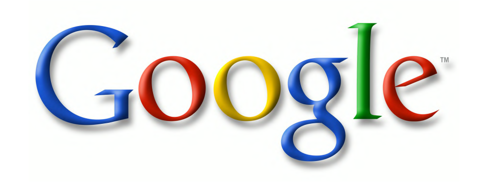
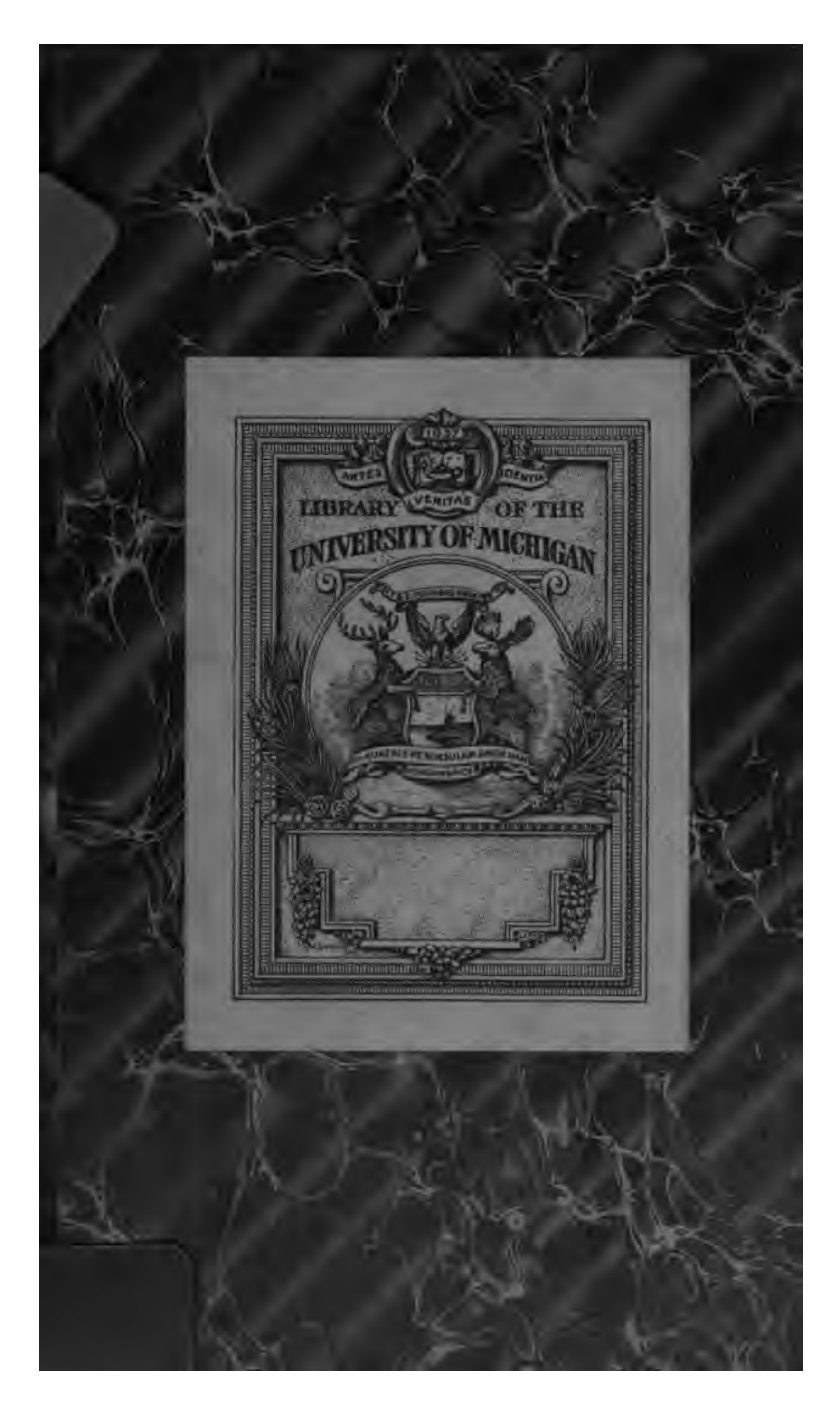




ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN



NOUVELLES PIÈCES

SUR

MOLIÈRE

Ce livre a été tiré à 312 Exemplaires, tous numérotés à la presse

4 sur papier de Chine (1 à 4).

8 sur papier Whatman (5 à 12).

300 sur papier de Hollande (13 à 312).

N.° 185

NOUVELLES PIÈCES

SUR

MOLIÈRE

ET SUR

Quelques Comédiens de sa troupe

Recueillies aux Archives Nationales et publiées

PAR

ÉMILE CAMPARDON



PARIS
BERGER-LEVRAULT & Cie, ÉDITEURS
5, Rue des Beaux-Arts, 5
MÊME MAISON A NANCY, 11, RUE JEAN-LAMOUR

MDCCCLXXVI



E *présent volume est la suite et, sur plusieurs points, le complément de celui que j'ai publié en 1871 sur Molière*[1]. *Depuis l'époque où j'ai livré à l'impression le peu de documents que j'avais alors découverts sur ce grand poëte, j'ai continué mes recherches et j'en offre aujourd'hui le résultat au public.*

---

1. *Documents inédits sur J.-B. Poquelin Molière.* Un vol. petit in-12, avec *fac-simile.* Paris, Henri Plon.

*

Les pièces nouvelles qui forment la matière de ce travail sont de deux sortes : il y a d'abord des actes judiciaires relatifs à Molière, à sa femme et à sa fille, puis il y a des extraits des comptes de la Maison du Roi, qui fournissent des détails curieux sur les représentations données par Molière et sa troupe devant le roi Louis XIV.

Ce recueil n'a pas, bien entendu, l'importance capitale que présente le volume publié, en 1863, par M. Eudore Soulié[1] *sur le même sujet, et mes petits documents*

1. *Recherches sur Molière et sur sa famille.* Paris, Hachette. Le lecteur verra que je me suis fréquemment et très-utilement servi du travail de M. Soulié. Je prie l'auteur d'en recevoir ici mes remerciements. J'ai également mis souvent à contribution l'excellent ouvrage que M. Jal a publié chez Henri Plon, sous le titre de *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire.* Il y a dans ce travail, qu'on apprécie de plus en plus chaque jour, de véritables trésors d'érudition.

sont bien loin d'avoir la valeur de ceux qu'il a recueillis et si savamment commentés; mais les amis de Molière me sauront peut-être néanmoins bon gré de mes efforts, et leur suffrage sera pour moi la meilleure des récompenses.

Paris, 16 octobre 1875.



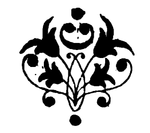




TABLE DES MATIÈRES

MOLIÈRE

APPENDICE.

DOCUMENTS SUR QUELQUES COMÉDIENS DE LA TROUPE DE MOLIÈRE.







MOLIÈRE

I.

Donation faite par Jeanne Poquelin, veuve de Toussaint Perrier, à Jean Poquelin, son frère, père de Molière.

(Archives nationales, Y, 187.)



EAN POQUELIN, maître tapissier et porteur de grains, et Agnès Mazuel, sa femme, grand-père et grand'mère de Molière, eurent huit enfants[1]. En 1649, l'une de leurs filles, Jeanne, alors veuve de Toussaint

1. JAL : *Dictionnaire historique*, p. 988.

Perrier, marchand linger[1], désirant se débarrasser des soucis que lui causait la gestion de sa petite fortune, fit à son frère Jean, père de notre grand poëte comique, la donation que l'on va lire. Outre les détails intéressants que nous donne cette pièce sur la famille et la fortune des Poquelin, j'y relève un fait déjà connu d'ailleurs[2], mais auquel jusqu'ici personne n'a attribué l'importance qu'il me semble avoir, c'est la possession par le grand-père et par le père de Molière de « deux loges et demie ou environ sises en la Halle couverte de la foire Saint-Germain-des-Prés, rue de la Toilerie ou de la Lingerie ». Là, dans ces loges ou boutiques, ils exposaient

1. La profession du mari de Jeanne Poquelin est signalée dans le contrat de mariage de Jean Poquelin avec Marie Cressé, publié pour la première fois par M. Soulié (*Recherches sur Molière*, p. 128). Ce même contrat nous donne le nom d'une autre sœur de Jean Poquelin, Marie, qui était alors la femme de Marin Gamard, maître tailleur d'habits.

2. E. Soulié : *Recherches sur Molière*, p. 226.

pendant la durée de la foire leurs plus belles tapisseries, leurs plus riches étoffes, et nul doute que Jean Poquelin n'y emmenât souvent ses enfants pour les amuser par le spectacle des mille curiosités qui s'y rencontraient.

Je m'imagine que Molière dut souvent y entendre :

> Le bruit des pénétrants sifflets,
> Des flûtes et des flageolets,
> Des cornets, hautbois et musettes [1]...

Je le vois s'arrêter souvent devant les théâtres en plein vent, devant les marionnettes de Brioché et devant le singe Fagotin [2], admirer la souplesse et l'agilité des

1. *La Foire Saint-Germain*, poëme de Scarron.
2. N'est-ce pas une allusion à ces souvenirs de son enfance que ces deux vers de *Tartufe* (acte II, scène III), qu'il met dans la bouche de Dorine :

> *Le bal et la grand'bande, à savoir deux musettes,*
> *Et parfois Fagotin et les marionnettes.*

danseurs de corde et écouter, la bouche béante, les parades célèbres de l'Orviétan [1], car plus tard un pamphlet publié contre lui [2] prétendit qu'il avait joué la comédie chez cet illustre charlatan [3].

Dans tous les cas j'incline à croire que son goût naturel pour le théâtre fut augmenté par les circonstances que je signale et qui lui fournirent des occasions sans cesse renouvelées de fréquenter les spectacles forains et peut-être même d'entretenir des relations familières avec les acteurs ambulants qui en formaient le personnel.

A l'époque de la donation qui nous occupe, c'est-à-dire le 10 novembre 1649, Molière,

---

1. Christophe Contugi dit l'Orviétan. M. Jal lui a consacré un curieux article dans son *Dictionnaire*.

2. *Élomire hypocondre ou les Médecins vengés*, par Le Boulanger de Chalussay. Élomire est l'anagramme de Molière.

3. Taschereau : *Histoire de Molière*, édition illustrée, page 4. Éd. Fournier : *le Roman de Molière*, p. 29.

auquel il est fait une allusion indirecte dans l'acte, Molière, alors âgé de 27 ans et comédien depuis plusieurs années déjà, n'était pas à Paris, il courait la province avec des troupes de campagne.

Ce ne fut que plusieurs mois plus tard, en 1650, qu'il revint séjourner quelque temps dans la capitale[1].

1649. — 10 novembre.

PAR-devant les notaires du Roi au Châtelet de Paris ſouſſignés, fut préſente en ſa perſonne Jeanne Pocquelin, veuve de feu Touſſaint Perrier, vivant marchand à Paris, demeurant ſous les piliers de la Tonnellerie, paroiſſe St-Euſtache, laquelle de ſon bon gré, pure et franche volonté, a donné, cédé, quitté, tranſporté et délaiſſé et par ces préſentes donne, cède, quitte, tranſporte et délaiſſe par donation irrévocable faite entre vifs en la meilleure forme que faire ſe peut, promet garantir à

1. Taschereau : *Hist. de Molière*, p. 5.

honorable homme Jean Pocquelin, ſon frère, marchand tapiſſier, bourgeois de Paris et tapiſſier ordinaire du Roi, demeurant ſous ladite Tonnellerie [1], ſuſdite paroiſſe St-Euſtache, à ce préſent et acceptant, pour lui, ſes hoirs et ayants cauſe, toute la part et portion qui appartiennent et peuvent échoir, competer et appartenir à ladite Jeanne Pocquelin tant de ſon chef comme héritière en partie de défunt Jean Pocquelin, vivant marchand tapiſſier à Paris, et de Agnès Mazuel, ſes père et mère, que comme héritière auſſi en partie de défunts Nicolas, Guillaume et Martin Pocquelin, leurs frères, en une maiſon ſiſe à Paris, rue de la Lingerie, où pend pour enſeigne la Véronique, ſur ladite paroiſſe St-Euſtache et en deux loges et demie ou environ ſiſes en la halle couverte de la foire St-Germain des Prés, rue de la Toilerie ou Lingerie, étant deſdites ſucceſſions, ſans en rien excepter ni réſerver par ladite Jeanne Pocquelin de tout ce qui lui appartient et peut appartenir ès ſuſdites maiſon et loges ſoit en qualité ſuſdite ou autrement, pour en jouir par ledit ſieur Jean Pocquelin et en faire et diſpoſer comme lui appartenant au moyen des préſentes, à la réſerve toutefois de l'uſufruit et jouiſſance que ladite Jeanne Pocquelin s'eſt retenu et réſervé, pour et pendant le cours de

1. Jean Poquelin avait acheté cette maison le 30 septembre 1633. (Eud. SOULIÉ : *Recherches sur Molière,* p. 17 et 147.)

ſa vie ſeulement, deſdites choſes données ; ſe conſtituant à cette fin les tenir et poſſéder à titre précaire pour et audit nom dudit Pocquelin, donataire. Voulant que, après le décès d'elle, ledit uſufruit ſoit réuni et conſolidé à la propriété deſdites choſes données, au profit dudit donataire, ſeſdits hoirs et ayants cauſe; et à la charge et condition que ſi ladite veuve donatrice déſire ci-après renoncer audit uſufruit et le délaiſſer audit Pocquelin, ſon frère, il ſera tenu d'accepter ladite renonciation et délaiſſement et en ce faiſant loger, nourrir et entretenir d'habits et linge ladite veuve, ſa ſœur, et lui fournir ſes néceſſités, tant en ſanté qu'en maladie, pendant le reſte de ſes jours ; comme auſſi à la charge et condition que, arrivant le prédécès dudit ſieur Pocquelin, ſes enfants, héritiers ou ayants cause ſeront tenus de bailler et payer à ladite veuve donatrice par chacun an, du jour du décès dudit Pocquelin et par avance, de quartier en quartier, la ſomme de deux cens livres tournois pour et au lieu deſdits logement, nourriture et entretènement, dont ce faiſant ils demeureront déchargés.

Cette préſente donation, ainſi faite que dit eſt, aux charges et conditions ſuſdites et encore à la charge de payêr par ledit Pocquelin[1] à ſadite ſœur,

---

1. Jean Poquelin eut quatre enfants de son mariage avec Marie Cressé : 1° Jean, qui adjoignit toujours à son prénom de Jean celui de Baptiste, c'est Molière; il naquit en janvier 1622; 2° Jean, né le

ou à ceux à qui elle le lui ordonnera, jusque à la somme de cent quarante livres tournois pour une fois pour acquitter quelques loyers et menues dettes par elle dus, et outre que telle est la volonté de ladite veuve donatrice d'ainsi le faire, etc.

Fait et passé ès études des notaires soussignés l'an mil six cent quarante-neuf, le mercredi 10e jour de novembre après midi, et ont signé la minute des présentes demeurée par-devers et en la possession de Parque, l'un d'iceux notaires.

Signé : VAUTIER et PARQUE [1].

1er octobre 1624, marié en 1656 à Marie Maillard; 3° Nicolas, baptisé le 13 juillet 1627, marié en 1645 à Jeanne Varé, et 4° Marie-Madeleine, née le 13 février 1628, mariée en 1651 à André Boudet. (JAL : *Dictionnaire,* p. 989.)

1. Ravaud Vautier, notaire à Paris, exerça de 1623 à 1658, et Philippe Parque de 1640 à 1661.



II.

Arrêts du Conseil privé rendus au sujet d'une édition furtive du Cocu imaginaire.

(Archives nationales, V^6, 413, 416.)


N 1871 j'ai publié un fragment d'un procès-verbal de saisie faite à la requête de Molière chez le libraire Ribou, qui avait édité sans son autorisation la pièce du *Cocu imaginaire*[1]. J'ai été assez heureux depuis pour retrouver les suites de la procédure que Molière fit à ce propos ; ce sont les deux

1. *Documents inédits sur J.-B.-P. Molière.* Paris, Henri Plon, 1871 ; p. 3.

arrêts du Conseil privé, dont le texte est donné plus bas [1].

Je rappellerai en deux mots dans quelles circonstances ce débat s'engagea entre Molière et Ribou.

Un certain Neufvilaine, ayant assisté à plusieurs représentations du *Cocu imaginaire*, parvint soit au moyen de sa mémoire, soit au moyen de notes, à établir un texte à peu près complet de cette comédie : il le transcrivit alors en mettant des arguments en tête de chaque scène, y ajouta une pré-

1. La teneur de ces arrêts me fait modifier une assertion que j'avais émise alors à propos de ce procès-verbal. En examinant ce document, qui est incomplet, j'avais été particulièrement frappé de l'absence de la requête qui devait y être jointe. J'avais laissé entrevoir que cette requête pouvait être un autographe de Molière et que c'était peut-être à cette raison qu'il fallait attribuer sa disparition. La lecture des arrêts prouve que la requête de Molière n'a jamais été jointe au procès-verbal et qu'il la garda par-devers lui pour s'en servir devant le Conseil privé. Les nouvelles pièces que je publie me permettent aussi de rectifier la date erronée qu'un chiffre mal formé ou une mauvaise lecture m'avait fait attribuer à ce procès-verbal, qui est du mois d'août 1660 et non du mois d'août 1661, comme je l'ai dit par erreur.

un desdits marchands libraires, avoit fait imprimer et vendoit un livre intitulé : *Sganarelle ou le Cocu imaginaire,* qui étoit le même livre et pièce que ledit suppliant avoit composé, il auroit présenté une requête audit Prévôt de Paris pour y faire assigner ledit Ribou et voir ordonner que défenses lui seroient faites de plus vendre ladite pièce, que les exemplaires qu'il avoit fait imprimer seroient confisqués avec condamnation d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, et ce pendant permis saisir les impressions que ledit Ribou en avoit fait tirer, en quelque lieu qu'elles puissent être. Sur laquelle requête ayant obtenu une ordonnance le XXVIII[e] août dernier portant qu'il seroit donné assignation et ce pendant permis saisir et arrêter, ledit suppliant auroit le même jour fait saisir trois ou quatre exemplaires dudit livre qui se seroient trouvés en la boutique dudit Ribou, et en même temps ayant appris qu'il lui en avoit été livré douze cens cinquante exemplaires, il l'auroit fait assigner devant le Prévôt de Paris aux fins de ladite requête, l'entérinement de laquelle ledit Ribou prévoyant ne pouvoir éviter, il se seroit avisé d'avoir recours aux requêtes de l'Hôtel, et sur ce qu'il y auroit supposé par une requête qu'il y auroit présentée, que le nommé de Neufvilaine avoit, le XXVI juillet 1660, obtenu des lettres qui lui permettoient d'imprimer ledit livre et qu'il avoit les droits cédés dudit Neufvilaine, auroit conclu à être reçu

tous autres de, pendant lesdites cinq années, expoſer en vente aucun deſdits livres ſans la permiſſion expreſſe du ſuppliant, à peine de trois mil livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts; et pour l'indue vexation, ledit Ribou condamné aux dépens.

Vu ladite requête ſignée du ſuppliant et Rolland, avocat audit Conſeil, leſdites lettres dudit jour dernier mai dernier accordées au ſuppliant par Sa Majeſté, par leſquelles lui eſt permis de faire imprimer leſdites pièces y mentionnées pendant cinq années, au dos eſt la ſignification à ladite communauté des marchands-imprimeurs et libraires de Paris du 14e juin en ſuivant, requête dudit ſuppliant au ſieur Lieutenant civil de Paris, l'ordonnance au bas, ſaiſie et aſſignation en conſéquence audit Ribou, copie d'autre requête dudit Ribou auxdites requêtes de l'Hôtel avec l'ordonnance étant au bas et l'aſſignation auſſi en conſéquence au ſuppliant, auxdites requêtes de l'Hôtel, le tout en date des XXVIII et XXX août audit an 1660 : ouï le rapport du ſieur Courtin, commiſſaire à ce député; tout conſidéré :

Le Roi, en ſon Conſeil, ordonne que ledit Ribou et autres qu'il appartiendra ſeront aſſignés au premier jour pour être les parties ſommairement ouïes et réglées ſur les fins de ladite requête, par-devant le ſieur commiſſaire qui ſera à ce député; et ce pendant défenſe de vendre le livre intitulé : *Sganarelle ou*

que ledit Ribou ſeroit aſſigné au Conſeil pour voir dire que ledit demandeur jouira de la permiſſion d'imprimer les pièces de théâtre par lui compoſées, entre autres celle intitulée: *le Cocu imaginaire*, dont il eſt fait mention aux lettres du dernier mai portant ladite permiſſion, et ce faiſant que les lettres depuis obtenues le XXVIe juillet dernier portant permiſſion d'imprimer la même pièce, intitulée en icelles: *Sganarelle ou le Cocu imaginaire*, ſeront et demeureront rapportées, le demandeur déchargé de l'aſſignation à lui donnée aux requêtes de l'Hôtel le XXXe août dernier et ledit défendeur condamné à lui délivrer les douze cens cinquante exemplaires qu'il a retirés de ladite pièce enſuite deſdites lettres du XXVIe juillet, ou la valeur d'iceux à raiſon de XXX ſols chacun exemplaire, et que défenſes ſoient faites audit défendeur et tous autres de, pendant les cinq années portées par ſadite permiſſion, expoſer en vente aucun deſdits livres ſans la permiſſion expreſſe dudit demandeur, à peine de trois mil livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts; par lequel arrêt auroit été ordonné que ledit Ribou et autres qu'il appartiendroit ſeroient aſſignés au Conſeil au premier jour pour être les parties ſommairement ouïes et réglées ſur les fins de ladite requête et, ce pendant, défenſes de vendre le livre intitulé: *Sganarelle ou le Cocu imaginaire*, juſque à ce que autrement en eût été ordonné; exploit d'aſſignation donnée en conſéquence au dé-

quatre petits livres intitulés : *le Cocu imaginaire*, que le défendeur expofoit en vente, du même jour, avec affignation à lui donnée aux fins de ladite requête par-devant ledit Lieutenant civil, à la requête dudit demandeur ; procès-verbal du commiffaire qui fe feroit tranfporté en la maifon du défendeur en exécution de la fufdite ordonnance dudit Lieutenant civil, contenant la déclaration du nommé Journel, imprimeur, qu'il avoit imprimé douze cens exemplaires de ladite pièce du *Cocu imaginaire* et les avoir délivrés au défendeur qui auroit auffi déclaré les avoir retirés, du XXVIII[e] août dernier ; copie de requête préfentée par le défendeur aux requêtes de l'Hôtel, à ce qu'il fût reçu oppofant à ladite ordonnance du Lieutenant civil, du XXVIII[e] août, et faifant droit fur ladite oppofition, lui faire main-levée de la faifie dudit Molière, et, en conféquence, ordonner que le privilége et tranfport du nommé Neufvillaine fera exécuté felon la forme et teneur, et le demandeur condamné en tous dépens, dommages et intérêts, et enfuite eft l'ordonnance portant : « Viennent les parties », et l'exploit d'affignation du XXX[e] dudit mois d'août dernier ; lettres patentes obtenues par le fieur Neufvillaine le XXVI[e] juillet dernier par lefquelles il lui eft permis d'imprimer ou faire imprimer une comédie intitulée : *Sganarelle*, avec des argumens fur chaque fcène, durant dix ans, et au bas d'icelles eft l'enregiftrement fur le livre de la communauté des

III.

Assassinat d'un comédien italien devant la maison de Molière.

(Archives nationales, Y, 13858.)

Le 19 mai 1662 un acteur de la Comédie-Italienne, du nom de François Mansac, périssait dans la rue de Richelieu sous les coups de trois assassins. Il tomba mort devant la maison qu'habitait alors Molière, chez lequel évidemment il cherchait un refuge. Ce comédien, qui ne devait pas être sans mérite puisqu'il jouait dans sa troupe le rôle assez en vue du *Capitan*, était peut-être un

des amis de Molière; en tout cas il entretenait avec lui des relations quotidiennes et familières, car notre grand poëte donnait à cette époque ses représentations dans la salle du Palais-Royal alternativement avec les comédiens italiens.

Il m'a paru intéressant à ce propos de rechercher, à l'aide des documents récemment publiés sur Molière, les différents domiciles qu'il avait occupés à Paris. Je n'ai pas, bien entendu, la prétention d'en dresser la liste complète, j'essaierai du moins d'en indiquer le plus grand nombre.

On sait que Molière naquit au coin des rues Saint-Honoré et des Vieilles-Étuves. La maison portait le nom de *Maison des Anges,* à cause de son ornementation; elle n'existe plus; elle a été remplacée par une construction qui porte aujourd'hui le n° 96

sur la rue Saint-Honoré[1]. Quant à la rue des Vieilles-Étuves, elle s'appelle maintenant rue Sauval.

Molière habita cette maison de 1622 à 1633, époque où son père alla demeurer dans un local qu'il venait d'acquérir sous les piliers de la Tonnellerie; c'est maintenant le n° 31 de la rue du Pont-Neuf[2]. Il y séjourna jusqu'au moment où, quittant son père, il embrassa la carrière du théâtre.

En 1643 et 1644, nous le trouvons demeurant au Jeu-de-Paume des Métayers, faubourg Saint-Germain-des-Prés, près la porte

1. Eud. Soulié : *Recherches sur Molière*, p. 12.

2. Id., *ib.*, p. 17. — Remarquons, à propos de cette maison, qu'il est étrange, pour ne rien dire de plus, que l'administration municipale de la ville de Paris laisse subsister l'inscription qui s'y étale. Il est faux que Molière soit né dans cette maison, puisqu'il vint au monde rue Saint-Honoré. Il est faux qu'il soit né en 1620, puisque les recherches de Beffara prouvent que sa naissance date seulement de 1622.

de Nesle, c'est-à-dire dans les environs de l'Institut de France[1].

En 1645, il habite « en la maison où est demeurant un mercier, au coin de la rue des Jardins, paroisse Saint-Paul[2] ».

De 1646 à 1658, Molière courut la province et ne fit que quelques voyages de courte durée dans la capitale.

En 1658, il revint se fixer définitivement à Paris. Je ne sais où il logeait alors, peut-être sur le quai de l'École, en la maison de l'Image-Saint-Germain[3]; son théâtre du Petit-Bourbon était situé tout près de là.

En janvier 1662, son contrat de mariage avec Armande Béjard lui donne pour domicile la rue Saint-Thomas-du-Louvre[4], et au

1. Eud. Soulié : *Recherches sur Molière*, p. 174.
2. Id., *ib.*, p. 185.
3. Id., *ib.*, p. 201.
4. Id., *ib.*, p. 203.

mois de mai de la même année le document que je publie plus bas nous le montre demeurant rue de Richelieu.

Le 15 octobre 1665, il passe par-devant Ogier, notaire, un bail pour une maison située rue Saint-Thomas-du-Louvre[1].

Au mois de février 1671, il habite place du Palais-Royal, dans la rue Saint-Honoré[2]; au mois de mars de l'année suivante, je le trouve encore rue Saint-Thomas-du-Louvre[3], et enfin, le 26 juillet 1672, il prend à bail de René Baudelet, tailleur et valet de chambre ordinaire de la reine, la maison de la rue de Richelieu, où il mourut, comme on sait, le 17 février 1673[4]. On assure que cette maison est celle qui porte aujourd'hui le nº 42[5].

1. Ed. Fournier : *le Roman de Molière*, p. 126.
2. Eud. Soulié : *Recherches sur Molière*, p. 242.
3. Id., *ib.*, p. 247.
4. Id., *ib.*, p. 258.
5. Ed. Fournier : *Corneille à la butte Saint-Roch.*

1662. — 19 mai et 17 juin.

L'AN 1662, le 19 mai, environ l'heure de minuit, eſt venu en l'hôtel de nous, Pierre Lemuſnier, commiſſaire au Châtelet, meſſire Simon Dupont, prêtre habitué à Saint-Roch, demeurant au cloître Saint-Roch, qui nous a dit qu'étant au logis du ſieur Hulot, maître ſculpteur, à Paris, ſis rue de Richelieu, il auroit entendu pluſieurs cris et la voix d'un homme qui diſoit : « A mon ſecours! on me tue! un confeſſeur! au voleur! » Auquel bruit, il ſeroit ſorti avec ledit Jacques Hulot et Antoine Leféburе, bourgeois de Paris, et été vers la maiſon du ſieur Molière, qui eſt de l'autre côté de la rue, au-devant de la porte duquel il auroit vu, étendu sur la place, un jeune homme qui demandoit du ſecours et qui ſembloit tirer à ſa fin ; ce qui l'auroit obligé à lui demander s'il n'étoit pas repentant de ſes fautes et s'il demandoit abſolution, à quoi ne pouvant répondre de paroles il lui auroit donné ſa main et, lui étreignant la ſienne, lui auroit témoigné lui demander l'abſolution et être contrit. Au ſujet de quoi, il lui auroit donné l'abſolution, et s'en ſeroit venu par-devers nous, pour nous requérir de nous tranſporter en ladite rue de Richelieu, où il l'avoit laiſſé : ſuivant lequel réquiſitoire, nous, commiſſaire ſuſdit, nous ſommes à l'inſtant tranſporté, avec ledit ſieur Dupont et Lefébure et le

laquais [1] du ſieur Molière, en la rue de Richelieu, où étant arrivés devant la porte dudit ſieur Molière, avons trouvé le corps dudit jeune homme étendu ſur la place, auprès duquel étoit un jeune homme, ayant épée à ſon côté qui nous a dit ſe nommer Joſeph Jératon [2], comédien italien, et que ledit jeune homme trouvé mort étoit auſſi comédien italien et repréſentoit à la comédie le perſonnage du *Capitan,* et avoir appris ſa mort par deux porteurs de chaiſes, qui venoient du côté de la rue de Richelieu, où il ſeroit à l'inſtant venu pour reconnoître ſi la vérité étoit telle, nous prioit vouloir icelui faire tranſporter où il eſt demeurant, rue des Boucheries-Saint-Honoré où pend pour enſeigne l'image Saint-Maurice, où il auroit été à l'inſtant fait tranſporter ; et là, après avoir été dépouillé, s'eſt trouvé le jeune homme avoir été percé de pluſieurs coups tant d'armes à feu que d'épées, particulièrement au-deſſus de la cuiſſe gauche, au bas du petit ventre, et ſur les deux bras et cuiſſes, lequel corps nous avons laiſſé en la garde de Annibal Barbieri, pourvoyeur des comédiens italiens,

1. « Molière eut un valet qu'il avait sans doute ramené du Midi, comme le donnerait à penser son surnom de *Provençal ;* mais, s'étant fatigué de ses distractions après s'en être amusé quelque temps, il le renvoya et n'en prit pas d'autre. » Ed. Fournier : *le Roman de Molière,* p. 124.

2. Giaratone ou Jératon jouait alors les petits rôles à la Comédie-Italienne. Ce ne fut qu'en 1673 qu'il prit la casaque et l'emploi de *Pierrot.*

principal locataire de la troisième chambre du logis du sieur Morice, qui s'en est chargé jusqu'à ce que autrement par M. le Lieutenant criminel en ait été ordonné. Comme aussi nous a été dit par ledit sieur Joseph Jératon, que lorsqu'il étoit venu pour reconnoître le corps de sondit camarade, il l'auroit fouillé et trouvé dans ses poches cinq écus blancs, une pièce de 15 sols, 17 pièces marquées et 4 doubles, avec deux lettres et un étui, où étoient un ciseau et une clef avec laquelle avons fait ouverture d'un coffret en forme de malle carrée, couvert de poil, dans lequel nous avons aussi trouvé la quantité de 42 écus blancs, 2 écus d'or, desquels nous nous sommes chargé pour les représenter quand et à qui il sera ordonné par justice. Et à l'égard des 5 écus blancs, 17 sols marqués et 3 doubles ont été laissés ainsi que dessus ès-mains dudit Joseph, qui s'en est aussi chargé. Comme aussi tous et chacun ses habits ont été réunis dans ladite malle sur la serrure de laquelle, après avoir été fermée, avons apposé notre scellé et icelui baillé et laissé en la garde dudit Annibal et Jératon qui s'en sont chargés.

Signé : DUPONT ; LEFÉBURE ; ANNIBAL BARBIERI ; JO GIOSEPPE GIARATONE.

Information faite par le commissaire Lemusnier.

Du 17 juin 1662.

Joseph Jératon, comédien italien, demeurant rue Jean-Saint-Denis, au logis d'un nommé Morlein,

vinaigrier, paroiffe Saint-Germain-de-l'Auxerrois, âgé de 22 ans ou environ, après ferment, dépofe que le 19e du mois de mai dernier, environ les neuf heures du foir, étant dans fa chambre qu'il occupe en la maifon du fieur Morice, fise rue des Boucheries, le valet du fieur François Manfac, comédien italien dit le *Capitan*, le feroit venu trouver de la part dudit *Capitan* et le prier de venir dans la grande place, vis-à-vis le Palais-Royal, où il l'attendoit. Auquel lieu, il fe feroit quelques inftants après tranfporté, et l'ayant trouvé avec la nommée Mademoifelle Catherine, nièce de Mademoifelle Duparc [1], comédienne françoife, et fe feroit arrêté avec eux jufqu'à onze heures du foir; pendant lequel tems, ils furent enfemble boire de la bière au logis d'un vendeur de limonade, fis au coin de la rue Fromenteau, d'où étant fortis ledit *Capitan* accompagna ladite demoifelle Catau jufqu'au logis de ladite Duparc, fa tante, fis à l'entrée de la rue Saint-Thomas-du-Louvre; où étant, lui dépofant, fur le pas de ladite porte, en attendant que ledit *Capitan* fût forti du logis de ladite demoifelle Duparc

1. Marguerite-Thérèse de Gorle, femme de René Berthelot dit du Parc. Cette célèbre actrice faisait, ainsi que son mari, partie de la troupe que Molière amena de province à Paris, en 1658. L'année suivante, Mlle du Parc et son mari passèrent au théâtre du Marais, puis, en 1660, ils rentrèrent chez Molière. Mlle du Parc devint veuve en 1664 et, cédant aux suggestions de Racine, elle passa, en 1667, à l'Hôtel de Bourgogne, où elle créa *Andromaque*. Elle mourut l'année suivante, 1668, à peine âgée de 25 ans. (Jal, *Dictionnaire*, p. 936.)

où il étoit entré avec ſa nièce, un particulier, haut de taille, qu'il ne peut reconnoître, pour être le tems fort obſcur, l'aborda et en le regardant au nez ſeroit entré dans la cour du logis de ladite demoiſelle Duparc, où l'auroit ſuivi lui dépoſant, pour ſavoir à qui il en vouloit, et, l'ayant aperçu dedans la cour, il s'en ſeroit retourné avertir ledit *Capitan* de s'en aller pour autant qu'il ſoupçonnoit que ce particulier qui étoit dans ladite cour, en vouloit à quelqu'un, joint qu'il rencontra ſur le pas de ladite porte, un autre homme, petit de taille, armé d'épée, ayant un bouquet de plumes noires ſur ſon chapeau. Vit peu de tems après, le *Capitan* quitter la nièce de ladite Duparc, et fut joindre le dépoſant, avec lequel, voulant s'en retourner en leur chambre, il fut étonné que celui qu'il avoit laiſſé dans la cour du logis de ladite Duparc ſortit et vint joindre, tant celui qui étoit ſur le pas de la porte, que un autre qui étoit au milieu de la place, leſquels ſuivirent tant lui dépoſant que ledit *Capitan,* juſqu'à l'entrée de la rue de la Boucherie-Saint-Honoré, où le plus grand des trois s'approchant dudit *Capitan,* et le regardant au nez, l'obligea de lui demander à qui ils en vouloient. Fut étonné que pour réponſe, ſe retirant d'un pas, dit en ces termes, parlant audit *Capitan* : « Ah ! Je renie Dieu ! b..... de coquin, c'eſt trop ! » mit enſuite l'épée nue à la main, et en auroit allongé deux coups dans la cuiſſe gauche ; ce qu'étant reſſenti par ledit

Capitan, il auroit tiré un piſtolet de poche. Ce que entendu, par lui dépoſant, il ſe ſeroit mis en défenſe contre ledit quidam, d'où n'ayant pu venir à bout, pour être le plus faible, il auroit ſuivi ledit *Capitan,* qui s'enfuyoit du côté de la rue de Richelieu, et l'auroit joint et à lui dit qu'il eût à le ſuivre du côté des Quinze-Vingts où, au lieu de venir, auroit continué de fuir par le haut de la rue de Richelieu où, peu de tems après, il auroit appris par deux porteurs de chaiſes qu'il aurait rencontrés, ainſi qu'il frappoit à la porte du logis où il eſt demeurant, rue des Boucheries, qui lui auroient dit que celui qu'il cherchoit étoit tombé dans la rue de Richelieu, et croyoient qu'il fût mort, où à l'inſtant il fut avec le laquais de M. de Belſunce, qui avoit un flambeau à la main. Où étant et le trouvant, il auroit imploré notre ſecours pour le faire tranſporter en la chambre de lui dépoſant, et où ledit *Capitan* demeuroit pareillement. A appris du depuis, que ceux qui l'avoient ainſi aſſaſſiné étoient deux valets de pied de la Reine et un trompette du Roi.

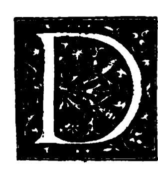
Signé : Jo Gioseppe Giaratone.



IV.

État des sommes accordées à Molière et à sa troupe, pour les représentations par eux données aux fêtes de Versailles.

(Archives nationales, KK. 213.)



E toutes les fêtes que Louis XIV donna au château de Versailles, les plus magnifiques furent sans contredit celles du mois de mai 1664. Elles étaient en l'honneur de Mlle de La Vallière et occupèrent sept journées remplies par des carrousels, des courses de tête, par Molière et sa troupe, par Lully et ses musiciens. Un temps radieux ajoutait

encore de l'éclat à toutes ces splendeurs. Voici le récit que la *Gazette* nous a laissé de la première journée :

« Le 7 du mois de mai 1664 sur les 6 heures du soir, les reines s'étant placées sur le dais qu'on leur avait dressé au milieu d'une grande allée dans le petit parc du château de Versailles, ainsi que toutes les dames de la cour et autres personnes de qualité sur des échafauds aux environs, elles eurent le premier des divertissements que le Roi leur avait destinés, qui fut une course de bague en laquelle Sa Majesté était accompagnée de divers seigneurs qui représentaient autant de ces chevaliers qu'Alcine, fameuse magicienne, retenait auprès d'elle tant par les charmes de sa beauté que par ses enchantements. A la fin de cette course, qui se fit avec toute la pompe, la galanterie et l'adresse imaginables,

la nuit étant survenue, on découvrit une infinité de lumières suspendues à l'entour des palissades et en même temps une troupe de concertants qui devançaient les quatre Saisons avec quarante-huit personnes chargées de bassins de fruits en pyramides. Après lesquels il arriva une bande de concertants suivis d'une machine sur le haut de laquelle étaient Pan et Diane accompagnés de trente-six satyres portant aussi chacun un grand plat de viandes. Alors on aperçut une table de 72 pieds de long avec 42 couverts sur laquelle la suite de Pan et de Diane posa les plats et où Leurs Majestés prirent leur place, ayant à leurs côtés Monsieur, Madame et toutes les princesses et dames de la plus haute qualité [1]. »

1. *La Gazette*, année 1664, p. 478.

Dans cette première journée parurent quelques comédiens de la troupe de Molière; ce furent : M[lle] de Brie [1], qui représentait le siècle d'Airain et qui récitait des vers à Apollon, rôle rempli par Lagrange [2]; puis dans le cortége mythologique des *Saisons*, la belle M[lle] du Parc, montée sur un cheval d'Espagne et richement vêtue d'habits verts, faisait le *Printemps;* venait ensuite, monté sur un éléphant, du Parc [3], représentant

1. Catherine Leclerc du Rozet, femme d'Étienne Villequin dit de Brie, était entrée dans la troupe de Molière dès 1653, à Lyon. Cette femme charmante fut aimée de Molière et obtint au théâtre de nombreux succès. Elle mourut en 1706.

2. Charles Varlet dit Lagrange entra chez Molière en 1659. Il était fort bel homme et jouait les amoureux. On sait qu'il a laissé en manuscrit un fort curieux registre des recettes et affaires de la troupe à laquelle il appartenait. Ce document va être publié par les soins de la Comédie-Française. M. Édouard Thierry en a écrit l'introduction, pour laquelle je lui ai communiqué le contrat de mariage de Lagrange avec Marie Ragueneau dite Marotte, que j'ai découvert dans mes recherches. Il mourut en 1692.

3. René Berthelot, dit du Parc, faisait partie de la troupe que Molière ramena à Paris en 1658. En 1659, il joua sur le théâtre du Marais, puis en 1660 il rentra chez Molière; il mourut en 1664. (Jal : *Dictionnaire*, p. 936.)

l'*Été*, puis La Thorillière[1], hissé sur un chameau, l'*Automne*, et enfin le beau-frère de Molière, Louis Béjard[2], assis sur un ours, l'*Hiver*.

J'incline à croire que l'éléphant, le chameau et l'ours étaient des animaux vivants. Leur représentation en carton eût été grotesque dans un pareil milieu et je pense qu'on les avait fait venir du *Sérail* ou ménagerie que le roi entretenait à grands frais à Vincennes.

Le second jour des fêtes, le 8 mai, on représenta une comédie nouvelle de Molière, la *Princesse d'Élide ;* en voici la distribution :

---

1. François Lenoir, écuyer, sieur de la Thorillière, né en 1626, fut d'abord militaire. En 1661, il jouait la comédie au Marais, et, en juin 1662, il entra dans la troupe de Molière. Il mourut en 1680.

2. Louis Béjard, sieur de Léguisé, quitta la troupe en 1670 pour se faire militaire ; il mourut le 13 octobre 1678, à l'âge de 45 ans ; il était alors officier au régiment de La Ferté.

Prologue.

L'Aurore.	Mlle HILAIRE.
Lysiscas.	MOLIÈRE.
Valets de chiens chantant .	ESTIVAL, DON, BLONDEL.
Valets de chiens dansant. .	PAYSAN, CHICANNEAU, NOBLET, PESANT, BONNARD, LAPIERRE.

Comédie.

Iphitas.	HUBERT [1].
La princesse d'Élide. . . .	Mlle MOLIÈRE [2].
Euryale	LAGRANGE.
Aristomène.	DU CROISY [3].
Théocle.	BÉJARD.
Aglante	Mlle DU PARC.
Cinthie	Mlle DE BRIE.
Arbate	LA THORILLIÈRE.

1. André Hubert avait été comédien dans la troupe du Marais, quand il entra chez Molière en 1664. Il jouait avec succès les rôles de vieilles femmes. Il fut quelque temps administrateur de la troupe ; il était marié à Catherine Morand. Hubert mourut en 1700.

2. C'est Armande Béjard, la femme de Molière. Elle avait pour costume, dans la *Princesse d'Élide*, « une jupe de taffetas couleur de citron, garnie de guipure, huit corps de différentes garnitures et un petit corps en broderie or et argent fin. » (Eud. SOULIÉ : *Recherches sur Molière*, p. 279.)

3. Philibert Gassot du Croizy entra chez Molière en même temps que Lagrange, en 1659. Il quitta le théâtre en 1689 et mourut en 1695.

Philis . . . . Mlle BÉJARD [1].
Moron . . . . MOLIÈRE.
Lycas. . . . . PREVOST.

Premier intermède.

Chasseurs dansant . . . . MANCEAU, CHICANNEAU, BALTHAZAR, NOBLET, BONNARD, MAGNE, LAPIERRE.

Deuxième intermède.

Satyre chantant. . . . . . ESTIVAL.
Satyres dansant. . . . .

Troisième intermède.

Berger chantant. . . . . . BLONDEL.

Quatrième intermède.

Philis . . . . Mlle BÉJARD.
Climène. . . . . LEGROS, ESTIVAL, DON.

Cinquième intermède.

Berger chantant . . . . . BLONDEL.
Bergères chantant. . . . . Mlle HILAIRE, Mlle DE LABARRE.

---

1. Madeleine Béjard, née en 1618, morte en 1672.

Le troisième jour des fêtes, le 9, les trois plus belles actrices de la troupe, représentant Alcine et les nymphes de sa suite, récitèrent des vers en l'honneur de la reine mère; c'étaient Mlle du Parc, Mlle de Brie et Mlle Molière.

Le quatrième jour, 10 mai, la troupe qui, on le voit, ne s'était pas épargnée, se reposa.

Le 11 mai, Molière et ses camarades jouèrent dans les salons la comédie des *Fâcheux*.

Le 12, on joua les trois premiers actes de *Tartufe*. Voici, à propos de cette représentation, ce que dit Molière lui-même :

« Le soir Sa Majesté fit jouer les trois premiers actes d'une comédie nommée *Tartufe*, que le sieur Molière avait faite contre les hypocrites ; mais, quoiqu'elle eût été trouvée

très-divertissante, le roi connut tant de conformité entre ceux qu'une véritable dévotion met dans le chemin du ciel et ceux qu'une vaine ostentation de bonnes œuvres n'empêche pas d'en commettre de mauvaises, que son extrême délicatesse pour les choses de la religion eut de la peine à souffrir cette ressemblance du vice avec la vertu, et quoiqu'on ne doutât pas des bonnes intentions de l'auteur, il défendit cette comédie pour le public jusqu'à ce qu'elle fût entièrement achevée et examinée par des gens capables d'en juger pour n'en pas laisser abuser à d'autres moins capables d'en faire un juste discernement[1]. »

Le 13 mai, septième journée des fêtes, Molière et sa troupe jouèrent le *Mariage*

1. *Œuvres de Molière*. Paris, Poirion, rue Saint-Jacques, *A l'Empereur*, 1753 ; 8 vol. petit in-12. *Les Fêtes de Versailles* (1664).

forcé[1], et le lendemain 14, le roi quitta Versailles et se rendit avec la cour à Fontainebleau.

Je ne sais ce que coûtèrent ces fêtes splendides, mais si l'on n'a pas le détail de l'argent dépensé à ce propos, j'ai eu du moins la bonne fortune de trouver un document qui indique la somme que l'on donna à Molière et à ses camarades pour la part qu'ils prirent à ces divertissements ; c'est la pièce suivante :

1664.

Rôle des parties et fommes de deniers ordonnées être payées et délivrées comptant, de l'ordonnance du Roi, par meffire Michel d'Aligre, confeiller de Sa Majefté et tréforier des menus plaifirs et affaires de fa chambre, pour gages, appointemens et entre-

1. J'emprunte à M. Soulié les détails du costume de Molière dans le *Mariage forcé* : « Haut-de-chausses et manteau de couleur d'olive, doublé de vert, garni de boutons violets et argent faux, et un jupon de satin à fleurs aurore, garni de pareils boutons faux, et la ceinture. » (*Recherches sur Molière*, p. 276.)

tènement d'officiers, chantres, poftes et chevaucheurs de fon écurie, et autres dépenfes ordinaires et extraordinaires, et ce tant pour les menues néceffités de ladite chambre de l'année mil fix cent foixante-quatre, qu'au Roi, notre feigneur, comptant en fes mains et aux ci-après dénommés, le tout et ainfi qu'il eft contenu en chacun article de ce préfent rôle.

. . . .

A Jean-Baptifte Pocquelin de Molière, comédien de Monfieur, frère unique du Roi, tant pour lui que pour fa troupe, pour les comédies qu'ils ont repréfentées au château de Verfailles, et pour leur féjour, la fomme de quatre mille livres tournois.

Audit Jean-Baptifte Pocquelin de Molière, comédien de Monfieur, frère unique du Roi, pour une nouvelle comédie [1] qu'il a faite, et qui a été repréfentée par fa troupe à Verfailles, deux mille livres tournois.

. . . .

1. C'est la *Princesse d'Élide.*



V.

Arrêt du Parlement suspendant les poursuites du procureur Bruslé contre Molière et portant remise pour le fond de l'affaire.

(Archives nationales, X1a, 2564.)

Du 31 mars 1665.

ARMI tous les gens de justice qui exercèrent leur industrie sous le règne de Louis XIV, le plus célèbre ou du moins le plus connu à présent est à coup sûr le procureur, on dirait aujourd'hui l'avoué, Charles Rollet. Aussi longtemps, en effet, que les amateurs de vers corrects et bien faits liront les ouvrages de Boileau-Despréaux, aussi

longtemps qu'on appellera un chat un chat, on appellera Rollet un fripon.

C'est d'ailleurs un véritable type que ce Charles Rollet. Homme de plaisir et d'esprit, lettré même, il fréquentait assidûment le monde des théâtres et il avait fini par avoir la clientèle de bon nombre de comédiens. Je l'ai souvent rencontré dans mes recherches occupant pour ou contre un acteur; il fut chargé, entre autres affaires, du long procès que soutint, en 1668 et 1669, Raymond Poisson contre sa camarade Mlle des Œillets.

Très-retors en affaires, il trouva sans doute mainte occasion d'escroquer légalement l'argent de ses clients ou de ses adversaires, et le récit de ses *bons tours* dut souvent défrayer les causeries des foyers de théâtre. Molière en entendit certainement raconter plus d'un, et dans ses entretiens familiers avec son ami

Boileau, il dut incontestablement les lui répéter. Aussi, dans sa première satire, ce poëte écrivit-il, comme relatant un fait indéniable et connu de tous, le fameux vers devenu proverbial :

J'appelle un chat un chat et Rollet un fripon.

Molière eut un jour maille à partir avec ce dangereux coquin ; voici comment :

Lorsqu'au commencement de 1670, il songea à faire rentrer dans sa troupe le jeune Baron [1], qui en était sorti en 1666 à cause des mauvais procédés qu'avait eus avec lui Mlle Molière [2], il s'occupa de lui préparer une garde-robe théâtrale. A ce moment vivaient

1. Baron rentra dans la troupe de Molière après les fêtes de Pâques de l'année 1670, en vertu d'un ordre du roi.

2. Armande Béjard lui avait donné un soufflet le soir de la représentation de *Mélicerte*. Baron remplissait dans cette pièce le rôle de Myrtil ; il avait treize ans.

retirés à Paris deux vieux comédiens de campagne, Jean-Baptiste Monchaingre, dit Philandre, et sa femme Angélique Moinier, dite Desmarest. Ils avaient, à cause de leur âge, renoncé au théâtre en 1667 [1]. Philandre, qui

1. J'ai trouvé, sur Philandre, la pièce suivante, qui fixe l'époque où il renonça au théâtre ; elle est extraite des cartons de la juridiction des Requêtes de l'Hôtel :

« Aujourd'hui eſt comparu au greffe de la Cour Jean Monchaingre, ſieur de Philandre, et demoiſelle Angélique Deſmareſt, ſa femme, aſſiſtés de maître Nicolas Dupin, leur procureur ; leſquels, en conſéquence de l'inſtance pendante en la Cour entre eux, Jean Pitel, ſieur de Beauval, et ſa femme, Antoine Lefébure, Henri Pitel, ſieur de Longchamps, et ſa femme, Michel du Rieux et ſa femme, Marc-Antoine d'Havy, ſieur de Lozange, qui aſſembloient avec ledit Monchaingre et ſa femme la troupe des comédiens de Monſieur le Prince, et pour tous les dèmouvoir et de la déclaration et remercîment par eux fait et demandé la liberté à Monſieur le Prince de ſe retirer de ladite troupe, ne déſirant plus jouer la comédie non-ſeulement en ladite troupe, ni en toute autre troupe que ce ſoit, ce qu'ils ont obtenu de mondit ſieur le Prince ; leſdits Monchaingre et ſa femme ont déclaré et d'abondant déclarent, qu'à cauſe de ce qu'ils ſont avancés en âge, ne plus jouer la comédie, qu'ils ne veulent ni entendent n'être plus de ladite troupe de Monſieur le Prince, ni même en aucune troupe par ci-après telle qu'elle ſoit. Dont ils ont requis acte et élu leur domicile en la maiſon dudit Dupin, ſiſe rue des Mathurins, paroiſſe Saint-Séverin.

« Signé : J.-B. Monchaingre dit Philandre,
Angélique Desmarest, Dupin.

« Du 16 mars 1667. »

(Archives nationales, V[4], 381.)

n'était pas sans mérite et qui fut le professeur de Mlle Beauval[1], était à cette époque le chef d'une troupe ambulante qui s'intitulait troupe de M. le Prince. Retiré du théâtre, ses costumes lui devenaient inutiles et Molière obtint qu'il les cédât à Baron moyennant 300 livres. Quelque temps après, Baron ne payant pas et Philandre ayant besoin d'argent, céda sa créance moyennant finances et très-probablement au rabais au procureur Rollet[2].

Avec ce dernier il n'y avait pas à plaisanter ; il prit immédiatement ses sûretés, c'est-à-dire qu'il actionna le jeune artiste qui, toujours insolvable, allait probablement passer par toutes les épreuves des commandements,

1. Mlle Beauval et son mari, Jean Pitel dit Beauval, entrèrent, sur un ordre du roi, dans la troupe de Molière en 1670, deux mois environ après le retour de Baron.

2. *Mélanges curieux et anecdotiques tirés de la collection d'autographes de M. Fossé d'Arcosse.* Paris, Techener, 1861. Au mot : *Molière.*

de la saisie et de l'emprisonnement, quand Molière intervint et cautionnant son camarade, s'obligea personnellement envers Rollet pour les 300 livres. Le procureur sachant la garantie bonne, se tint quelque temps en repos, puis l'argent de Baron n'arrivant pas, il recommença à exiger son paiement. Le comédien ne donnant rien, la responsabilité retomba sur Molière. Celui-ci, que Baron venait d'offenser gravement dans son honneur[1], ne paya pas davantage et un procès

1. On assure que Baron entretint des relations intimes avec Mlle Molière et que ces relations prirent naissance vers le milieu de 1671, à l'époque des représentations de *Psyché*. Dans cette pièce, Baron représentait l'*Amour*, et Mlle Molière *Psyché*. Le costume que portait cette actrice dans ce rôle est décrit en ces termes dans l'inventaire après décès de Molière : « *Item* les habits pour la représentation de *Psyché* consistant en une jupe de toile d'or, garnie de trois dentelles d'argent, avec un corps en broderie et garni d'un tonnelet et manches d'or et d'argent fin ; une autre jupe de toile d'argent dont le devant garni de plusieurs dentelles d'argent fin, avec une mante de crêpe garnie de pareille dentelle, et une autre jupe de moire vert et argent garnie de dentelle fausse, avec le corps en broderie ; le tonnelet et les manches garnis d'or et d'argent fin ; une autre jupe de taffetas d'Angleterre bleu, garni de quatre dentelles d'argent fin. » (Eud. Soulié : *Recherches sur Molière*, p. 278.)

était imminent lorsqu'enfin de délai en délai arriva la mort du grand poëte. Peu de temps après cet événement, Rollet intenta une action contre Baron et Mlle Molière, et par sentence du Châtelet ils furent condamnés à payer la somme de 300 livres plus les intérêts ; Rollet même obtint des dépens.

Mlle Molière paya et Rollet donna quittance le 3 juin 1673.

Rollet ne fut pas du reste le seul procureur qui causa des désagréments à Molière ; notons pour mémoire le nommé Michel Martin qui, au mois d'août 1645, le fit enfermer pendant quelques jours dans les prisons du Châtelet [1], et arrivons au procureur Bruslé.

En 1664, Molière et sa troupe furent ac-

1. Eud. Soulié, *Recherches sur Molière*, p. 187 et suiv.

tionnés avec énergie par ce Bruslé ; la chose était sérieuse sans aucun doute puisqu'il était question de saisie, d'emprisonnement même ; malheureusement l'acte que je transcris plus bas et qui nous fournit ces détails n'est guère explicite et ne nous donne pas les motifs de la contestation ; on en est donc réduit aux conjectures : qu'on me permette de hasarder les miennes. Antoine Bruslé se présentait dans ce procès comme créancier d'un nommé François Amblard ; mes recherches m'ont fait découvrir qu'il était en effet créancier de cet Amblard et que de plus il était son parent par alliance. J'ai découvert également que François Amblard était marchand de bois. On peut donc supposer sans trop d'invraisemblance que le motif du débat reposait sur quelques fournitures faites par Amblard à Molière et à sa troupe. Quelles étaient ces

fournitures, et à propos de quoi avaient-elles été faites ? C'est ici que s'ouvre le champ des conjectures.

En octobre 1660, Molière et sa troupe donnaient leurs représentations dans la salle du Petit-Bourbon. Les travaux nécessités par la colonnade du Louvre firent qu'on dut renvoyer les comédiens pour abattre leur salle, et Louis XIV accorda alors à Molière la salle du Palais-Royal que Richelieu avait fait bâtir pour y représenter *Mirame*. Lagrange, dans son *Journal*, raconte ainsi ces faits :

« Le lundi 11 octobre, le théâtre du Petit-Bourbon commença a être démoli par M. de Ratabon, surintendant des bâtiments... Cependant la troupe, qui avait eu le bonheur de plaire au Roi, fut gratifiée par Sa Majesté de la salle du Palais-Royal, Monsieur l'ayant

demandée pour réparer le tort qu'on avait fait à ses comédiens, et le sieur de Ratabon reçut un ordre exprès de faire les grosses réparations de la salle du Palais-Royal : il y avait trois poutres de la charpente pourries et étayées et la moitié de la salle découverte et en ruines. La troupe commença quelques jours après à faire travailler au théâtre et demanda au Roi le don et la permission de faire emporter les loges du Bourbon et autres choses nécessaires pour leur nouvel établissement, ce qui fut accordé [1]... »

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que les travaux que Molière et sa troupe firent faire pour l'établissement de la salle du Palais-Royal et qui consistaient principalement en charpente et en menuiserie furent

1. Taschereau : *Hist. de Molière*, p. 10.

par eux confiés à cet Amblard et que telle est l'origine de la contestation au sujet de laquelle fut rendu l'arrêt du Parlement publié plus bas.

Quoi qu'il en soit, le procès n'aboutit pas. Molière, qui de défendeur qu'il était à l'origine s'était fait demandeur pour gagner du temps, paya sans doute intégralement le procureur Bruslé, car malgré toutes mes investigations, je n'ai pu rien retrouver sur les suites de cette affaire.

1665. — 31 mars.

LA Cour ayant aucunement égard à la requête présentée par Jean-Baptiste Pocquelin, sieur de Molière et consors, comédiens de M. le duc d'Orléans, contre maître Antoine Bruslé, procureur en ladite Cour, prétendu créancier de défunt François Amblard et vu la requête sommaire des suppliants du deuxième janvier dernier, sommations d'y défendre et autres pièces attachées à ladite requête signée Contesse, procureur des supplians;

Ouï le rapport de meſſire Jean Gaudart, conſeiller du Roi en ladite Cour et tout conſidéré :

A ordonné et ordonne que pour faire droit ſur ladite requête, les parties ſeront tenues de venir plaider au lendemain de Quaſimodo [1]; cependant fait défenſe audit Bruſlé et à tous huiſſiers et ſergents d'attenter aux perſonnes et biens des ſupplians à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

1. Suivant l'*Art de vérifier les dates* et la *Théorie du calendrier*, par Francœur, Pâques tombant en 1665 le 5 avril, le lendemain de la *Quasimodo* est donc le lundi 13 du même mois.



VI.

Arrêt du Parlement renvoyant devant des arbitres, deux libraires qui se disputaient la propriété d'un libelle contre Molière.

(Archives nationales, X1a, 5933.)

Le *Festin de Pierre* fut représenté pour la première fois, à Paris, le 15 février 1665. M. Taschereau assure que la pièce eut peu de succès et il attribue cet échec aux efforts d'une cabale qui s'était formée contre l'auteur[1] à cause des trois premiers actes de *Tartufe* représentés à Versailles au mois de mai précédent et dont il

1. Taschereau : *Hist. de Molière*, p. 48.

avait été fait quelques lectures dans le public. Certaine tirade prononcée par Don Juan à la scène II du 5e acte, avait également contribué, paraît-il, à l'insuccès de l'ouvrage.

Divers écrits parurent à propos du *Festin de Pierre ;* ces écrits étaient presque tous des libelles ; l'un d'entre eux, le plus célèbre, est attribué à un avocat au Parlement de Paris nommé de Rochemont. Il avait pour titre : *Observations sur une comédie intitulée : le Festin de Pierre,* et parut peu après la représentation[1]. Quoique ce livre fût haineux et plein de partialité, il n'en fut pas moins très-recherché, si recherché même qu'il obtint les honneurs d'une contrefaçon tout comme une comédie de Molière. C'est du moins ce que nous apprend l'arrêt du Parlement placé en suite de

1. Taschereau : *Bibliographie de Molière,* p. 56.

ces lignes. M. Taschereau avait du reste constaté déjà le succès qu'obtint ce pamphlet et démontré que :

« Ces observations eurent au moins trois éditions en 1665, car il existe à la bibliothèque de l'Arsenal un exemplaire de 48 pages portant à la fin de la dernière un permis d'imprimer signé d'Aubray, daté du 10 mai 1665, et au titre : *sur l'imprimé.* Nous en possédons un qui, bien que de 48 pages également, mais avec quelques différences de textes, n'a ni l'une ni l'autre de ces mentions. Enfin M. Étienne, dans sa notice sur le *Tartufe,* en cite une 3e dont le permis d'imprimer est du 8 août et signé du bailli du Palais. »

1665. — 30 juin.

ENTRE Nicolas Pépingué, imprimeur et marchand-libraire à Paris, demandeur aux fins de la requête

par lui préſentée à la Cour, le dixième juin mil ſix cent-ſoixante-cinq, tendant à ce que défenſes ſoient faites au défendeur ci-après nommé et à tous autres libraires et imprimeurs de vendre et débiter au public le petit livre intitulé : *Obſervations ſur une comédie de Molière intitulée: le Feſtin de Pierre,* d'autres que ceux du demandeur; que ceux que ledit défendeur a fait imprimer demeureront ſupprimés et confiſqués au profit des pauvres de la communauté des marchands-libraires de cette ville de Paris, et pour les contraventions par lui faites aux ſtatuts et règlemens et de la Cour, le condamner en cinq cens livres de dommages et intérêts envers le demandeur et telle amende qu'il plaira à la Cour ordonner, même de faire ſaiſir les exemplaires contrefaits en tous les lieux qu'ils pourront être trouvés, d'une part;

Et Gabriel Quinet[1], marchand-libraire au Palais, défendeur, d'autre.

Après que Gaſtier pour le demandeur et Lucas pour le défendeur ont dit qu'en communiquant de la cauſe au parquet des gens du Roi, ils ſont par leur avis demeurés d'accord de l'appointement ſigné d'eux et paraphé de Talon pour le procureur général :

---

1. Gabriel Quinet publia également, la même année, deux opuscules relatifs à la même pièce : 1° *Réponse aux observations touchant le Festin de Pierre de M. Molière.* Paris, Quinet, 1665, in-12; et 2° *Lettres sur les Observations d'une comédie du sieur Molière, intitulée : le Festin de Pierre.* Paris, Quinet, 1665, in-12.

La Cour ordonne que l'appointement sera reçu et conformément à icelui renvoie les parties par-devant Sébastien Cramoisy et Antoine Vitré, anciens syndics de la communauté des marchands-libraires et ce que sera par eux ordonné sur icelle requête exécuté nonobstant opposition ou appellations quelconques.

Du 30 juin 1665.



VII.

État de la somme accordée à Molière et à sa troupe pour les représentations de la Pastorale comique, *données à la cour en 1667.*

(Archives nationales, O[1], 2815.)



U mois de décembre de l'année 1666, Louis XIV fit représenter à Saint-Germain-en-Laye le *Ballet des Muses* de Benserade. L'année suivante, plusieurs représentations du même ouvrage eurent lieu devant la cour, mais le roi y fit intercaler alors un ouvrage de Molière qui porte le titre de : *la Pastorale comique ;* ce divertissement fut joué plusieurs fois.

La *Gazette* nous apprend qu'on le donna

cinq fois en janvier 1667, deux fois en février et deux fois en octobre[1].

Voici quelle était la distribution de la *Pastorale comique* :

Iris	Mlle DE BRIE.
Lycas.	MOLIÈRE.
Filène	ESTIVAL.
Corydon	LAGRANGE.
Un berger	BLONDEL.
Un pâtre.	CHATEAUNEUF.
Magiciens dansant. .	LAPIERRE, FAVIER.
Magiciens chantant .	LEGROS, DON, CAYE.
Démons dansant. . .	CHICANNEAU, BONNARD, NOBLET cadet, AMAL, MAYEU, FOIGNARD.
Égyptien chantant et dansant	NOBLET aîné.
Égyptiens dansant : quatre jouant de la guitare.	LULLY, BEAUCHAMP, CHICANNEAU, VOIGNARD.
Quatre jouant des castagnettes . . .	FAVIER, BONNARD, SAINT-ANDRÉ, AMAL.
Quatre jouant des gnacares[2]	LAMARRE, DESAIRS second, DUFEU, PESANT.

1. *La Gazette*, année 1667, p. 35, 60, 108, 131, 156, 197, 1189.
2. Lisez *nacaires;* c'étaient des espèces de timbales ou tambours de cavaliers.

L'extrait de compte que je publie ici, nous apprend le chiffre de la somme que Molière reçut à propos des représentations de la *Pastorale comique.*

1669. — 12 janvier.

IL eſt ordonné au garde de mon tréſor royal, meſſire Étienne Jehannot de Bertillat, de payer comptant au tréſorier des menus plaiſirs et affaires de ma chambre, Me Nicolas Mélicque, la ſomme de trois mille livres pour employer au fait de ſa charge, même icelle délivrer à ma troupe de comédiens françois jouant au Palais-Royal, que je leur ai ordonnée à cauſe des repréſentations par eux faites au ballet danſé en mon château de Saint-Germain-en-Laye, en l'année 1667.

Fait en mon Conſeil des finances tenu à Paris le 12e jour de janvier 1669.

Et plus bas : Comptant au tréſor royal; bon.

Signé : Louis.



VIII.

État des sommes accordées à Molière et à sa troupe pour avoir joué la Princesse d'Élide, *devant la Cour, le 25 août 1669.*

(Archives nationales, O[1], 2815.)



En 1669, Louis XIV fit représenter à Saint-Germain-en-Laye la *Princesse d'Élide*, déjà jouée devant la Cour à Versailles au mois de mai 1664.

La *Gazette*[1] nous a laissé en ces termes le récit de cette représentation :

« Le 25 août, fête de saint Louis, roi de France, il se fit un très-grand feu du canon

1. *La Gazette*, année 1669, p. 859.

et de la mousqueterie du fort Saint-Sébastien pour commencer les réjouissances de ce jour ; Leurs Majestés ayant le soir pris le divertissement de la comédie intitulée : *la Princesse d'Élide*, représentée par la troupe du Roi dans la grande salle du vieux château, qui était ornée avec la magnificence ordinaire dans toutes les fêtes de cette charmante cour. Il y avait aussi dans les entr'actes de cette belle comédie des entrées de ballet et de délicieux concerts de voix et d'instruments, et la collation de toutes sortes de fruits et de confitures des plus rares y fut servie à tous les seigneurs et toutes les dames qui s'y trouvèrent avec le prince de Toscane, lequel ne pouvait assez admirer la pompe et la galanterie des divertissements de notre auguste monarque. »

Les sommes dépensées à propos de la re-

prise de la *Princesse d'Élide* s'élevèrent au chiffre de vingt-quatre mille vingt-une livres, quatorze sols; c'est ce que nous apprend le document suivant que j'ai retrouvé.

1669. — 9, 23 août et 26 octobre.

Garde de mon trésor royal messire Étienne Jehannot de Bertillat, payez comptant au trésorier des menus plaisirs et affaires de ma chambre la somme de six mille livres pour employer au fait de sa charge, même à-compte de la dépense à faire pour le divertissement que j'ai commandé être fait en ce lieu de Saint-Germain, tant pour la représentation de la comédie de la *Princesse d'Élide* avec ses intermèdes de ballets qu'autres réjouissances, suivant les ordres de mon cousin le duc de Saint-Aignan, premier gentilhomme de ma chambre.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 9e jour d'août 1669.

Et plus bas est écrit : Comptant au trésor royal; bon. Signé : Louis. Et plus bas : Colbert.

. . . .

Garde de mon trésor royal, payez comptant, etc., la somme de six mille livres à-compte du payement

tant des dépenſes qui ont été faites le 11ᵉ du préſent mois pour les fêtes de mon château de Verſailles, que pour celles qui ſe feront dimanche 25ᵉ de ce mois, en mon château de Saint-Germain pour mon divertiſſement, outre pareille ſomme de ſix mille livres que j'ai déjà ordonnée pour le même effet, etc.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 23ᵉ jour d'août 1669.

Comptant au tréſor royal.

. . . .

Garde de mon tréſor royal, payez comptant la ſomme de douze mille vingt-une livres quatorze ſols pour, avec celle de 12 mille livres ci-devant, faire la ſomme de vingt-quatre mille vingt-une livres quatorze ſols pour employer au parfait payement des dépenſes que j'ai ordonnées être faites en mes menus plaiſirs pour le ballet et la comédie de la *Princeſſe d'Élide.*

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 26ᵉ d'octobre 1669.



IX.

Pensions accordées par le Roi à la troupe de Molière, pour les années 1668 et 1669.

(Archives nationales, O[1], 2815.)



'APRÈS M. Taschereau, la pension annuelle que Louis XIV accordait à Molière et à sa troupe s'élevait à sept mille livres [1]. Ce chiffre n'est pas exact. Lagrange, qui ne pouvait se tromper sur ce point, en fixe le taux à six mille livres seulement [2], et il est dans le vrai. Voici l'ordre du roi

1. TASCHEREAU : *Hist. de Molière*, p. 19.

2. « Vendredi, 14 août 1665, la troupe alla à Saint-Germain-en-Laye. Le Roi dit au ſieur Molière qu'il vouloit que la troupe doreſ-

au garde du trésor royal pour le paiement de cette pension pendant les années 1668 et 1669.

1669. — 14 septembre.
1670. — 26 avril.

GARDE de mon trésor royal, payez comptant au trésorier des menus plaisirs et affaires de ma chambre, la somme de six mille livres pour l'employer au fait de sa charge, même icelle délivrer aux comédiens françois de la troupe de Molière représentant au Palais-Royal, laquelle je leur ai ordonnée pour une année de leur pension et entretènement.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 14e jour de septembre 1669.

Comptant au trésor royal.

Bon ; signé : LOUIS.
Et plus bas : COLBERT.

. . . .

Garde de mon trésor royal, payez comptant au

navant lui appartînt et la demanda à Monsieur. Sa Majesté donna en même tems six mille livres de pension à la troupe, qui prist congé de Monsieur, luy demanda la continuation de sa protection et prist ce titre : Troupe du Roi, au Palais-Royal. » (Extrait cité par JAL, *Dictionnaire*, p. 874.)

tréforier des menus plaifirs et affaires de ma chambre, la fomme de fix mille livres, pour icelle délivrer à la troupe de mes comédiens du Palais-Royal pour leur penfion et entretènement de l'année dernière 1669.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 26e avril 1670.

Signé : Louis.

Comptant au tréfor royal; bon : Louis.

Et au bas: Colbert.



X

Arrêt du Conseil privé relatif à une édition contrefaite de Tartufe.

(Archives nationales, V^{6}, 557.)

N 1660, comme on l'a vu plus haut, le libraire Jean Ribou se permit, sans l'agrément de Molière et en usant de la plus insigne mauvaise foi, de publier une édition du *Cocu imaginaire.* Le poëte n'hésita pas à le poursuivre vigoureusement et il parvint à faire triompher son bon droit. En 1670 pareille aventure lui arriva avec le *Tartufe,* que

l'on contrefit dès sa publication. Ce n'était plus alors Jean Ribou qui était le coupable, car, réconcilié avec Molière et devenu son libraire, c'était à lui qu'il avait confié le soin d'imprimer sa célèbre pièce. Les contrefacteurs étaient les nommés Hénault père et fils, libraires. En cette occurrence Molière suivit exactement la marche qu'il avait suivie jadis ; il fit dresser par un commissaire de police procès-verbal de la contravention et ensuite il porta la question devant le Conseil privé.

Le procès n'alla pas jusqu'au bout, et les Hénault, comprenant sans doute qu'il n'y avait rien de bon à espérer pour eux, coupèrent court au différend par quelque satisfaction pécuniaire. Il dut du moins en être ainsi, car ultérieurement je n'ai plus trouvé de traces de cette affaire.

On trouvera sur l'édition originale de *Tartufe* un curieux article rempli de détails aussi neufs qu'intéressants, dans le *Bulletin du Bibliophile*, année 1861, p. 95; cet article est dû aux recherches de M. Paul Lacroix.

M. Édouard Fournier nous apprend que Molière vendit sa pièce à Ribou moyennant deux mille livres et que le libraire vendait chaque exemplaire un écu. Il paraît que Ribou trouva qu'il avait payé le *Tartufe* trop cher[1]; j'imagine que c'était au moment où la contrefaçon[2] lui faisait concurrence et qu'il dut, une fois cet obstacle disparu, vendre un bon nombre d'exemplaires, car depuis bien longtemps l'attention était attirée sur cette

1. Le *Roman de Molière*, p. 120, citation de la *Promenade à Saint-Cloud*, de Gabriel Guéret.

2. « Elle fut contrefaite aussitôt (l'édition de Ribou). Cette contrefaçon ne peut guère se reconnaître que par quelques différences de texte. » V. FOURNEL, *Biographie Didot*, au mot *Molière*.

comédie et il dut y avoir un certain empressement à la lire.

Au théâtre, *Tartufe* rapporta à son auteur 6,871 livres.

1699. — 28 septembre.

Sur la requête préfentée au Roi en fon Confeil, par maître Jean-Baptifte Pauquelin de Molière, contenant que bien qu'aux termes du privilége à lui accordé par Sa Majefté d'imprimer et faire imprimer le livre ou pièce de théâtre faite et compofée par ledit fuppliant intitulée : *l'Impofteur*, nul autre que lui n'ait pu entreprendre de faire imprimer, vendre et débiter ledit livre à fon infu, fans fon exprès confentement, néanmoins ledit fuppliant ayant été averti que Jean-François et Jacques Hénault père et fils, marchands-libraires à Paris, avoient contrefait ou fait contrefaire l'impreffion dudit livre et le vendoient publiquement avec autant de hardieffe que s'ils euffent pu ignorer les défenfes qui leur en ont été faites par les lettres du quinzième mars dernier deuement enregiftrées dans le livre de la communauté des libraires de ladite ville : il a été obligé de faire, le 18e du préfent mois d'avril, tranfporter chez lefdits

Hénault, Me Dominique Manchon[1], l'un des commiſſaires au Châtelet de ladite ville, par qui il a fait dreſſer ſon procès-verbal de l'expoſition, vente et débit que faiſoient leſdits Hénault de ce livre ainſi par eux contrefait; en ſorte que bien que eux et Jacques Hénault, auſſi fils dudit Jean, ne puſſent éviter de demeurer convaincus de cette formelle contravention audit privilége[2], par la repréſentation qui leur fut faite à l'inſtant, de ſix exemplaires dudit livre non encore reliés; et ce par le nommé Leſpinette, à qui ledit Jacques Hénault venait de les vendre et livrer dans ſon arrière-boutique moyennant le prix et ſomme de ſept livres dix ſols, néanmoins ledit Jacques Hénault n'en ſoutint pas moins audit commiſſaire qu'il ne ſavoit ce que c'étoit et qu'il n'avoit jamais vu, ni vendu ledit livre, prétendant et s'imaginant pouvoir par cette hardie dénégation de la

1. Les minutes du commissaire Manchon ont en grande partie disparu. Il n'en reste que quelques pièces formant à peine une liasse, dont les dates extrêmes sont 1653 et 1668. Dominique Manchon était, certes, une connaissance et peut-être un ami de Molière, car il avait épousé une sœur de Boileau, nommée Geneviève. Leur contrat de mariage avait été passé le 5 janvier 1651. C'est cette madame Manchon dont il est si souvent question dans la correspondance de Boileau avec Racine. Geneviève Boileau était veuve en 1679. (Jal : *Dictionnaire*, p. 239.)

2. Voici en quels termes était formulé ce privilége : « Permis à J.-B. P. de Molière de faire imprimer, vendre et débiter par tel libraire ou imprimeur qu'il voudra choisir, une pièce de théâtre de sa composition, intitulée : *l'Imposteur.* » P. Lacroix, *Bulletin du Bibliophile*, 1861, p. 99.

vérité, éluder le châtiment et la peine que mérite cette entreprife et puniffable contravention ainfi par eux faite non-feulement à ce privilége particulier dudit fuppliant, mais encore aux arrêts dudit Confeil, en forme de règlement des 27 février et onze feptembre 1665[1], en vertu defquels ledit fuppliant a fait affigner lefdits Hénault audit Confeil pour procéder fur cette faifie defdits exemplaires contrefaits et fe voir condamner aux peines contre eux indictes tant par ledit privilége que par lefdits règlements; à laquelle affignation les parties font depuis refpectivement comparues: mais comme il importe audit fuppliant d'ajouter à ce procès-verbal dudit commiffaire toutes les preuves par lefquelles il lui eft aifé de convaincre les parties adverfes de cette contravention et de cet attentat et toujours mieux établir leur condamnation en cette inftance, il eft obligé de recourir à Sa Majefté : A ces caufes requéroit le fuppliant qu'il plût à Sa Majefté permettre audit fuppliant d'informer de ladite contravention tant par titres que témoins, pour ce fait et rapporté audit Confeil être ordonné ce que de raifon.

Vu ladite requête fignée Caboud, avocat audit Confeil, lefdites lettres dudit jour 15e mars et le procès-verbal du 18e avril fuivant; ouï le rapport du

1. Ce sont des arrêts généraux relatifs à la librairie et qui ne sont en rien particuliers à Molière.

ſieur Ribeyre[1], commiſſaire à ce député et tout conſidéré :

Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à ladite requête, a ordonné et ordonne que par-devant le premier des ſieurs maîtres des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel ſur ce requis, il ſera informé de ladite contravention, pour ce fait et rapporté audit Conſeil et joint à ladite inſtance être ordonné ce que de raiſon, ſans retardation néanmoins de l'inſtruction et jugement de ladite inſtance.

Signé : SÉGUIER; RIBEYRE,

Du 28 ſeptembre 1669, à Paris.

1. Antoine Ribeyre avait obtenu ses lettres de maître des requêtes de l'Hôtel le 27 mai 1667.



XI.

État des sommes payées à Molière et à sa troupe, pour la représentation de Monsieur de Pourceaugnac, *donnée au château de Chambord, le 6 octobre 1669.*

(Archives nationales, O[1], 2815.)



N sait que la comédie de Molière intitulée : *Monsieur de Pourceaugnac*, fut représentée pour la première fois devant Louis XIV, au château de Chambord, le 6 octobre 1669. La *Gazette* nous a laissé le récit de cette soirée. Il est ainsi conçu :

« De Chambord, le 7 octobre 1669.

« Leurs Majestés continuent de prendre ici le divertissement de la chasse, et hier Elles

eurent celui d'une nouvelle comédie par la troupe du Roi, entremêlée de ballets et de musique, le tout si bien concerté qu'il ne se peut rien voir de plus agréable.

« L'ouverture s'en fit par un délicieux concert suivi d'une sérénade de voix, d'instruments et de danses, et dans le quatrième intermède il parut grand nombre de masques qui par leurs chansons et leurs danses plurent grandement aux spectateurs. La décoration de la scène était pareillement si superbe que la magnificence n'éclata pas moins en ce divertissement que la galanterie, de manière qu'il n'était pas moins digne de cette belle Cour que tous ceux qui l'ont précédé[1]. »

Voici la distribution de la comédie, ainsi

1. *La Gazette*, année 1669, p. 996.

que les noms des artistes de Lully qui figurèrent dans les intermèdes :

Pourceaugnac	MOLIÈRE.
Oronte	BÉJARD.
Julie	Mlle MOLIÈRE.
Éraste	LAGRANGE.
Nérine	Madeleine BÉJARD.
Lucette	HUBERT.
Sbrigani	DU CROISY.

Dans le ballet :

Une musicienne	Mlle HILAIRE.
Deux musiciens.	ESTIVAL, LANGEAIS.
Deux maîtres à danser. . .	LAPIERRE, FAVIER.
Deux pages dansant. . . .	BEAUCHAMP, CHICANNEAU.
Quatre curieux de spectacles dansant	NOBLET, JOUBERT, LESTANG, MAYEU.
Deux Suisses dansant . . .	. . . .
Deux médecins grotesques .	CHIACCARONNE, GAYE.
Matassins dansant.	BEAUCHAMP, LAPIERRE, FAVIER, NOBLET, CHICANNEAU, LESTANG.

Deux avocats chantant . .	ESTIVAL, GAYE.
Deux procureurs dansant. .	BEAUCHAMP, CHICANNEAU.
Deux sergents dansant. . .	LAPIERRE, FAVIER.
Une Égyptienne chantant .	M[lle] HILAIRE.
Égyptien chantant	GAYE.
Pantalon chantant	BLONDEL.
Chœur de masques chantant :	
Deux vieilles.	FERNON cadet, LEGROS.
Deux scaramouches. . .	ESTIVAL, GINGAN.
Deux pantalons.	GINGAN cadet, BLONDEL.
Deux docteurs	REBEL, HÉDOUIN.
Deux paysans	LANGLAIS, DESCHAMPS.
Sauvages dansant. . . .	PAYSAN, NOBLET, JOUBERT, LESTANG.
Biscayens dansant. . . .	BEAUCHAMP, FAVIER, MAYEU, CHICANNEAU.

Le costume que Molière portait dans *Pourceaugnac* est décrit en ces termes dans son inventaire après décès :

« Une boîte dans laquelle est un habit pour la représentation de *Pourceaugnac,*

consistant en un haut-de-chausses de damas rouge garni de dentelles, un justaucorps de velours bleu garni d'or faux, un ceinturon à franges, des jarretières vertes, un chapeau gris garni d'une plume verte, l'écharpe de taffetas vert, une paire de gants, une jupe de taffetas vert garnie de dentelles et un manteau de taffetas noir [1]. »

Molière et sa troupe reçurent six mille livres pour la part qu'ils prirent à cette fête de Chambord, ainsi que l'attestent les extraits de comptes que je vais transcrire.

1669. — 9 novembre.
1670. — 25 janvier et 19 février.

Garde de mon trésor royal, payez comptant au trésorier des menus plaisirs et affaires de ma chambre, la somme de six mille deux cent soixante-trois livres huit sols, pour employer au payement de la dépense qui a été faite, tant pour la construction

1. Eud. Soulié, *Recherches sur Molière*, p. 275.

de plusieurs cloisonnages de planches pour faire des logemens aux musiciens, danseurs et comédiens que j'ai fait venir à Chambord, que pour les (mot illisible) que j'ai ordonnées au sieur Dumont, maître de là musique de ma chapelle.

Aux deux pages, deux chantres et cinq violons, fournitures de cire, habits de danseurs et autres menues dépenses faites pour 15 comédies qui ont été représentées en ma présence, en mon château de Chambord; le tout suivant l'état qui en a été arrêté par mon cousin, le duc de Saint-Aignan, premier gentilhomme de ma chambre.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 9 novembre 1669.

Comptant au trésor royal. Bon : Louis.

Et plus bas : Colbert.

. . . .

Garde de mon trésor royal, payez au trésorier des menus plaisirs et affaires de ma chambre, la somme de trois mille livres, pour icelle délivrer à la troupe de mes comédiens du Palais-Royal, que je leur ai ordonnée pour le voyage et séjour qu'ils ont fait, par mon ordre, pour mon divertissement en mon château de Chambord, l'année dernière, 1669.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 25e janvier 1670.

Signé : Louis.

Et à côté est écrit : Comptant au trésor royal.

Bon : Louis.

Et plus bas : Colbert.

proposé de donner à la Cour un divertissement qui fût composé de tous ceux que le théâtre peut fournir, et pour embrasser cette vaste idée et enchaîner ensemble tant de choses diverses, Sa Majesté a choisi pour sujet deux princes rivaux qui, dans le champêtre séjour de la vallée de Tempé, où l'on doit célébrer la fête des jeux Pythiens, régalent à l'envi une jeune princesse et sa mère de toutes les galanteries dont ils se peuvent aviser. »

L'ouvrage fut représenté à Saint-Germain-en-Laye le 4 février 1670, sur un théâtre construit tout exprès par Vigarani, devant toute la cour. Ai-je besoin de dire que Mo-

rapports avec cet artiste. Lorsqu'en 1660, après la démolition du théâtre du Petit-Bourbon, notre poëte eut l'autorisation de s'installer dans la salle du Palais-Royal, construite par Richelieu, il demanda la permission d'y faire transporter les décors de la salle du Petit-Bourbon ; mais Vigarani s'y opposa, prétendant qu'il en avait besoin pour le Théâtre des Machines construit aux Tuileries, se les fit délivrer et les brûla jusqu'au dernier, parce qu'ils avaient été faits par Torelli, dont il jalousait la réputation. (TASCHEREAU : *Hist. de Molière*, p. 10.)

lière et son royal collaborateur remportèrent un immense succès. La fête fut extrêmement brillante. Louis XIV y prit une part active, car dans le premier intermède il parut dans le rôle de *Neptune* et dans le sixième, qui porte le titre spécial de *Fête des jeux Pythiens,* il représentait Apollon. On le voit, en février 1670, le roi dansait encore dans les ballets représentés sur son théâtre. Est-ce donc sur une erreur qu'est fondée la tradition qui nous le montre comme abandonnant ce divertissement à la suite de ces quatre beaux vers de *Britannicus,* joué peu de temps avant[1], et qu'il aurait pris pour une leçon :

Pour toute ambition, pour vertu singulière,
Il excelle à conduire un char dans la carrière,
A disputer des prix indignes de ses mains,
A se donner lui-même en spectacle aux Romains...

1. La première représentation est du 13 décembre 1669.

Et que l'on ne croie pas que c'est à tort que j'attribue à Louis XIV les rôles d'*Apollon* et de *Neptune* dans la représentation du 4 février 1670, et que je m'en rapporte trop aveuglément à la distribution des personnages de la pièce imprimée de Molière; qu'on n'invoque même pas le récit du poëte Robinet, lequel prétend que le roi renonça à ces rôles qu'il avait d'abord acceptés; car j'ai à l'appui de ce que j'avance un témoignage qui me semble irrécusable et presque officiel, celui de la *Gazette*[1]. Elle rend compte en ces termes de la première représentation des *Amants magnifiques*:

« Le 4 février, Leurs Majestés prirent pour la première fois un divertissement justement appelé royal, puisque les belles choses dont

1. *La Gazette*, année 1670, p. 143.

il est composé sont accompagnées de toute la magnificence imaginable et qu'il a pour sujet deux princes rivaux qui appliquent tous leurs soins à bien régaler une princesse. L'ouverture de la scène se fait avec une agréable symphonie, par le spectacle d'une mer bordée de rochers avec des tritons et des amours sur des dauphins, et comme ce divertissement est mêlé d'entrées de ballets et de comédie, huit pêcheurs y font dans le premier intermède une danse qui est suivie de celle du dieu Neptune, représenté par le Roi, avec cette grâce et cette majesté qui brillent dans toutes ses actions, étant assisté de six dieux marins, deux desquels sont désignés par le comte d'Armagnac et le marquis de Villeroi. Les autres intermèdes ont leurs diverses beautés tant par les danses et les récits que par les changements de théâtre, en grottes

et amphithéâtres très-superbes ; et dans le dernier, Apollon, encore représenté par le Roi, paraît, au bruit des trompettes et des violons, précédé de six personnes qui portent des lauriers entrelacés, avec un soleil d'or et la devise royale en façon de trophée ; tellement que ce spectacle, qui est la fête des jeux Pythiens, fut jugé des mieux concertés qui aient encore paru dans une Cour à qui toutes les autres le cèdent en magnificence et en galanterie. »

J'ai retrouvé l'état des sommes qui furent comptées à Vigarani et à la troupe de Molière, à propos de cette représentation ; ce sont les extraits publiés ci-après :

1669. — 21 et 24 décembre.
1670. — 18 janvier, 19 février, 2 mars.

GARDE de mon tréfor royal, payez au tréforier des menus plaifirs et affaires de ma chambre, la

somme de dix mille livres, pour délivrer au sieur Vigarani, inventeur des machines de théâtre et ballets, à compte de la dépense à faire pour le théâtre, machines et décorations, charpente, échafauds et autres ouvrages nécessaires pour la comédie et ballet que je fais faire dans la salle des ballets de ce lieu de Saint-Germain, à la fin du mois de janvier prochain.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 21 décembre 1669.

Comptant au trésor royal.

Bon : LOUIS ; et plus bas : COLBERT.

. . . .

Garde de mon trésor royal, payez comptant la somme de six mille livres, à compte de la dépense à faire pour le ballet et comédie que je veux faire, au mois de janvier prochain, en mon château de Saint-Germain.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 24 décembre 1669.

Comptant au trésor royal. Bon : LOUIS.

Et plus bas : COLBERT.

. . . .

Garde de mon trésor royal, payez comptant la somme de dix mille livres, à compte des dépenses à faire pour la nourriture des comédiens et autres gens d'augmentation qui feront au grand ballet qui doit être dansé à Saint-Germain-en-Laye.

Fait audit Saint-Germain, le 18e janvier 1670.

Comptant au trésor royal.

Bon : LOUIS ; et plus bas : COLBERT.

. . . .

Garde de mon trésor royal, payez comptant la somme de dix mille livres, pour délivrer au sieur Vigarani, pour son parfait payement des dépenses du théâtre, machines, décorations, charpentes et échafauds, qui ont été faits pour le grand ballet qui a été dansé devant moi, en mon château de Saint-Germain-en-Laye, au mois de février dernier.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 2e mars 1670.

Signé : Louis.

Comptant au trésor royal.

Bon : Louis.

Et au bas : Colbert.

. . . .

Garde de mon trésor royal, payez comptant la somme de mille quatre-vingt-douze livres, pour icelle délivrer au sieur Vigarani, pour la dépense d'une galerie, qui a été dressée à côté du théâtre de mon vieux château de Saint-Germain.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 2 mars 1670.

Signé : Louis.

Comptant au trésor royal.

Bon : Louis.

Et plus bas : Colbert.

. . . .

Garde de mon trésor royal, payez comptant la somme de six mille livres, pour icelle délivrer à la troupe de mes comédiens du Palais-Royal, que je

leur ai accordée pour les repréfentations qu'ils ont faites devant moi, en mon château de Saint-Germain, pendant le préfent mois de février.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 19e février 1670.

Signé : Louis.

Comptant au tréfor royal.

Bon : Louis.

Et plus bas : Colbert.



XIII.

Compte des dépenses pour les représentations des Amants magnifiques *et de* Monsieur de Pourceaugnac, *données à Saint-Germain-en-Laye, les 13 et 17 février et 4 mars 1670.*

(Archives nationales. — Maison du Roi. Menus.)



LE brillant succès obtenu par la comédie des *Amants magnifiques,* le 4 février 1670, engagea Louis XIV à faire de nouveau représenter cet ouvrage. Les reprises eurent lieu le 13 [1] et le 17 du même mois, puis de nouveau le 4 mars suivant.

1. A propos de cette représentation, on lit dans la *Gazette* (année 1670, p. 168) les lignes suivantes : « 13 février 1670. Leurs Majeftés ont continué de prendre, avec toute la Cour, le divertiffement royal où fe trouva auffi hier le roi Cafimir de Pologne, qui

Deux jours après, on redonna sur le théâtre de la cour *Monsieur de Pourceaugnac*, dont la première représentation avait été donnée en 1669 à Chambord ; enfin le 8 du même mois, le roi, qui ne se lassait pas d'entendre la pièce dont il avait fourni la donnée à Molière, fit rejouer encore une fois les *Amants magnifiques*. J'ai retrouvé le compte détaillé, et article par article, de ce que coûtèrent ces trois représentations. On y voit mentionné jusqu'au prix de la calèche qui porta Molière de Paris à Saint-Germain et qui le ramena de Saint-Germain à Paris. On y lit le prix des habits des danseuses ; ce que coûtèrent

---

admira la magnificence et la beauté de ce ſpectacle, compoſé de comédies et d'entrées de ballets, dans leſquels le comte d'Armagnac et le marquis de Villeroi repréſentent *Neptune* et *Apollon* en place du *Roi qui n'y danſe pas*. » On voit que le rédacteur de la *Gazette* spécifie bien le moment où le Roi cessa de danser dans les ballets, et que, s'il ne parut pas dans les intermèdes de la deuxième représentation des *Amants magnifiques*, j'ai eu raison, comme je l'ai dit plus haut, d'affirmer qu'il parut dans la première.

les cravates, caleçons, bas, jarretières, écharpes, gants, perruques, barbes et pommade fournis tant aux premiers sujets qu'aux figurants. On y remarque même la mention de la somme donnée à Balard, l'imprimeur de musique du roi, pour les livrets des ballets. Dix-sept cent soixante de ces livrets, destinés aux courtisans ordinaires, étaient de petits livres tout simples; deux cent quatre-vingts, offerts au roi, aux princesses et aux personnes de leur intimité, avaient une couverture en papier marbré et se fermaient avec des rubans. Enfin, on y voit figurer jusqu'à la somme dont on gratifia Lully pour les rubans et garnitures qui agrémentaient son costume.

Je transcris dans son entier ce précieux compte, dont l'intérêt n'échappera à personne.

1670. — 15 avril.

État de la dépenſe pour le divertiſſement de Chambord[1] et pour le dernier ballet recommencé à Saint-Germain-en-Laye, par le commandement de Sa Majeſté, depuis le 26e février juſques au 9e mars 1670.

A Fortier, tailleur, la ſomme de mil ſoixante-neuf livres onze ſols, ſavoir pour le louage de ſoixante et quatorze habits, à raiſon de cent ſols l'habit pour chaque repréſentation ſuivant le prix accoutumé ; deux repréſentations font 740 livres ; ſoixante-ſix livres pour l'habit de la damoiſelle Vauriot[2], prix fait, et deux cent ſoixante-trois livres onze ſols pour ſes fournitures de cravates, caleçons, écharpes et autres choſes néceſſaires aux deux divertiſſemens, modérées au prix ordinaire. Toutes leſdites ſommes revenant, ſuivant ſes parties, à celle de. . 1069 livres 11 ſols.

A Baraillon[3], la ſomme de quinze cent ſoixante et

1. Le *divertissement de Chambord* veut dire : pour avoir représenté à Saint-Germain-en-Laye le divertissement déjà joué à Chambord, c'est-à-dire *Monsieur de Pourceaugnac*.

2. Cette demoiselle Vauriot me paraît être la cantatrice qui portait, au théâtre, le nom de Mlle Hilaire.

3. Jean Baraillon, tailleur de la troupe de Molière, épousa, en 1672, une sœur de mère de Mlle de Brie. Son contrat de mariage, où il est qualifié de tailleur ordinaire pour les ballets de Sa Majesté et maître tailleur d'habits à Paris, rue Saint-Honoré, avec Jeanne-Françoise Brouard, majeure, fille de feu Jean Brouard, l'un des



huit livres ; ſavoir pour le louage de cent trente-huit habits à raiſon de cent ſols l'habit, prix ordinaire pour chaque repréſentation ; deux repréſentations montent à 1380 livres, et cent quatre vingt-huit livres pour ſes fournitures de caleçons, cravates, écharpes et autres choſes néceſſaires aux deux divertiſſemens, arrêtées aux prix accoutumés ; leſdites ſommes revenant, ſuivant ſes parties, à celle de . . . . 1568 livres.

A la damoiſelle Saint-Chriſtophe pour deux habits neufs, un d'Égyptienne au ballet de Chambord, et un de bergère au grand ballet, à raiſon de deux cens livres chaque habit en la manière accoutumée . . . . 400 livres.

Pour deux autres habits qui lui ont été néceſſaires pour les deux divertiſſemens, ſuivant la convention qui en a été faite. . . . . 110 livres.

Pour l'habit de la damoiſelle Deſfronteaux, la

---

vingt-quatre violons de Sa Majesté, et de Nicolle Ravanne, sa femme, demeurant en la maison d'Edme Villequin, officier de Sa Majesté, et de demoiselle Catherine Leclerc, sa femme et sœur utérine de la future épouse, fut passé le 24 avril 1672, en présence de Simon-Guyon Lastre, maître tailleur d'habits, et Catherine Baraillon, sa femme, sœur de l'époux ; Denis Castel, neveu de l'époux ; des sieur et demoiselle Villequin ; de Marie Ravanne, veuve de Nicolas Charles, batteur d'or et d'argent, tante maternelle de l'épouse ; Pierre de la Barre, ordinaire de la musique du roi ; Achille Varlet, sieur de Verneuil ; Charles Varlet, sieur de Lagrange ; demoiselles Marie et Marie Ragueneau, filles majeures et amies de l'épouse. (*Archives nationales*, Y, 242.)

ſomme de cinquante-cinq livres et trente-trois livres pour la parure de diamans, ainſi qu'il a été convenu . . . . 88 livres.

Pour la petite-oie[1] des damoiſelles de Saint-Chriſtophe, Vauriot et Deſſronteaux, à raiſon de cent livres pour chacune en la manière ordinaire. . 300 livres.

Pour la petite-oie du ſieur Lully, ainſi qu'il s'eſt pratiqué au ballet de Chambord. . . . 44 livres.

A la veuve Vaignard, la ſomme de ſeize cent deux livres deux ſols, ſavoir 1205 livres pour les fournitures d'uſtenſiles, maſques, jarretières et nœuds pour le grand ballet, et 397 livres 2 ſols pour toutes les fournitures faites pour le ballet de Chambord; arrêté ainſi qu'il a été pratiqué pour les uſtenſiles et pour les autres fournitures aux prix accoutumés; leſdites deux ſommes revenant, ſuivant ſes parties, à celle de. . . . . 1602 livres 2 ſols.

A Ducreux, la ſomme de quatre cent cinquante-quatre livres dix ſols, pour ſes fournitures de maſques, jarretières, perruques, barbes et autres uſtenſiles pour leſdits divertiſſemens, ſuivant ſes parties arrêtées aux prix ordinaires. . . . . 454 livres.

A Braton, maître armurier, pour quatre boucliers

1. *Petite-oie* se dit figurément des rubans et garnitures et ornements qui rendent un habillement complet. La *petite-oie* coûte souvent plus cher que l'habit. La *petite-oie* consiste dans les rubans pour garnir l'habit, le chapeau, le nœud d'épée, les bas, les gants, etc. « Que vous semble de ma petite-oie? » MOLIÈRE. (*Dictionnaire de Trévoux,* au mot *Oie*).



garnis de couleur de feu, peints et dorés, à raiſon de 18 livres la pièce . . . . 72 livres.

A Dufour, la ſomme de dix-huit cent cinquante-une livres, pour fournitures de bas de ſoie, ſavoir 468 livres pour vingt-ſix paires de bas d'attache, à raiſon de 18 livres la paire; 1248 livres pour quatre-vingt-ſeize paires de bas, à raiſon de 13 livres la paire, et 135 livres pour neuf paires de bas couleur de feu, à raiſon de 15 livres la paire; le tout, réglé aux prix accoutumés, revenant leſdites ſommes à celle de . . . . 1851 livres.

A Blanchard, la ſomme de 127 livres 10 ſols pour cent quinze paires de gans, à raiſon de 12 ſols la paire; vingt-ſix paires à raiſon de 15 ſols, et ſix paires de gans de cerf pour les combattans, à raiſon de ſix livres dix ſols la paire; le tout, ſuivant ſes parties modérées à la ſomme de. . . . . 127 livres 10 ſols.

A Deſtranges, la ſomme de quatre cent vingt-une livres onze ſols, pour 1486 aunes de rubans fournis pour les deux divertiſſemens, tant pour les danſeurs et concertans que pour la parure des chevaux et des trompettes, ſavoir 677 aunes couleur commune à raiſon de 5 ſols l'aune, montant à 169 livres 5 ſols, et 809 aunes couleur de feu à raiſon de 6 ſols l'aune, montant à 242 livres 14 ſols, outre 24 aunes de dentelle d'argent, à 8 ſols l'aune, montant à 9 livres 12 ſols; toutes leſdites ſommes revenant à celle de . . . . 421 livres 11 ſols.

A Chantoiſeau et Lenoir la ſomme de ſept cent quarante-trois livres dix ſols, pour avoir fourni pour les divertiſſemens, 326 plumes à raiſon de quarante-cinq ſols la plume, prix ordinaire, et un éventail de plumes avec deux miroirs, pour la Vénitienne, modéré à 10 livres, montant le tout, ſuivant les parties, à. . . . . 743 livres 10 ſols.

A Brécourt, pour fournitures de pierreries ſur les habits des ſeigneurs et des damoiſelles néceſſaires aux divertiſſemens, ſuivant ſes parties modérées à. . . . . 650 livres.

A Paiſant, pour avoir fourni la pommade et la poudre et pour la peine des garçons qui ont ajuſté les danſeurs dans tous les divertiſſemens, ſuivant ſes parties modérées à. . . . . 105 livres.

Cinq cent quatre-vingt-douze livres quinze ſols, pour les logemens des danſeurs, concertans, comédiens et autres gens néceſſaires ; le tout ſuivant ce qui s'eſt pratiqué au dernier ballet et le mémoire arrêté à. . . . . 592 livres 15 ſols.

Cinq cent quatre-vingt-onze livres dix ſols, pour cent vingt-ſept paires d'eſcarpins, à 4 livres 10 ſols la paire, et 4 paires pour Beauchamp[1], à raiſon de cent ſols la paire, ſuivant le mémoire. 591 livres 10 ſols.

---

1. Ce Beauchamp, danseur habile, qui figurait dans toutes les représentations données à la cour, devint, en 1688, directeur de l'Académie royale de danse et compositeur des ballets du roi.

Deux mille foixante et quinze livres quinze fols, pour les nourritures des danfeurs, concertans et autres à qui Sa Majefté n'accorde point de penfion et pour celle des comédiens de la troupe du Roi, fuivant ce qui s'eft pratiqué au dernier ballet à. . . . . 2075 livres 15 fols.

A Balard[1], fix cent quatre-vingt-quinze livres, pour avoir fourni pour les deux ballets, 1760 livrets fimples et 280 couverts de papier marbré avec rubans, fuivant fes parties modérées à ladite fomme de. . . . . 695 livres.

A Cordier, fept cent quatre-vingt-feize livres dixhuit fols, pour le pain, vin, verres, bouteilles, bois et autres dépens néceffaires; le tout fait et arrêté fuivant ce qui s'eft pratiqué au dernier ballet, ainfi qu'il appert par fes parties modérées à ladite fomme de . . . . 796 livres 18 fols.

A La Vigne, fix cent quarante-cinq livres dix fols pour avoir fourni onze carroffes à quatre chevaux pour aller à Saint-Germain, favoir 4 pour les comédiens, un pour les fieurs Lully et Lambert[2], un pour la damoifelle Saint-Chriftophe et fa compagnie, un pour deux autres damoifelles et leur compagnie, un pour le fervice, un pour les volti-

1. Balard, imprimeur ordinaire du roi pour la musique.

2. Michel Lambert, beau-père de Lully, était maître de musique du roi. Né en 1610, il mourut en 1696.

geurs et deux pour les tailleurs et marchands qui ont parti à différens jours, 7 carroſſes pour le retour, à raiſon de 20 livres par jour : monte cet article à 360 livres; une calèche pour le ſieur Molière, à raiſon de 11 livres par jour, 2 jours font 22 livres; deux carroſſes à deux chevaux pour le retour des damoiſelles à 11 livres chacun; trois carroſſes pour le ſervice en des occaſions preſſantes, montant à 22 livres pour les trois : cet article monte à 66 livres. Plus pour deux carroſſes à deux chevaux qui ont demeuré à Saint-Germain pendant neuf jours l'un, et l'autre ſept : monte cet article à 176 livres; et un cheval pour le ſervice pendant neuf jours, à raiſon de cent ſols par jour; pour le louage et nourriture, 43 livres 10 ſols : toutes leſdites ſommes revenant à celle de. . . . . 645 livres 10 ſols.

Plus pour d'autres voitures la ſomme de cinq cent cinquante-quatre livres, ſavoir au grand bureau des carroſſes pour avoir conduit à Saint-Germain les grands et petits violons, tous les danſeurs et concertans, 10 carroſſes à raiſon de 20 livres par jour et neuf pour le retour; 2 calèches, une pour le ſieur Lully et l'autre pour les danſeurs, et ſix livres pour un cheval : monte cet article à 398 livres. A M. Louis pour ſix charrettes, trois pour le bagage des comédiens et trois pour porter les mannes, à raiſon de douze livres chacune; deux jours font 144 livres, et douze livres pour Danglebert, Labarre, Dupré et

Beaumy, concertans, qui n'ont pu être avertis affez tôt pour fe rendre dans les voitures ordinaires, montant lefdites fommes à celle de. . . . 554 livres.

Sept cent quatre-vingt-neuf livres dix fols au fieur Vigarani, pour la dépenfe faite pour l'entretènement des ouvriers qui ont fervi au théâtre et d'autres menues dépenfes, fuivant le mémoire figné par ledit fieur Vigarani. . . . . 789 livres 10 fols.

Au concierge pour fes peines et le louage d'une chambre pour habiller les danfeurs et mettre les mannes, à l'ordinaire. . . . . 60 livres.

Aux comédiens pour avoir fait charger et décharger leur bagage, fuivant leur mémoire. 32 livres 10 fols.

Au fieur Joly, pour avoir fait raccommoder les chevaux des voltigeurs, les avoir fait voiturer et pour les peines de ceux qui les ont montés et defcendus, fuivant leur mémoire. . . . . 80 livres.

Pour les ports et rapports d'inftrumens. 40 livres.

Au fieur de Lully pour des copiftes et leur nourriture . . . . 55 livres.

Pour les menues dépenfes, tant pour les fuiffes qui ont gardé la porte du théâtre que pour d'autres faites manuellement. . . . . 53 livres.

Pour ceux qui ont averti les danfeurs et concertans, tant à Paris qu'à Saint-Germain et qui ont fervi en plufieurs rencontres aux divertiffemens, aux chofes preffées pour le fervice. . . . . 40 livres



Somme totale du contenu au préſent état, ſeize mille huit cens livres deux ſols.

Nous Louis-Marie d'Aumont de Rochebaron, duc et pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi, certifions avoir ordonné les dépenſes contenues au préſent état et les avoir réduites à la ſomme de 16808 livres 2 ſols.

Fait à Saint-Germain, le 15e apvril 1670.

Signé : DUC D'AUMONT.



XIV.

Comptes des dépenses faites pour la représentation des Amants magnifiques, *donnée à Versailles, le 6 septembre 1870, devant le due de Buckingham.*

(Archives nationales. — Maison du Roi. Menus.)

E 23 août 1670, Louis XIV donna, dans les jardins de Versailles, une brillante fête au duc de Buckingham. Lully et ses artistes se firent entendre dans un concert, à la suite duquel on servit une collation. Quelques jours plus tard, le roi fit représenter devant le même personnage la comédie des *Amants magnifiques.*

On lit à propos de cette représentation les lignes suivantes dans la *Gazette :*

« Le 6 septembre Leurs Majestés, accompagnées de toute la Cour, allèrent l'après-dînée continuer leur divertissement au château de Versailles, et le Roi y régala derechef le duc de Buckingham d'une manière qui fit assez voir combien Sa Majesté l'estime. D'abord on prit le plaisir de la promenade dans le petit parc, puis toute la compagnie alla sur le grand canal, où elle trouva une splendide collation apprêtée sur une île, d'une manière des plus gracieuses. A l'issue de ce régal, on retourna dans le petit parc, et la nuit étant survenue on se rendit à l'entrée d'un bois où avait été dressé un théâtre des plus surprenants, dans un grand salon auquel on fut conduit par une longue allée éclairée de quantité de lustres. La compagnie y eut le

divertissement de la comédie par la troupe royale accompagnée dans les entr'actes d'une excellente musique et symphonie ; au sortir de ce lieu, elle entra dans l'allée des Cascades, où les plaisirs furent continués par un feu d'artifice des plus beaux qui se fussent encore vus. Leurs Majestés passèrent ensuite dans la salle et le vestibule du château, où les attendait un très-magnifique souper qui dura jusqu'à trois heures après minuit. Le lendemain, le Roi régala encore le duc de Buckingham d'une excellente musique de voix dans la salle proche la vieille chapelle ; puis Sa Majesté ramena ici (à Saint-Germain) sa compagnie extraordinairement satisfaite de tant de divertissements dont vous aurez ailleurs le détail[1]. »

---

1. *La Gazette*, année 1670, p. 887.

Les comptes de la dépense faite pour cette fête existent encore ; je les publie en entier. Il me semble qu'on y trouve comme l'écho de toutes ces splendeurs et qu'on peut, en lisant les articles qu'ils renferment, se faire une idée de ce que fut cette soirée. On remarquera le titre assez singulier que le rédacteur du compte donne à la comédie de Molière. Il l'appelle l'*Églogue*.

1670. — Novembre.

État de la dépenſe faite dans l'extraordinaire des menus plaiſirs du Roi, pour l'*Églogue* et le divertiſſement de Verſailles représentés devant Sa Majeſté les 23ᵉ août et 6ᵉ ſeptembre 1670, en ſon château de Verſailles.

Premièrement pour l'*Églogue* de Verſailles.

Neuf cent ſoixante-treize livres pour toutes les voitures qui ont ſervî aux répétitions qui ont été faites tant à Saint-Germain-en-Laye, depuis le dimanche 17ᵉ août, que les carroſſes y ont demeuré, que le jour et le lendemain du divertiſſement à Verſailles,



ſavoir : 467 livres pour le grand bureau et 506 livres pour Lavigne, revenant leſdites deux ſommes, ſuivant leurs parties, à celle de. . . . . 973 livres.

Pour le pain, vin, verres et bouteilles, tant aux répétitions faites à Saint-Germain que le jour du divertiſſement à Verſailles, ſuivant le mémoire, ci. . . . . 109 livres.

Pour vingt-quatre fallots de quatre pieds de hauteur garnis de bobèches et platines de fer et par les bouts d'un fer pointu d'un demi-pied de long, qui devoient ſervir dans le grand vaiſſeau du canal pour éclairer les muſiciens, à raiſon de trois livres chacun et huit livres pour les peines de ceux qui les ont portés. . . . . 80 livres.

Pour les logemens de la muſique de la chambre à Saint-Germain, des vingt-quatre violons, flûtes et hautbois, damoiſelles et pages de la chambre et autres gens néceſſaires aux divertiſſemens, y compris 24 livres pour la nourriture des muſiciens à qui Sa Majeſté n'accorde pas de penſion, ſuivant qu'il eſt ſpécifié par l'état ci-attaché . . . . 121 livres.

Pour les peines des avertiſſeurs, huiſſiers et autres gens qui ont été employés pour le ſervice, ci. 50 livres.

Pour quelques menus frais donnés manuellement, dix-huit livres, ci. . . . . 18 livres.

Au ſieur Beauny pour les ports et rapports d'inſtrumens tant à Paris qu'à Saint-Germain que de

Saint-Germain à Verfailles, pour le retour et pour deux voitures pour lui, fuivant fon mémoire, ci. . . . . 90 livres.

Dépenfe pour le théâtre du Bois-Vert *de Verfailles.*

A Levaux, la fomme de dix-fept cent vingt-cinq livres pour toutes les journées des maîtres et garçons menuifiers, jardiniers, manœuvres, charpentiers, pour les fournitures et voitures de feuillées, lattes, perches, ofiers, gazons, muids, cerceaux, et généralement tout ce qui a fervi à la décoration du théâtre ; pour les ouvriers qui ont travaillé à la deftruction dudit théâtre, à un appentis pour enfermer les démolitions et à la table du canal, fuivant l'état qu'en a donné ledit Leroux, montant à ladite fomme de 1725 livres.

A Dionis, la fomme de fix cent deux livres neuf fols pour quatre-vingt-fept planches de fapin de douze pieds de long à raifon de vingt-cinq fols la pièce, cent quatre-vingt-treize de dix pieds à raifon de dix-huit fols pièce, trente-fix chevrons de bois de chêne montant à quatre-vingt-dix toifes, à raifon de dix fols la toise, clous et voitures tant pour le théâtre que pour la table de la collation, fuivant les parties vues et modérées, ci . . . . 602 livres.

A Dubas, la fomme de cent cinquante livres pour deux cens planches de fapin de dix pieds à 75 livres le cent, ci. . . . . 150 livres.

Cinquante-ſept livres dix ſols, ſuivant des mémoires certifiés par le ſieur de Vigarani, ſavoir pour cent vingt-cinq feuilles de fer-blanc, à raiſon de 25 livres le cent, peines et journées, 37 livres 10 ſols, et 20 livres pour quarante livres de menus cordeaux et câbles à dix ſols la livre, revenant leſdites deux ſommes à. . . . . 57 livres 10 ſols.

A Huraut, marchand, la ſomme de mille quatre-vingt-trois livres, ſavoir : pour le louage de 70 luſtres de criſtal à raiſon de 4 livres par jour, deux jours font 560 livres ; pour le louage de dix girandoles à deux livres par jour chacune, cela fait 40 livres ; pour la peine de 75 hommes qui ont porté les luſtres et les girandoles à raiſon de 3 livres, pour aller de Paris à Verſailles et autant pour le retour, monte à 450 livres ; treize livres pour les cordes qui ont ſuſpendu leſdits luſtres et 20 livres pour les peines dudit Huraut, ci . . . . 1083 livres.

A Detienges, la ſomme de deux cent trente-une livres pour neuf cent vingt-quatre aunes de rubans qui ont été attachés au luſtre, à raiſon de cinq ſols l'aune, ci. . . . . 231 livres.

A Lebrun, marchand, mille treize livres quatorze ſols, ſavoir : 794 livres pour ſept cent quatre-vingt-quatorze aunes de brocatelle à vingt ſols l'aune ; 124 livres 16 ſols pour cinquante-deux aunes de tapiſſerie à 48 ſols l'aune ; 44 livres 18 ſols pour les profits à raiſon de cinq pour cent, et 50 livres

pour le dédommagement des pièces de tapisseries qui ont été gâtées et déchirées, lesdites sommes revenant à celle de . . . . . . 1013 livres 14 sols.

A Lobel, tapissier de la chambre, six cent dix livres quatorze sols pour les journées de cinquante-cinq hommes qui ont cousu et monté le pavillon qui couvrait tout l'ovale du Bois-Vert ; pour les journées des garçons qui ont demeuré à Versailles, lesquels ont décousu lesdites tapisseries, qu'on a remises au garde-meuble, ensemble les fournitures et peines dudit Lobel, le tout montant à ladite somme ainsi qu'il est plus amplement porté par les parties. . . . . 610 livres 14 sols.

Mille dix-neuf livres cinq sols pour les carrosses fournis aux comédiens et concertans, tant pour les répétitions que pour le jour du divertissement et quelques-uns jusqu'au lendemain lundi matin, savoir 712 livres 5 sols pour le grand bureau des carrosses, et 307 livres à Lavigne, lesdites deux sommes revenant, suivant leurs parties, à celle de 1019 livres 5 sols,

A M. Louis, quarante-huit livres pour deux charrettes qui ont mené les tapisseries de brocatelle, fleur de lys et autres à Versailles, et pour la conduite du bagage des comédiens, ci. . . . . 48 livres.

Au sieur Beauny pour le port et rapport d'instrumens, tant à Versailles qu'à Saint-Germain, et pour sa voiture en particulier, à raison de 3 livres, ci. . . . . 87 livres.

Pour les peines d'avertiſſeurs et autres gens pour accélérer le ſervice, ci . . . . 50 livres.

Pour quelques logemens à Saint-Germain et nourritures de muſiciens à qui Sa Majeſté n'accorde pas de penſion, y compris 20 livres pour la damoiſelle Vauriot . . . . 57 livres.

A Cordier, pour le pain, vin, verres, bouteilles fournis tant aux repréſentations de Saint-Germain que pour le jour du grand divertiſſement à Verſailles, ſuivant ſes parties. 207 livres 9 ſols 6 deniers.

Pour le port de ſeize girandoles appartenant à Monſieur, à raiſon de 3 livres par homme, huit hommes font huit écus et autant pour le retour, ci. . . . . 48 livres.

Pour le port de 48 girandoles de bois à raiſon d'un écu par homme et autant pour le retour, quatre hommes font. . . . . 24 livres.

Pour tous les ſuiſſes qui ont travaillé, tant à la conſtruction qu'à la démolition du théâtre par ordre de M. Bontemps, ci. . . . . 120 livres.

Pour les menus frais donnés manuellement tant aux ſuiſſes du Roi, qui ont gardé les tentures, le théâtre et les luſtres, que des ouvriers qui ont travaillé aux feuillées, ſuivant le mémoire. . . 81 livres.



XV.

Arrêt du conseil privé rendu en faveur de Molière et de sa femme à l'encontre du syndic du diocèse de Viviers, au sujet d'une créance qu'ils avaient sur un sieur Baratier.

(Archives nationales, V[6], 591.)



ANS les papiers de la succession de Madeleine Béjard, morte le 17 février 1672, se trouvaient les titres d'une créance de 3,200 livres sur un sieur Antoine Baratier, receveur des tailles à Montélimar [1]. Cet homme, d'une mauvaise foi insigne, devait

1. Eud. Soulié : *Recherches sur Molière*, p. 254.

depuis longtemps déjà cet argent à Madeleine Béjard, qui dut prendre ses sûretés envers lui. Quand Baratier mourut sans s'être acquitté, sa veuve employa également tous les moyens pour retarder l'époque du paiement. Un procès s'engagea et il était encore pendant au moment du décès de Madeleine Béjard. Molière et sa femme le recueillirent avec le reste de l'héritage et le soutinrent en leur propre nom. Enfin un arrêt définitif intervint; j'en publie plus loin la teneur. En vertu du dispositif de cet arrêt, Molière dut envoyer un fondé de pouvoir à Viviers, où devait se terminer l'affaire; il jeta les yeux sur un ancien huissier au grand Conseil, nommé François Coiffier. Cet homme d'affaires était sinon l'ami de Molière, du moins celui de la famille Béjard, car je le trouve, avec le titre d'*ami,* assistant au second mariage de Ge-

neviève Béjard avec le maître paveur Jean-Baptiste Aubry[1]. Molière remit ses titres à Coiffier et celui-ci partit pour le Vivarais. Là il parvint à grand'peine, à ce qu'il prétendit lui-même, à se faire payer, et il revint à Paris porteur de la somme, que le syndic du clergé de Viviers lui remit en lettres de change. Quelques jours après son retour à Paris il fut rencontré par François Poisson, l'avocat au Conseil qui avait porté la parole pour Molière dans cette affaire. Poisson interrogea Coiffier sur le résultat de son voyage, et Coiffier lui répondit qu'il avait en effet touché l'argent, mais qu'il y avait ses frais de voyage à en déduire, et qu'au surplus il passerait chez lui le lendemain pour régler définitivement[2]. Le lendemain, l'*ami*

1. Eud. Soulié : *Recherches sur Molière*, p. 260.
2. *Documents inédits sur J.-B. P. Molière*, p. 49 et suiv. Paris, Plon, 1871.



de la famille Béjard disparaissait en emportant, bien entendu, les lettres de change. Molière, indigné, rendit plainte de ce vol le 29 octobre 1672, devant le commissaire David [1]; une information fut faite contre le fugitif, puis un procès dut s'entamer. Molière mourut l'année suivante; sa veuve, n'abandonnant pas l'espoir de reconquérir son argent, continua le procès. Je pense que Coiffier fut condamné; je crois même qu'il finit par payer, car dans un acte bien postérieur à l'époque où tous ces faits se passèrent, dans le règlement de compte fait entre la veuve de Molière et sa fille par le procureur Pillon, le 9 septembre 1693, je trouve la mention suivante :

« Et calcul aussi fait des autres recettes et

1. *Documents inédits sur J.-B. P. Molière*, p. 45. Paris, Plon.

dépenses a été reconnu que les revenus de ladite demoiselle de Molière ont été suffisants pour payer et acquitter tant les charges annuelles que ce qui a été payé de ce qui restait des dettes passives, *même les frais de procès, voyages et contraintes contre le nommé Coiffier*[1]. » Ces mots ne sont-ils pas une confirmation de l'opinion que je viens d'avancer ?

1672. — 30 mars.

Sur la requête préſentée au Roi, en ſon Conſeil, par Jean-Baptiſte Pocquelin Molière, comédien du Roi, et damoiſelle Armande-Grézinde Béjard, ſa femme, héritiers de feu damoiſelle Magdeleine Béjard, contenant qu'étant dû à ladite feue Béjard, par Antoine Baratier, la ſomme de trois mille deux cens livres, par obligation du 18 février 1655, elle fut obligée, pour en faciliter le payement, de faire ſaiſir, le 26 février 1657, entre les mains du ſindic du

1. Eud. Soulié : *Recherches sur Molière*, p. 308.

diocèfe de Viviers, une fomme de vingt-fix mille livres due audit Baratier, par ledit clergé, de le faire affigner devant le juge de Nifmes où, par fentence du 12 avril, audit an, ledit Baratier fut condamné de fon confentement à payer à ladite feue damoifelle Béjard, ladite fomme de trois mille deux cens livres, les intérêts d'icelle du jour de la demande et aux dépens liquidés à 91 livres 10 fols et ledit findic à vider fes mains jufqu'à concurrence defdites fommes, intérêts et dépens; mais, au lieu de fatiffaire à cette condamnation volontaire, il n'y a fortes de chicanes, ni de fuites que l'un et l'autre n'aient exercées, ou quoi que ce foit la veuve dudit Baratier, après fon décès. Laquelle, d'intelligence avec ledit findic, auroit fuppofé plufieurs faifies faites en leurs mains par les colonels fuiffes et par le fieur procureur général en la chambre des Comptes de Dauphiné, à la faveur defquelles ledit findic fe feroit pourvu au Confeil, où il auroit obtenu commiffion du grand fceau, le 23 août 1665, en vertu de laquelle il y auroit fait affigner, tant ladite Béjard que tous les autres faififfants et prétendant droit à la fufdite fomme. Lefquels s'étant préfentés, il fe feroit formé une groffe inftance qui auroit duré jufque 1671, en laquelle lefdits colonels fuiffes auroient demandé et foutenu qu'ils devoient, par préférence à tous autres créanciers, être payés d'une fomme de quarante-fix mille livres à eux prétendue due par ledit

ſieur Baratier, ſauf à déduire ce qui ſe trouveroit avoir été par eux reçu, et ledit ſieur procureur général, ce qui pouvoit être dû à ladite chambre des Comptes de Dauphiné, du reliquat des comptes et épices dudit Baratier, auſſi par préférence. Sur quoi ſeroit intervenu arrêt contradictoire entre toutes les parties portant rétention de leurs différends; après lequel ladite veuve Baratier ayant déclaré par acte qu'elle avoit tranſigé avec leſdits colonels ſuiſſes et qu'au moyen de ce; il n'y avoit plus d'inſtance, ladite feue Béjard l'auroit ſommée de juſtifier de ladite tranſaction, ſinon qu'elle pourſuivroit inceſſamment le jugement de ladite inſtance, et ayant à cet effet employé ce qu'elle avoit ci-devant écrit et produit, et ayant obtenu ſa forcluſion d'ajouter, de même que ledit ſindic, un premier arrêt ſeroit intervenu, le 21 mars 1669, contradictoirement entre ladite Béjard et ledit ſindic et autres, et par forcluſion contre leſdits colonels ſuiſſes, ledit ſieur procureur général, ladite veuve Baratier et le nommé Gachot, auſſi parties au procès, qui juge le principal différend d'entre les parties, par lequel icelle veuve Baratier, en qualité d'héritière de ſon défunt mari, auroit été condamnée à payer à ladite Béjard les ſuſdites ſommes, intérêts et dépens, et ſur les autres demandes et préférences des autres parties, Sa Majeſté les auroit renvoyées aux requêtes de l'Hôtel pour donner leur avis, et, icelui rapporté au Conseil, être

ordonné ce que de raifon. Et quoique cet arrêt fût dans l'ordre et que ladite veuve Baratier n'eût aucunement fujet de s'en plaindre, néanmoins pour en éluder l'exécution et confommer ladite Béjard en frais, elle fe feroit avifée de fe faire reftituer contre icelui, par les voies ordinaires, le 28 octobre 1669, en forte qu'il auroit été de nouveau procédé au jugement de ladite inftance et par autre arrêt contradictoire du 7 janvier 1671, entre lefdits colonels et capitaines fuiffes, qui s'étoient rendus demandeurs en exécution d'arrêts du Confeil et aux fins des exploits de faifies faites ès mains dudit findic les 6 mai et 30 juillet 1665, ledit findic, ladite feue Béjard, ledit fieur procureur général, ladite veuve Baratier et autres, il auroit été ordonné que ledit arrêt du Confeil, dudit jour 21 mars 1669, feroit exécuté, ce faifant, conformément à icelui, Sa Majefté auroit condamné Françoife Lenoir, veuve dudit Baratier, en qualité de fon héritière, payer à ladite Béjard, ladite fomme de trois mille deux cens livres d'une part, contenue en ladite obligation du 18 février 1655, 91 livres 10 fols, portées par ladite fentence du 11 avril 1657 et aux intérêts defdites fommes, à raifon de l'ordonnance à compter du troifième mars, audit an 1657, jour de la demande ; ce faifant déclaré ladite faifie faite à la requête de ladite Béjard bonne et valable, et en conféquence de la déclaration faite par ledit findic du diocèfe de Viviers d'être débiteur dudit

défunt Baratier, de ladite ſomme de onze mille deux cent tant de livres, ladite Béjard ſeroit payée deſdites ſommes de trois mille deux cens livres d'une part et 91 livres d'autre et intérêts d'icelle, frais et dépens ; à ce faire ledit ſindic contraint comme dépoſitaire de juſtice, quoi faiſant déchargé ; et auparavant faire droit ſur les autres demandes en préférence et conteſtations des autres parties, Sa Majeſté les auroit renvoyées auxdites requêtes de l'Hôtel pour lui être donné avis et icelui rapporté et vu, leur être fait droit ainſi que de raiſon, et condamné ladite veuve Baratier aux dépens envers ladite Béjard ; ceux à l'égard des autres parties réſervés.

Après cet arrêt contradictoire et rendu avec ſi grande connoiſſance de cauſe, ladite Béjard ne croyoit pas qu'il pût s'y rencontrer aucun obſtacle pour en retarder l'exécution ; cependant, par la mauvaiſe foi et les fuites tant dudit ſindic que de ladite veuve Baratier, il en ſeroit arrivé autrement; car icelle Béjard ayant envoyé exprès, en ladite ville de Viviers, François Coiffier, huiſſier au grand Conſeil, pour contraindre ledit ſindic au payement deſdites ſommes principales, intérêts et dépens, il n'y a ſorte de traverſes ni de chicanes qu'il n'ait mis en uſage pour en éluder l'effet; s'étant, en premier lieu, abſenté ou caché et fait dire à Magdeleine Menge, ſa ſœur, qu'il avoit laiſſée ſeule en ſon logis, qu'il étoit allé à la ville de Toulouze pour les affaires du

clergé ; en fecond lieu diverti tous les meubles qui pouvoient être exploitables, car ledit Coiffier ayant fait perquifition de ceux qui étoient dans la maifon dudit findic, il n'y en auroit trouvé que très-peu et qui sont néceffaires pour le fervice d'une perfonne et que l'ordonnance défend de faifir ; en troifième lieu, s'étant adreffé à M[e] Honoré Simian, receveur dudit clergé, pour le contraindre comme ayant, ou devant avoir, en fes mains, le fonds pour acquitter lefdites fommes principales, intérêts et dépens, à caufe de ladite fomme de onze mille tant de livres due par ledit clergé audit feu Baratier, depuis ladite année 1657, qui fe montent à plus de 7 mille livres, dont il n'a jufqu'à préfent payé aucune chofe à caufe de la faifie de ladite Béjard, faite ès mains dudit findic en l'année 1657, ledit receveur auroit fait réponfe qu'il n'avoit aucune ordre du clergé, ni fonds pour acquitter ladite partie, et que d'ailleurs il avoit compté année par année de fa recette, de laquelle il ne reftoit aucune chofe ; en quatrième lieu, s'étant adreffé à M[e] Honoré Seur, fubdélégué du findic, pour le payement defdites fommes ou de lui indiquer biens exploitables appartenant audit clergé ou findic, il auroit fait réponfe par acte féparé du 2 mars 1672, qu'il y avoit d'autres faifies faites entre les mains dudit findic à la requête defdits colonels et capitaines fuiffes, des 6 mai et 30 juillet 1665, en exécution d'arrêt du Confeil par eux obtenu contre

ledit ſieur Baratier le 12 décembre 1657 et dudit ſieur procureur général de la chambre des Comptes de Dauphiné, envers lequel ledit feu Baratier ſe trouvoit débiteur de neuf cent tant de mille livres; au moyen deſquelles oppoſitions ledit ſindic, ni le receveur ne pouvoient et ne devoient délivrer à ladite Béjard, les ſommes qu'elle avoit fait ſaiſir ſur ledit clergé qu'au préalable elle n'eût fait lever leſdites ſaiſies; auquel cas ledit de Seur, pour ledit ſindic, auroit offert de vider ſes mains juſqu'à concurrence de ce qui ſe trouveroit lui être légitimement dû tant en intérêts que dépens, ſauf pour le capital, qui a été établi et créé à conſtitution de rente perpétuelle par ledit Baratier, pour raiſon duquel ledit clergé lui payeroit ci-après la rente: Et de plus, que ledit arrêt dudit jour 7 janvier 1671, avoit été rendu ſans que leſdits colonels et capitaines ſuiſſes euſſent été ouïs, ni leur avocat fait aucune production, non plus que le ſieur de Saint-Victor, leur ceſſionnaire, lequel leur avoit fait notifier ſon droit et le payement qu'il leur avoit fait en conſéquence, ce qui mettroit ledit clergé dans le cas de payer deux fois; et finalement ledit clergé, ou quoi que ce ſoit ladite veuve Baratier qui ſe ſert du nom dudit ſieur de Saint-Victor, ſon gendre, l'auroient fait intervenir le même jour 2e mars, lequel auroit ſoutenu qu'il devoit être payé par préférence à tous autres créanciers ſuivant leſdits arrêts du Conſeil.

Toutes lesquelles réponses auroient obligé ledit huissier de se retirer après avoir protesté de tous les dépens, dommages et intérêts de ladite Béjard, de son voyage, séjour et retour, tant contre ledit clergé, sindic que receveur et de les faire contraindre solidairement ainsi qu'il se justifie par ses procès-verbaux des 27 février, premier et deux mars derniers.

Lesquelles réponses obligent lesdits supplians d'avoir de nouveau recours à Sa Majesté pour lui faire voir la malice et la mauvaise foi, tant dudit clergé, sindic que receveur, parce qu'il est certain que par ledit arrêt du 7 janvier 1671, elle a décidé tout ce qu'il y avoit de contestation entre ladite feue Béjard et lesdits colonels suisses et sieur procureur général en ordonnant, comme elle a fait, du consentement même dudit sindic, qu'elle seroit payée de ce qui pouvoit lui être dû en principal, intérêts et dépens, et qu'à l'égard des autres créanciers dudit feu Baratier comme ledit sieur procureur général et lesdits colonels suisses, Sa Majesté les auroit renvoyés aux requêtes de l'Hôtel pour donner leur avis sur leur préférence ; ainsi il a été donc jugé que ladite Béjard étoit la première et seule créancière privilégiée, car autrement elle auroit été aussi renvoyée comme les autres, et Sa Majesté n'auroit pas ordonné comme Elle l'a fait qu'elle seroit payée. Au moyen de quoi toutes les saisies tant desdits colonels suisses, procureur général et autres, se trouvent

jugées et terminées, et c'eſt très-mal à propos que ledit clergé les veut encore mettre en litige pour éluder le payement dû des fupplians, comme auſſi de dire que leſdits colonels ſuiſſes n'ont pas produit parce que s'ils ne l'ont fait ils doivent s'en imputer la cauſe, joint que y ayant eu un premier arrêt par forcluſion contre eux, contre lequel ladite veuve Baratier ſe feroit fait reſtituer, ce dernier intervenu, en conſéquence, ſuivant le règlement du Conſeil, doit être exécuté comme contradictoire, et que d'ailleurs ordonnant, comme il fait, qu'en payant par ledit clergé il en demeurera bien et valablement déchargé, cela lui doit ſuffire ſans entrer plus avant en conteſtation, ni oppoſer des ſaiſies qui ont été levées et jugées au profit de ladite Béjard ; et que ſi leur prétention avoit lieu, ils rendroient immortel le payement des ſommes dues à la feue Béjard et retiendroient par cette voie indirecte celles qu'ils ont en leurs mains, dont les intérêts ſe montent à plus de 7 mille livres à compter de ladite année 1657, ce qui ne feroit raiſonnable, au préjudice des fupplians qui ſont créanciers légitimes et privilégiés à cauſe de ladite Béjard. Et à l'égard dudit ſieur procureur général et dudit ſieur de Saint-Victor, la ſaiſie par eux faite a été pareillement levée et jugée au moyen dudit arrêt, parce que ledit ſieur de Saint-Victor n'étant qu'aux droits deſdits colonels ſuiſſes, il ne peut pas avoir plus de droit qu'eux avec leſquels la

queſtion ayant été jugée deux fois par forcluſion, il eſt certain que le dernier arrêt vaut comme contradictoire et qu'ils n'y peuvent plus revenir. Il y a plus, c'eſt que ledit ſieur de Saint-Victor n'a aucun intérêt en la cauſe ne faiſant que prêter ſon nom à ladite veuve Baratier qui ſe ſert de ſon crédit et de ſon autorité pour intimider les ſupplians et leur faire perdre leur dû ſi elle pouvoit, ayant elle-même fait faire ſous ſon nom l'acte dudit jour 2 mars dernier et ſollicité, pendant le ſéjour dudit Coiffier en la ville de Viviers, ledit clergé d'empêcher le ſuſdit payement et mettre en fait les ſuſdites allégations qui ne peuvent être d'aucune conſidération.

A ces cauſes requéroient les ſupplians qu'il plût à Sa Majeſté, attendu ce que deſſus, et qu'il appert par leſdits procès-verbaux que ledit ſindic n'a aucuns biens pour aſſeoir une exécution et que le receveur a plus de 7 mille livres entre ſes mains des intérêts de ladite ſomme principale de 4 mille tant de livres dues par ledit clergé audit feu Baratier, à compter ſeulement de ladite année 1657 juſqu'à préſent, qui ſont plus que ſuffiſantes pour payer aux ſupplians ce qui leur eſt préſentement dû en principal et intérêts, ordonner que ledit arrêt du Conſeil dudit jour 7 mars 1671 ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, ce faiſant, conformément à icelui, que ledit ſindic et ledit receveur du clergé de Viviers ſeront contraints ſolidairement et par corps, comme dépoſitaires de

biens de juftice, de payer auxdits fupplians lefdites fommes de trois mille deux cens livres d'une part et 91 livres 10 fols d'autre, les intérêts d'icelles à raifon de l'ordonnance à compter dudit jour 3 mars 1657 jufqu'à préfent et dépens, frais et voyages qui fe trouveront légitimement dus. Et ce, nonobftant et fans s'arrêter aux empêchements formés par ledit clergé, ni aux faifies par eux alléguées defdits colonels et capitaines fuiffes, fieur procureur général en la chambre des Comptes de Dauphiné que dudit fieur de Saint-Victor, qui feront déclarées nulles et de nul effet, enfemble toutes les autres faites ou à faire à l'égard des fupplians auxquels il plaira à Sa Majefté leur en faire d'abondant pleine et entière mainlevée avec dépens, dommages et intérêts ; ordonner en outre que le préfent arrêt fera exécuté nonobftant toutes oppofitions et empêchemens quelconques, pour lefquels ne fera différé, dont fi aucuns interviennent Sa Majefté s'en réfervera la connoiffance ; enjoindre au fieur commiffaire départi en la province du Vivarais de tenir la main à l'exécution du préfent arrêt et à tous officiers et jufticiers d'y prêter mainforte à peine de défobéiffance.

Vu ladite requête fignée Poiffon, avocat au Confeil, et pièces y énoncées et juftificatives d'icelle ; ouï le rapport du fieur Barentin, commiffaire à ce député, et tout confidéré :

Le Roi en fon Confeil a ordonné et ordonne que la

préfente requête fera communiquée auxdits findic et receveur de Viviers, pour leur réponfe vue et rapportée au Confeil, être fait droit ainfi que de raifon, et ce pendant ordonne Sa Majefté que lefdits arrêts du Confeil des 21 mars 1669 et 7 janvier 1671, feront exécutés felon leur forme et teneur, ce faifant lefdits findic et receveur folidairement contraints au payement de ladite fomme de trois mille deux cens livres et intérêts d'icelle comme pour deniers royaux, quinzaine après la fignification du préfent arrêt, en donnant par les fupplians bonne et fuffifante caution qui fera reçue par-devant le fieur commiffaire départi en la province du Languedoc [1], auquel Sa Majefté enjoint de tenir la main à l'exécution du préfent arrêt qui fera exécuté nonobftant oppofitions et empêchemens quelconques pour lefquels ne fera différé et dont, fi aucuns interviennent, Sa Majefté s'en réferve à foi et à fondit Confeil la connoiffance et icelle interdit à tous autres juges.

Signé : DALIGRE [2]; BARENTIN [3].

Du 30 mars 1672, à Verfailles.

1. C'était alors Claude Bazin de Bezons qui était commisaire départi ou intendant de Languedoc.

2. Étienne d'Aligre, né en 1592, mort en 1677; chancelier de France.

3. Jacques de Barentin, maître ordinaire des requêtes de l'Hôtel du roi.



XVI.

Acte de tutelle de la fille de Molière.

(Archives nationales, Y, 3971.)



OLIÈRE mourut le vendredi 17 février 1673, ne laissant qu'une fille vivante, Marie-Madeleine-Esprit, des trois enfants qu'il avait eus de son mariage. A cette fille, alors âgée de 7 ans et demi, il fallait donner un tuteur, et le 4 mars suivant, la veuve du poëte, ses parents et alliés se présentèrent à cet effet devant le lieutenant civil du Châtelet. Un acte fut dressé par lequel la mère fut déclarée tutrice et l'oncle de

l'enfant, André Boudet, beau-frère de Molière, fut nommé subrogé-tuteur.

Les dispositions de cet acte, que je publie plus bas, ne furent maintenues que quelques années, car Mlle Molière se remaria et son futur mari prit alors la place d'André Boudet. La preuve de ce que j'avance ici se trouve dans le contrat de mariage d'Armande Béjard et du comédien Guérin, en date du 29 mai 1677; il y est dit que le futur époux se fera élire tuteur de la demoiselle fille du sieur Molière, conjointement avec la future épouse qui en a la tutelle, aussitôt que leur mariage aura été célébré [1]. Et cela eut lieu, car dans un document postérieur on trouve mentionné un compte, rendu à la fille de Molière par Armande Béjard et par Guérin, « de la tutelle

1. Eud. Soulié : *Recherches sur Molière*, p. 301.

qu'elle et ledit sieur Guérin, son second mari, ont eue de la personne et des biens de ladite demoiselle de Molière [1] ».

La fille de Molière était, dit-on, grande et bien faite, peu jolie mais très-spirituelle [2]. Nous avons au moins la preuve de cette dernière assertion, car il a été prononcé par elle ce mot si touchant et si fin qu'elle adressa un jour à un vieil ami de son père. Il l'avait rencontrée, alors qu'elle commençait à être une jeune fille, habillée comme une petite pensionnaire par les soins de sa mère, qui se rajeunissait ainsi en la rajeunissant : « Mais quel âge avez-vous donc, mon enfant? lui demanda-t-il, — Chut! Monsieur, j'ai quinze ans et demi, mais ne le dites pas à ma mère! »

On pense que tout enfant elle monta sur

1. Eud. Soulié : *Recherches sur Molière*, p. 306.
2. Taschereau : *Hist. de Molière*, p. 48.

le théâtre et figura parmi les petits amours du prologue de *Psyché*. Du moins on a trouvé dans l'inventaire après décès de son père, à la suite de la description des costumes que portait Armande dans le rôle de *Psyché*, la mention suivante : « Un petit habit d'enfant pour la même pièce, consistant en une jupe couleur de rose et un corps de taffetas vert garni de dentelle fausse[1]. » Et en effet, pourquoi ces vêtements d'enfant se seraient-ils trouvés parmi ceux de la mère s'ils n'avaient servi à la fille ?

Je ne crois pas que la vie de Madeleine-Esprit fut bien heureuse. Son enfance fut négligée par une mère coquette, sa jeunesse sa passa dans des maisons religieuses où elle trouva à la fois un asile et des affections qui

1. Eud. Soulié : *Recherches sur Molière*, p. 89 et 279.

lui manquaient [1], et à sa majorité il lui fallut revendiquer en justice l'héritage paternel et plaider contre sa mère [2].

Un biographe de son père, Grimarest, la connut en 1705 ; elle avait alors quarante ans et demeurait rue du Petit-Lion près Saint-Sulpice ; il en parle en ces termes : « Mlle Poquelin fait connaître par l'arrangement de sa conduite et par l'agrément de sa conversation qu'elle a moins hérité des biens de son père que de ses bonnes qualités [3]. »

La même année, au mois d'août, la fille de Molière se maria en l'église Saint-Sulpice, sa paroisse, avec Claude de Rachel, sieur de

1. Dans la *Fameuse Comédienne,* la fausse Mlle Molière dit au président Lescot, qui veut lui offrir un cadeau, « qu'elle vouloit bien prendre un préfent de luy pourveu que ce ne fuft que d'une fort petite conféquence, qu'elle ne vouloit qu'un collier pour fa fille qui estoit *en religion* », c'est-à-dire au couvent. *La Fameuse Comédienne,* etc., édition Jules Bonnassies, p. 48.

2. Eud. Soulié : *Recherches sur Molière,* p. 304, 305.

3. Id., *ib.*, p. 106.

Montalant ; ce personnage, déjà veuf, était alors âgé de 59 ans. On voit que Mlle Poquelin fit un mariage de raison[1].

On a dit, mais tout porte à croire que c'est là une indigne calomnie, on a dit que vers 1685 la fille de Molière s'était fait enlever par ce Montalant et qu'Armande Béjard, indignée de cette conduite, avait refusé son consentement à la légitimation de leur union. Ce que dit Grimarest de l'arrangement de la conduite de Mlle Poquelin dément formellement cette accusation, et, de plus, pourquoi Madeleine-Esprit aurait-elle attendu l'année 1705 pour épouser Montalant, alors qu'Armande Béjard, qui, disait-on, lui refusait ce consentement, était morte depuis la fin du mois de novembre de l'an 1700[2] ?

1. Jal : *Dictionnaire*, p. 883.
2. Id., *ib.*, p. 184.

1673. — 4, 6 et 7 mars.

L'AN mil six cent soixante-treize, le samedi quatrième mars, par-devant nous Jean Le Camus, conseiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son Hôtel et lieutenant civil de la ville, prévôté et vicomté de Paris, sont comparus les parens et amis de damoiselle Marie-Magdeleine-Esprit Pocquelin de Molière, fille de défunt Jean-Baptiste Pocquelin de Molière, vivant tapissier et valet de chambre du Roi, et de damoiselle Claire-Élisabeth-Armande-Grésinde Béjard, sa femme, à présent sa veuve, à savoir : André Boudet, marchand tapissier à Paris, oncle paternel à cause de Marie Pocquelin, sa femme [1] ; Nicolas Gamard, marchand à Paris, cousin paternel [2] ; Louis Cressé, marchand tapissier à Paris, cousin issu de germain paternel ; Armand-Léon Cressé, aussi marchand tapissier à Paris, pareillement cousin issu de germain paternel ; Charles Leprévost, aussi marchand tapissier à Paris, cousin issu de germain paternel à cause de Marie Cressé, sa femme [3] ;

1. André Boudet, marchand tapissier, avait épousé Marie-Madeleine Poquelin, sœur de Molière, le 15 janvier 1651. (JAL : *Dictionnaire*, p. 989.)

2. Ce Nicolas Gamard était le fils ou le petit-fils de Marin Gamard, tailleur d'habits, qui avait épousé, en 1618, Marie Poquelin, tante de Molière. (Eud. SOULIÉ : *Rech. sur Molière*, p. 128.)

3. La mère de Molière se nommait Marie Cressé ; ces deux Cressé étaient les petits-fils de deux de ses frères. Même observation pour Marie Cressé, femme de Charles Le Prévôt.

Nicolas Maillard, bourgeois de Paris, allié du côté paternel[1]; Marguerite Béjard, veuve Martial Margerie, commiſſaire des guerres, couſine maternelle[2]; Louis Béjard-Léguiſé, oncle maternel[3], et ſieur Jean-Baptiſte Aubry, ſieur des Carrières, paveur ordinaire des bâtimens du Roi, auſſi oncle maternel à cauſe de Geneviève Béjard, ſa femme[4], comparans ſavoir : leſdits ſieurs Gamard, Creſſé, Prévoſt et Maillard, parens paternels, en perſonne et leſdits ſieurs et damoiſelle Béjard, Boudet et ſieur Aubry, par Me Claude Guébrant, procureur en cette cour, fondé de leur procuration paſſée par-devant Le Vaſſeur et ſon compagnon, notaires en cette ville, le dernier février dernier.

Leſquels parens préſens et Guébrant audit nom, nous ont dit qu'à icelle mineure eſt beſoin d'élire un tuteur et ſubrogé-tuteur pour, dorénavant, régir et gouverner leur perſonne et biens, nous requérant lui en vouloir pourvoir.

---

1. Jean Poquelin, second frère de Molière, avait épousé une demoiselle Marie Maillard, en 1656. (Jal : *Dictionnaire*, p. 989.)

2. Elle était fille de Pierre Béjard, frère de Joseph Béjard, grand-père de Madeleine-Esprit Poquelin de Molière. Cette Marguerite Béjard était née en 1611, elle mourut en 1680. (Jal : *Dictionnaire*, p. 176 et 184.)

3. Louis Béjard, sieur de l'Éguisé, avait fait partie de la troupe de Molière, qu'il quitta pour prendre du service dans les armées du roi. Il mourut en 1678. (Jal : *Dictionnaire*, p. 182.)

4. A cause de son mariage contracté, le 19 septembre 1672, avec Geneviève Béjard, tante de la mineure. (Jal : *Dictionnaire*, p. 183.)

Confidéré lequel réquifitoire, avons auxdits parens préfens et audit Guébrant audit nom fait faire le ferment de nous donner bon et fidèle avis fur ladite élection. Et après ledit ferment fait, nous ont dit, favoir : lefdits Gamard, Louis et Armand Léon Creffé, Prévoft et Maillard, parens paternels préfens, qu'ils nomment et élifent ladite damoifelle veuve mère tutrice conjointement avec ledit fieur André Boudet, oncle paternel à caufe de fa femme, et pour fubrogé-tuteur ledit Maillard qui, dès à préfent, nomme ledit Gamard, à la charge qu'ils ne pourront rien gérer ni négocier en la tutelle en queftion que conjointement ; et ledit Guébrant audit nom de procureur defdits André Boudet, oncle paternel à caufe de fa femme ; Louis Béjard Léguifé, oncle maternel ; Marguerite Béjard, coufine maternelle et Jean-Baptifte Aubry, oncle maternel, qu'ils nomment et élifent ladite veuve mère feule tutrice à fadite fille mineure et pour fubrogé-tuteur la perfonne dudit Boudet qui, de fa part, nomme ledit Béjard.

Defquelles comparutions, dires, élections et avis avons donné lettres auxdites parties, et avant d'y faire droit, ordonnons que le préfent procès-verbal fera mis en nos mains pour être par nous fait rapport au Confeil.

Et depuis vu le préfent procès-verbal il eft dit par délibération du Confeil que ladite veuve Pocquelin de Molière eft et demeurera feule tutrice de ladite

Marie-Magdeleine-Efprit Pocquelin de Molière, fa fille et ledit André Boudet pour fubrogé-tuteur, fans l'avis et préfence duquel ladite veuve de Molière ne pourra recevoir aucun achat et emploi des deniers appartenant à ladite mineure, et que lefdits veuve Pocquelin de Molière et Boudet comparoîtront pour accepter lefdites charges et faire le ferment en tel cas accoutumé.

Signé : LE CAMUS.

Jugé le 6 mars 1673.

Et le mardi feptième defdits mois et an font comparus lefdits damoifelle Claire-Élifabeth-Armande-Gréfinde Béjard, veuve Pocquelin de Molière, et fieur Boudet, lefquels pour fatiffaire à la fentence ci-deffus, ont volontairement pris et accepté lefdites charges de tutrice et fubrogé-tuteur aux conditions y portées et fait le ferment accoutumé, aux proteftations faites par ladite damoifelle de Molière que la préfente acceptation ne lui pourra nuire ni préjudicier à la garde bourgeoife qu'elle entend requérir et accepter de ladite mineure.

Signé : ARMANDE-GRÉSINDE BÉJARD ; A. BOUDET.



XVII.

Acte conservatoire fait à la requête des héritiers d'Armande Béjard, veuve de Molière et femme de François Guérin, lors de la mort de François Caurier, qui était décédé leur débiteur.

(Archives nationales, Y, 13464.)



RMANDE BÉJARD décéda à Paris le 30 novembre 1700. Elle laissait de ses deux mariages deux enfants, une fille, Marie-Madeleine-Esprit Poquelin de Molière, et un fils, Nicolas-Armand-Martial Guérin ; son second mari, Isaac-François Guérin, lui survécut. Quand il fallut procéder au partage de sa succession, une vente fut jugée nécessaire et les héritiers chargèrent de cette opération un

huissier-priseur (nous dirions aujourd'hui un commissaire-priseur) du nom de Jean Caurier. Cet individu fit la vente, dans laquelle sans doute furent compris nombre d'objets ayant appartenu à Molière, et cette opération produisit probablement une assez forte somme d'argent, puisqu'après avoir donné aux héritiers un à-compte, l'huissier-priseur se trouva encore leur débiteur d'environ quatorze cents livres. Malgré de nombreuses réclamations, deux sentences du Châtelet et une obligation notariée, Jean Caurier ne remboursa jamais ces quatorze cents livres.

Il mourut, le 28 septembre 1706, dans son domicile situé au coin des rues de la Tacherie et Jean-Pain-Mollet. Les trois héritiers d'Armande Béjard intervinrent alors comme créanciers et présentèrent leurs réclamations. Mais le défunt était insolvable ; son dénû-

ment était affreux, et je suis convaincu que les quatorze cents livres furent à jamais perdues. Ces petits détails, que j'extrais de la pièce mentionnée plus bas, m'ont engagé à la transcrire malgré le peu d'importance qu'elle a d'ailleurs.

Le fils d'Armande Béjard et de Guérin du Tricher mourut à Paris, le 8 mars 1708, à l'âge de 30 ans ; il n'était pas comédien.

La fille de Molière, devenue madame de Montalant, décéda à Argenteuil près Paris le 23 mai 1723.

Isaac-François Guérin du Tricher, le second mari d'Armande, ne mourut que le 29 janvier 1728, à l'âge de quatre-vingt-deux ans.

Quant à M. de Montalant, le mari de Madeleine-Esprit Poquelin, il décéda le 4 juin 1738 à Argenteuil.

1706. — 28 septembre et 8 octobre.

L'AN mil ſept cent ſix, le mardi vingt-huitième jour de ſeptembre, dix heures du matin, eſt venu en l'hôtel de nous Louis Poget, commiſſaire au Châtelet de Paris, maître Antoine Olivier le jeune, procureur au Châtelet de Paris et du ſieur Iſaac-François Guérin, officier du Roi, du ſieur Nicolas-Armand-Martial Guérin, ſon fils, et de dame Eſprit-Madeleine Poquelin de Molière, épouſe non commune en biens de Claude de Rachel, écuyer, ſieur de Montalant, et autoriſée à la pourſuite de ſes droits et actions, qui nous a dit que leſdits ſieurs Guérin et dame de Montalant ſont créanciers de Jean Caurier, huiſſier-priſeur, de la ſomme de quatorze cent ſoixante-quatre livres de principal, intérêts et frais, le tout en quoi il a été condamné par ſentences rendues au Châtelet de Paris les 21 novembre 1702 et 23 mai 1703[1], reſtant dues du prix de la vente par lui faite des meubles de dame Armande-Gréſinde-Claire-Éliſabeth Béjard, lors de ſon décès épouſe dudit ſieur Guérin, et auparavant veuve de Jean-Baptiſte Poquelin ſieur de Molière, et en quoi damoiſelle Catherine Boyer, femme dudit ſieur Caurier, s'eſt ſolidairement envers eux obligée par acte paſſé par-devant Gourdin et

1. Je n'ai pu retrouver ces deux sentences.

Thouvveneau[1], notaires audit Châtelet, le 28 juin 1705. Et comme il vient d'apprendre le décès dudit sieur Caurier, il requiert que nous nous transportions heure présente en la maison où il demeuroit à l'effet d'y apposer nos scellés à la requête desdits sieurs Guérin et dame de Montalant à la conservation de leurs droits et de qui il appartiendra.

Signé : OLIVIER.

Sur quoi, nous commissaire susdit avons donné acte audit Me Olivier, audit nom, de sa comparution, dire et réquisition, et en conséquence, après qu'il nous a représenté lesdites deux sentences et acte de cautionnement et obligation qui lui ont été à l'instant rendus, nous sommes avec lui transporté en une maison faisant le coin des rues de la Tacherie et Jean-Pain-Mollet dont le bas est occupé par le nommé Lemarchand, maître distillateur, et étant monté au premier appartement en une chambre au premier étage sur lesdites rues et qu'il nous est apparu du corps mort dudit défunt sieur Caurier étendu sur la paillasse du lit, et avoir reçu le serment d'Anne-Marie de Claustre, veuve de Jean Caurier, huissier à verge audit Châtelet, frère dudit défunt sieur Caurier et qui l'a gardé pendant sa maladie, et de Marie-Catherine Boyer, veuve dudit défunt Jean Caurier, qu'ils n'ont

1. Mathieu Gourdin, notaire à Paris de 1704 à 1730; Charles Thouvenot, notaire à Paris de 1681 à 1721.

rien emporté, diverti, détourné, ni rien vu emporter ni détourner dépendant de ladite fucceffion, ladite Anne-Marie de Clauftre nous a dit qu'elle n'avoit rien vu emporter, détourner, ni divertir, ni rien emporté, détourné, ni diverti dépendant de ladite fucceffion ; et à l'égard de ladite Marie-Catherine Boyer, elle nous a dit que, n'ayant rien pour faire fubfifter fon mari qui étoit au lit malade depuis un an, ni fa famille, elle a été obligée de vendre pendant fa maladie trois paires de draps, fix habits et enfin ce qu'elle avoit pièce à pièce, et que depuis qu'il eft mort elle a vendu deux paires d'habits noirs et un manteau de drap rouge, deux jupes à elle pour les frais de l'enterrement, ne voulant pas le faire enterrer par la charité. Après quoi nous avons procédé à l'appofition de nos fcellés..... puis nous avons procédé à la defcription des meubles en évidence.

Premièrement une pelle et deux chenets de fer avec leur pomme de cuivre jaune, trois pièces de tapifferie de point de Hongrie faifant le tour de ladite chambre, fix chaifes et un fauteuil couvert de ferge verte, un autre fauteuil couvert de tripe rayé de rouge, blanc et noir, un petit placet couvert de tapifferie, une petite chaife de paille, une écritoire en forme de table avec fon tiroir trouvé ouvert et rien en icelui, un grand tableau repréfentant une Déeffe, un autre tableau avec fa bordure de bois doré repréfentant Mercure, un autre petit tableau avec fa bordure auffi

de bois doré, repréſentant le Roi, et quatre autres petits tableaux et leur bordure de bois doré, dont deux repréſentent des fruits, un autre un payſage et le quatrième une tête de mort, un rideau de feneſtre de toile blanche avec ſa tringle de fer, un lit à la ducheſſe garni de ſa paillaſſe et matelas de laine, un traverſin de plume avec la couverture de laine blanche, le tour dudit lit de ſerge verte et un autre petit lit de ſalle garni d'un petit lit de plume, d'un petit matelas avec un drap, la couverture, doſſier et ſoubaſſement dudit lit de ſalle de point de Hongrie.

Sommes enſuite entré dans une petite chambre à côté de celle où nous ſommes ayant vue ſur la cour de ladite maiſon, dans laquelle ne s'étant rien trouvé à ſceller, a été pareillement procédé à la deſcription des meubles y étant.

Premièrement une petite armoire à deux battans trouvée ouverte en icelle, deux morceaux de tapiſſerie de Bergame, faiſant le tour de ladite chambre, trois chaiſes couvertes de moquette, un méchant fauteuil couvert de cuir, un grand tableau repréſentant une Nativité et un autre tableau avec ſa bordure de bois doré repréſentant un perſonnage, et une couchette garnie de ſa paillaſſe et lit de plume, deux draps, une marmite, un petit chaudron, un chaudron, ſix cuillers et quatre fourchettes d'étain ; qui ſont tous les lieux que ledit défunt Caurier occupoit à nous repréſentés par ladite veuve Caurier.

Tous lesquels scellés ensemble les meubles ci-décrits ont été du consentement dudit Me Olivier, audit nom, laissés en la garde et possession desdites Marie-Anne de Claustré et Marie-Catherine Boyer, qui s'en sont volontairement et solidairement chargées, etc.

Signé : POGET ; OLIVIER ; MARIE-CATHERINE BOYER ; ANNE-MARIE DE CLAUSTRE[1].

. . . .

Et le vendredi huitième jour du mois d'octobre audit an 1706...., est comparu ledit Antoine Olivier le jeune, procureur dudit sieur Isaac-François Guérin, officier du Roi, du sieur Nicolas-Armand-Martial Guérin, son fils, et de dame Esprit-Madeleine-Poquelin de Molière, épouse non commune en biens de Claude de Rachel, écuyer, sieur de Montalant, et autorisée à la poursuite de ses droits et actions, qui a dit que, continuant l'apposition de nosdits scellés qui a été faite à la requête desdits sieurs Guérin et dame de Montalant, ils s'opposent à la reconnoissance et levée d'iceux pour être payés de la somme de quatorze cent soixante-quatre livres de principal, intérêts, frais et dépens, le tout en quoi ledit défunt Caurier a été condamné envers ledit sieur Guérin père par sentences rendues en la chambre civile du Châtelet de Paris, les 21 novembre 1702 et 23 mai 1703,

1. Suit la liste des autres créanciers du défunt, qui déclarent s'opposer à la levée des scellés.

reſtant dues du prix de la vente faite par ledit défunt Caurier des meubles demeurés après le décès de dame Armande-Gréſinde-Claire-Éliſabeth Béjard, lors de ſon décès épouſe dudit ſieur Guérin père, et auparavant veuve de Jean-Baptiſte Poquelin, ſieur de Molière, et en quoi ladite damoiſelle Marie-Catherine Boyer, femme dudit Caurier, s'eſt envers eux ſolidairement obligée avec ſondit défunt mari par acte paſſé par-devant Goudin et Theveneau, notaires au Châtelet, le 28 juin 1705, et généralement pour conſerver tous leurs droits, priviléges et hypothèques. N'empêchent au ſurplus la reconnoiſſance et levée de noſdits ſcellés par les officiers nommés, et a ſigné.

Signé : OLIVIER [1].

Sur quoi, nous commiſſaire.... avons reconnu ſains et entiers, levé et ôté les ſcellés par nous appoſés..... Ce fait, tous les meubles ont été laiſſés du conſentement des parties en la garde et poſſeſſion de ladite Marie-Catherine Boyer veuve Caurier, laquelle s'en eſt volontairement chargée comme dépoſitaire, etc.

1. Pareille déclaration est faite par les autres créanciers de la succession.







APPENDICE

Documents sur quelques Comédiens de la troupe de Molière.

Baron

ARON (Michel Boiron dit). Ce comédien, l'un des plus illustres de la scène française, naquit à Paris au mois d'octobre 1653. Fils de comédien, il embrassa tout enfant la carrière théâtrale. Ce fut dans la troupe du Dauphin, dirigée par Raisin et à laquelle il appartenait, que Molière le vit jouer et

qu'il devina son talent. Le poëte le prit alors avec lui, lui prodigua ses leçons et ses conseils et le fit débuter sur son théâtre. En 1666, à la suite d'une querelle avec Armande Béjard, survenue pendant la représentation de *Mélicerte*, Baron quitta Molière et alla courir la province avec des comédiens de campagne. Mais son protecteur ne le perdit pas de vue pendant cet intervalle, et aux fêtes de Pâques de l'année 1670, il le reprit avec lui. Baron demeura avec Molière jusqu'à la mort de ce dernier, époque où il passa à l'Hôtel de Bourgogne. Lorsqu'en 1680, Louis XIV eut réuni en une seule la troupe de l'Hôtel de Bourgogne et celle de Molière, qui donnait alors ses représentations à l'hôtel Guénégaud, Baron joua sur ce théâtre, où il remporta ses plus brillants succès. En 1691, il se retira avec une pension de 1,500 livres

due à la munificence royale[1]. Vingt-neuf ans après, en 1720, il remonta sur la scène et y retrouva les applaudissements qu'on lui avait prodigués naguère. Le 3 septembre 1729, il jouait *Venceslas* de Rotrou, quand un accès d'asthme l'obligea d'abandonner son rôle. Il ne reparut plus sur le théâtre et mourut le 22 décembre suivant à Paris, place Fourcy, près de l'estrapade. Il fut inhumé en l'église Saint-Jacques, sa paroisse[2].

1675. — 13 septembre.

Contrat de mariage de Michel Baron et de Charlotte Lenoir.

(Archives nationales, Y, 231.)

PAR-devant les notaires garde-notes du Roi au Châtelet de Paris, soussignés, furent présens

1. JAL : *Dictionnaire*, p. 113. Baron recevait aussi du théâtre une pension de 1,000 livres.

2. LERIS : *Dictionnaire portatif des Théâtres*, p. 387.

François Le Noir ſieur de la Torillière[1], et damoiſelle Marie Petit-Jean[2], ſa femme de lui autoriſée, demeurant rue du Regnard, paroiſſe Saint-Sauveur, ſtipulans pour damoiſelle Charlotte Le Noir[3], leur fille, à ce préſente, de ſon vouloir et conſentement, pour elle et en ſon nom, d'une part;

Et Guillaume Marcoureau ſieur de Brécourt[4], demeurant à Paris, rue Neuve et paroiſſe Saint-Sauveur, ſtipulant pour Michel Baron, fils de défunts André Baron[5] et damoiſelle Jeanne Auzou[6], ſes père et mère, à ce préſent, de ſon vouloir et conſentement, auſſi pour lui et en ſon nom, d'autre part.

1. François Lenoir de la Thorillière, acteur de la troupe de Molière, où il était entré le 10 juin 1662. Il mourut le 27 juillet 1680. Avant d'embrasser la carrière théâtrale, il avait été militaire.

2. Marie Petitjean, fille de Pierre Petitjean, dit La Roque, comépien, et de Marie Bidault, épousa la Thorillière en 1658; elle avait alors 21 ans.

3. Charlotte Lenoir, née le 30 août 1661.

4. Guillaume Marcoureau, sieur de Brécourt, né vers 1638, entra le 10 juin 1662, en même temps que la Thorillière, dans la troupe de Molière; il n'y resta que deux années et passa à l'Hôtel de Bourgogne en 1664. Il mourut, le 28 mars 1685, par suite d'un accident qui lui survint lors de la représentation à la cour d'une comédie en un acte, intitulée : *le Timon*, dont il était l'auteur.

5. André Boiron, dit Baron, né vers 1600, mort en 1655.

6. Jeanne Auzou épousa, en 1641, à l'âge de 16 ans, le comédien André Baron; elle mourut en 1662. « La mère de Baron était aussi comédienne et si belle femme, que l'on raconte que lorsqu'elle se présentait pour paraître à la toilette de la Reine, Sa Majesté disait aux dames qui étaient présentes : « Mesdames, voici la Baron! » et aussitôt elles prenaient la fuite. » (Leris : *Dictionnaire portatif des Théâtres*, p. 387.)

Leſquelles parties en la préſence et par l'avis et conſeil de leurs parens et amis ci-après nommés, ſavoir :

De la part dudit futur époux, de Étienne Bézard, écuyer, conſeiller du Roi, tréſorier payeur des gens d'armes de Sa Majeſté ;

Noble homme [Jean] Racine[1], conſeiller du Roi, tréſorier de France ;

Jean Le Pape ;

Jean de la Thuillerie[2] ;

Et Jacques Breton ſieur de Haulteroche[3], amis ;

Et de celle deſdits ſieur Le Noir, damoiſelle ſa femme et leur fille, de Pierre Le Noir, ſieur de la Torillière[4] ;

Pierre Regnault Petit-Jean ſieur de la Roche, grand-oncle ;

Françoiſe Petit-Jean, veuve de Jacques de la Traverſe, bourgeois de Paris, tante ;

---

1. L'admirable talent de Racine était alors dans tout son éclat ; 1675 est l'année de la première représentation d'*Iphigénie*.

2. Jean Juvenon, dit de la Thuilerie, comédien de l'Hôtel de Bourgogne, où il débuta en 1672 ; il avait épousé une fille de son camarade Raymond Poisson. Il mourut d'une fièvre chaude le 13 février 1688, à peine âgé de 37 ans.

3. Noël ou Jacques Le Breton, dit de Hauteroche, comédien de l'Hôtel de Bourgogne, mort en 1707, à l'âge de 90 ans.

4. Pierre Lenoir de la Thorillière, fils de François et frère de la future femme de Baron, né en 1659, mort en 1731, doyen des comédiens du roi.

François de la Traverse[1], cousin;
Pierre Corneille[2], écuyer;
Raymond Poisson[3];

Et maître Charles Duchesne, procureur au Châtelet, amis, ont fait et accordé entre eux les traités et accords de mariage, dons, douaires, conventions et choses qui ensuivent.

C'est à savoir que lesdits sieur et damoiselle de la Torillière ont promis et promettent donner ladite damoiselle leur fille, de son consentement, audit sieur futur époux qui l'a promis prendre à sa femme et légitime épouse et icelui faire et solempniser en face de notre mère Sainte Église, sous la licence d'icelle, dans le plus bref tems que faire se pourra et qu'avisé et délibéré sera entre eux, leursdits parens et amis, aux biens et droits à chacun d'eux appartenant, pour être, comme de fait ils seront, uns et communs en tous biens, meubles et conquets immeubles, suivant la coutume de Paris, nonobstant toutes autres auxquelles ils ont par les présentes dérogé et renoncé.

Ne seront tenus aux dettes l'un de l'autre faites et

1. François de la Traverse, fils de Jacques de la Traverse et de Françoise Petitjean, était né en 1658. Il se fit comédien et portait, au théâtre, le nom de Sévigny; il n'avait aucun talent.

2. Le vieux Corneille renonça, cette année-là, au théâtre. La dernière tragédie qu'il fit représenter est *Suréna*.

3. Raymond Poisson, comédien fameux de l'Hôtel de Bourgogne, où il entra en 1660; il quitta le théâtre en 1685 et mourut en 1690.

créées auparavant la célébration dudit futur mariage, ains si aucunes y a, elles seront payées et acquittées par celui qui les aura faites et sur son bien, sans que ceux de l'autre en soient tenus.

Ledit futur époux prend ladite future épouse aux biens et droits qui lui appartiendront et échéront par les décès desdits sieur et damoiselle ses père et mère. Et en attendant les ouvertures de leurs successions, promettent et s'obligent lesdits sieur et damoiselle de la Torillière solidairement, l'un pour l'autre, chacun d'eux seul et pour le tout sans division, renonçant aux bénéfices et exceptions desdits droits, bailler et payer auxdits sieur et damoiselle futurs époux, par chacun an, aux quatre quartiers, la somme de cinq cens livres de rente, dont le premier terme de payement échéra trois mois après la célébration de leur mariage et ainsi continuer jusqu'au jour du décès dudit sieur de la Torillière, père de ladite damoiselle future épouse ; lequel arrivant ladite rente demeurera éteinte et ladite damoiselle de la Torillière mère déchargée du cours et continuation d'icelle rente : quoi faisant les biens de la succession dudit sieur de la Torillière seront partagés entre icelle future épouse et ses frères et sœurs. Desquels biens qui échéront à ladite damoiselle future épouse tant par le décès dudit sieur son père que par celui de ladite damoiselle, sa mère, il en entrera en ladite communauté et en sera ameubli aux futurs époux le tiers et les deux

autres tiers demeureront propres à ladite damoiſelle future épouſe et aux ſiens, de ſon côté et ligne.

Le futur époux a doué et doue ladite future épouſe de la ſomme de trois mille cinq cens livres de douaire préfix pour une fois payé, à avoir et prendre ſitôt qu'il aura lieu ſur tous les biens dudit futur époux préſens et à venir et ſans qu'elle ſoit tenue d'en faire demande en juſtice.

Le ſurvivant deſdits futurs époux aura et prendra par préciput et avant-part, des biens meubles de leur communauté, tels qu'il voudra choiſir réciproquement juſqu'à la ſomme de mille livres, ſuivant la priſée de l'inventaire qui ſera alors fait et ſans crue, ou ladite ſomme en deniers comptans au choix dudit ſurvivant.

Sera loiſible à ladite future épouſe et aux enfans qui naîtront dudit mariage de renoncer à ladite communauté; auquel cas ils reprendront franchement et quittement tout ce qu'elle aura apporté audit mariage et tout ce qui pendant ledit mariage lui ſera advenu et échu par ſucceſſion, donation, et encore ladite damoiſelle future épouſe leſdits douaire et préciput tels que deſſus; le tout franchement et quittement ſans par eux être tenus aux dettes de ladite communauté, encore qu'elle y eût parlé, s'y fût obligée ou y eût été condamnée, dont ils ſeront acquittés par ledit futur époux et ſur ſes biens, pour quoi ils auront hypothèque de ce jourd'hui.

S'il eſt vendu, aliéné ou racheté aucuns biens et revenus propres à l'un et à l'autre des futurs époux, remploi en ſera fait en autant d'héritages ou rentes pour ſortir même nature de propre à celui du côté duquel elles ſeront procédées ; et ſi au jour du décès du premier mourant ledit remploi ne ſe trouvoit fait, ce qui s'en défaudra ſera repris ſur les biens de ladite communauté, s'ils ſuffiſent, ſinon, à l'égard de ladite damoiſelle future épouſe, ſur les propres et autres biens dudit futur époux.

En faveur dudit mariage et pour l'amitié que ledit ſieur Regnault Petit-Jean ſieur de la Roque a pour ladite damoiſelle future épouſe, ſa petite-nièce, lui a fait don par ces préſentes de la ſomme de trois mille livres, laquelle il a préſentement baillée et fournie audit ſieur futur époux et à ladite damoiſelle ſa future épouſe, qui de lui la confeſſent avoir reçue, dont ils ſe contentent, le quittent et déchargent et remercient.

Comme auſſi en faveur dudit mariage et pour l'amitié particulière que ledit futur époux porte à ladite damoiſelle future épouſe et par ces préſentes fait don entre-vifs et irrévocable et en la meilleure forme que don peut avoir lieu, à icelle future épouſe, ce acceptante, de tous et chacuns les biens, meubles, acquets et conquets immeubles qui ſe trouveront appartenir audit futur époux au jour de ſon décès et en quelques lieux et endroits qu'ils ſe trouveront ſitués et aſſis,

pour du tout jouir, faire et difpofer par ladite damoifelle future époufe en pleine propriété, ainfi qu'elle avifera bon être ou comme de chofe à elle appartenant, au moyen de ces préfentes, à la réferve toutefois de la fomme de mille livres dont il pourra difpofer par teftament, donation ou autrement, ainfi qu'il jugera à propos, à la condition auffi que ladite damoifelle future époufe le furvivant et que de leurdit mariage, il n'y ait aucuns enfans vivans, nés et procréés d'icelui, etc.

Fait et paffé à Paris en la demeure d'iceux fieur et damoifelle de la Torillière, l'an mil fix cent foixante-quinze, le 13e jour de feptembre avant midi.



Beauval

Beauval (Jean Pitel dit) et Beauval (Jeanne Olivier Bourguignon dite). Ces deux comédiens se connurent à Lyon et s'y marièrent dans des circonstances assez singulières, dont M. Jal a reproduit les détails dans son *Dictionnaire*[1].

Beauval était simplement moucheur de chandelles d'une association de comédiens ambulants, dans laquelle la jeune Jeanne Bourguignon tenait au contraire les premiers emplois. La première des pièces que je publie plus loin, sur ces deux person-

1. Jal : *Dictionnaire*, p. 155.

nages, nous les montre essayant, mais en vain, de faire rompre le contrat qui les attachait à la troupe de Monsieur le Prince. Ce n'est qu'en 1670 qu'ils parvinrent à quitter les comédiens de campagne et qu'un ordre du roi les attacha définitivement à Molière[1]. A la mort de ce dernier, ils passèrent à l'Hôtel de Bourgogne, puis en 1680, lors de la réunion en une seule de toutes les troupes royales, ils allèrent jouer sur le théâtre de la rue Guénégaud.

Jean Pitel dit Beauval, né vers 1635, mourut en 1709, et sa femme Jeanne Olivier Bourguignon, dont la naissance remonte à peu près à l'année 1649, lui survécut onze années et décéda en 1720[2].

1. TASCHEREAU : *Hist. de Molière*, p. 38.
2. JAL : *Dictionnaire*, p. 159.

1667. — 26 mars.

Sentence des requêtes de l'Hôtel réglant une conteſtation élevée entre Beauval, ſa femme et les comédiens de la troupe de Monſieur le Prince.

(Archives nationales, V[4], 381.)

ENTRE Jean Pitel ſieur de Beauval et Jeanne Olivier, ſa femme, l'un et l'une des comédiens et comédiennes de la troupe de M. le prince de Condé, demandeurs aux fins de l'exploit du 11 février 1667, tendant à ce que attendu qu'Angélique Deſmarets, femme de Jean Monchingre ſieur de Philandre[1], s'eſt retirée de ladite troupe et qu'icelle troupe n'eſt plus complète comme elle a été, le contrat qui a été paſſé entre les demandeurs et les défendeurs ci-après nommés le 31 octobre 1665 demeurera et ſera par la Cour déclaré nul et réſolu et en cas de contravention, condamner les défendeurs aux dépens, par maîtres Robert et Charles Rollet, leurs avocat et procureur, d'une part ;

Et Jean Monchingre ſieur de Philandre et ladite Deſmarets, ſa femme, défendeurs, par maîtres Jacques Corbin et Dupin, leurs avocat et procureur, auſſi d'une part ;

1. J'ai donné plus haut des détails sur Philandre et sur sa femme.

Et Antoine Lefebvre, Henri Pitel ſieur de Longchamp[1], Charlotte Legrand, ſa femme, Marc-Antoine de Houy-Derval ſieur de Rozange, Michel Duvieux et Anne Pinel[2], ſa femme, auſſi défendeurs, par maîtres Jacques Pouſſet, Blondeau et Pierre Giry, leurs avocats et procureur, d'autre part;

Et entre ledit Jean Monchingre et ladite Deſmarets, ſa femme, demandeurs en requête judiciaire faite en plaidant tendant à ce qu'il plût à la Cour leur donner acte de la déclaration par eux faite au greffe d'icelle le 16 mars 1667 du remerciement et congé par eux demandé à mondit ſieur le Prince et à eux accordé qu'ils n'entendent plus continuer ſa comédie dans ladite troupe ni dans aucune autre attendu leur grand âge qui les rend incapables, il leur fût permis de ſe retirer d'icelle, les demandeurs pour avoir inſiſté au contraire condamnés aux dépens, par leſdits maîtres Jacques Corbin et Dupin, leurs avocat et procureur, encore d'autre part;

Et leſdits Lefebvre, Pitel, ſa femme, Rozange, ledit Durieux et ſa femme encore défendeurs, par leſdits maîtres Jacques Pouſſet, Blondeau et Pierre Giry, leurs avocats et procureur, d'autre;

---

1. Henri Pitel était le frère de Beauval. En 1691, il ne jouait plus la comédie et était commis à la recette des billets du parterre au théâtre des Comédiens français.

2. Elle était peut-être la fille de ce Georges Pinel, maître écrivain, qui fit partie, en 1643, de la troupe de l'*Illustre Théâtre*. (Eud. Soulié : *Recherches sur Molière*, p. 35.)

La Cour, parties ouïes et le ſieur du Tillet, avocat du Roi, après les déclarations des parties de.... et Blondeau qu'ils conſentent que la femme de Philandre ſoit payée de la part et portion à elle appartenant dans la Société, d'entre les parties encore qu'elle ne joue pas et ne ſoit point actrice; ſur la demande des parties de Corbin et Robert en réſolution du traité de Société a mis et met les parties hors de cour et de procès, ſi mieux n'aiment les demandeurs payer la ſomme de 2 mille livres tournois par an portée par le traité.

Du 26 mars 1667.

1685. — 2 novembre.

Plainte de Beauval contre Jacques Deſhayes qui avoit commencé par enlever ſa fille Louiſe, avant de l'épouſer.

(Archives nationales, Y, 13032.)

L'an 1685, le vendredi 2e jour de novembre, huit heures du matin, en l'hôtel de nous Étienne Duchefne, commiſſaire au Châtelet, eſt venu Jean Pitel ſieur de Beauval, officier du Roi, demeurant rue Mazarini, lequel nous a rendu plainte à l'encontre de Jacques Deſhayes, bourgeois de Paris, demeurant rue Mazarini, en continuant celle qu'il a ci-devant

rendue et la pourſuite extraordinaire qu'il a faite à l'encontre de lui et nous a dit que ledit Deſhayes ayant enlevé damoiſelle Louiſe Pitel[1], fille du plaignant, environ le mois de juin dernier, duquel enlèvement et rapt il a rendu plainte, il ſeroit revenu un mois après apportant au plaignant un certificat de mariage diſant avoir été marié en la paroiſſe de Saint-Prix, vallée de Montmorenci ; le plaignant auroit diſcontinué ſes pourſuites croyant que le mal étoit ſans remèdes et que, par la voie de la douceur, il pourroit porter ledit Deſhayes au bien et à vivre en honnête homme avec ſa femme : Même auroit avec ledit Deſhayes et ſadite prétendue femme paſſé deux actes, l'un en forme de compte de la tutelle et administration des biens que ledit plaignant a eue de la perſonne et biens de ladite Louiſe Pitel, ſa fille, lors prétendue femme dudit Deſhayes, et l'autre une obligation que ledit Deſhayes et ſadite femme lui ont paſſée ſolidairement pour des habits de théâtre fournis par ledit plaignant à ſadite fille, le tout dans la penſée que leur mariage étoit ſincère et véritable et qu'ils agiſſoient de bonne foi. Mais le plaignant a été

1. Louise Pitel, née à Lyon vers 1655, et comédienne comme ses parents, était déjà veuve de Jacques Bertrand, maître perruquier, lorsqu'elle se laissa enlever, en juin 1685, par Jacques Deshayes, qu'elle épousa le 27 octobre suivant, à l'insu de son père, à Saint-Eustache. Louise Pitel, devenue veuve une seconde fois, se remaria en troisième noces, le 14 juin 1694, à l'acteur Baubourg. (JAL : *Dictionnaire*, p. 158.)

ſurpris que le vendredi 26 octobre dernier, heure de midi, étant devant ſa porte, ledit Deſhayes ſeroit venu à lui lui diſant : « Tu empêches ton frère de venir à nos affaires, Mordieu ! je m'en f... et de toi auſſi ! » A quoi le plaignant n'auroit rien répondu et ſe ſeroit retiré. Mais le ſurlendemain, 27 dudit mois d'octobre, il auroit encore appris que la femme dudit Deſhayes n'auroit agi avec lui dans les deux actes qu'il avoit paſſés que par tromperie et ſuppoſition ; que le mariage qu'ils diſoient avoir été célébré à Saint-Prix étoit faux et ſuppoſé, que le certificat qu'il en avoit exhibé au plaignant étoit une pièce ſuppoſée, et que le même jour, 27 octobre, ils avoient été mariés en la paroiſſe Saint-Euſtache de cette ville après une ſeule publication de bans et ſur la ſuppoſition qu'ils ont faite à l'Égliſe qu'ils étoient demeurants dans l'étendue de ladite paroiſſe quoiqu'ils fuſſent demeurans rue Mazarini, paroiſſe Saint-Sulpice, au tems dudit mariage et en laquelle ils demeurent encore préſentement. Et comme le procédé dudit Deſhayes eſt criminel puiſqu'il a commis le crime de rapt en la perſonne de la fille du plaignant ; que le mariage prétendu ſolenniſé en l'égliſe Saint-Euſtache n'eſt pas tant un mariage qu'une ſuite du rapt et ſéduction dudit Deſhayes puiſqu'il eſt fait contre ledit Deſhayes et au préjudice et mépris de l'autorité paternelle ſans le conſentement du plaignant qui eſt père et tuteur, et encore contre les canons et décrets

de l'Église, d'autant qu'il n'a été précédé que d'une seule publication de bans et que ledit ban et prétendu mariage n'a pas été publié et célébré dans la paroisse des parties, il a été conseillé de nous venir rendre la présente plainte.

Signé : BEAUVAL ; DUCHESNE.

1692. — 13 août.

Plainte de Beauval contre une servante voleuse.

(Archives nationales, Y, 14500.)

L'AN 1692, le mercredi 13e jour du mois d'août, neuf heures du matin, requis que nous avons été, César-Vincent Lefrançois, commissaire au Châtelet, en notre hôtel sis rue Beaurepaire, sommes transporté rue aux Ours en une maison vis à vis la Rose-rouge, chez un tourneur où étant monté dans une troisième chambre ayant vue sur ladite rue aux Ours, avons trouvé Jean Pitel sieur de Beauval, officier du Roi ; lequel nous a dit qu'il y a environ six jours, il auroit rendu plainte à Me Bizoton, aussi commissaire au Châtelet, et fait informer du vol qui lui auroit été fait par Angélique Bonnard, femme de chambre, de laquelle il auroit fait diverses perquisitions depuis lundi 8 jours en cette ville de Paris et enfin auroit découvert que ladite Angélique Bonnard étoit logée

dans la chambre où nous sommes avec son mari, auroit retrouvé dans ses hardes deux cornettes, une de petite dentelle du Hâvre et l'autre d'une grande dentelle large de six doigts de Malines à double reseau, deux autres cornettes de linon rayé avec une petite dentelle à bride, un bonnet doublé de futaine avec une dentelle à bride et un dessus de bonnet aussi de linon rayé avec une petite dentelle de Malines à bride, une chemise fine à usage d'homme; la dentelle faisant le tour d'un corset de futaine que ledit sieur de Beauval auroit reconnus faire partie du vol qui lui a été fait. Ladite Angélique lui ayant emporté, outre lesdites hardes, dans son cabinet 36 louis d'or neufs et 14 écus neufs. Pourquoi requiert notre transport à l'effet d'interroger ladite Bonnard[1].

Signé : JEAN PITEL ; LEFRANÇOIS.

1694. — 4 juillet.

Plainte de Beauval contre des individus qui avoient coupé du seigle lui appartenant dans une pièce de terre attenant à sa maison de campagne de Monceaux.

(Archives nationales, Y, 13180.)

L'AN 1694, le dimanche 4e jour de juillet, sur les neuf heures du matin, en l'hôtel et par-devant

1. L'inculpée avoua le vol et fut écroüée au Grand-Châtelet.

nous Charles Bizoton, commiſſaire au Châtelet, eſt comparu Jean Pitel ſieur de Beauval, demeurant porte de Buſſi, paroiſſe Saint-André-des-Arts ; lequel nous a fait plainte et dit que le nommé Moiſſi, ſon jardinier, qu'il a établi dans une maiſon par lui acquiſe depuis Pâques dernier au village de Monceaux, paroiſſe de Clichi, lui eſt venu rapporter que, la nuit précédente, pluſieurs particuliers à lui inconnus étoient venus couper une petite pièce de terre enſemencée de ſeigle, attenant à ſon jardin dépendant de la maiſon, la nuit du vendredi à ſamedi dernier ; et après avoir coupé ledit ſeigle, l'auroient enlevé et fait porter furtivement et nuitamment dans une maiſon dudit village, quoique ledit ſeigle ne fût pas encore en maturité. Ce qui eſt un vol manifeſte et qui mérite punition exemplaire d'autant plus que, par les déclarations du Roi, il n'eſt pas permis de faire la coupe d'aucun grain avant leur maturité. Pourquoi et attendu ledit vol, il ſe trouve obligé de nous rendre la préſente plainte. Signé : Jean Pitel.

1695. — 25 août.

Plainte de Beauval contre une ſervante ivrogneſſe et voleuſe.

(Archives nationales, Y, 13181.)

L'an 1695, le jeudi 25ᵉ jour d'août, ſur les dix heures du matin, en l'hôtel de nous Charles

Bizoton, commiſſaire au Châtelet, eſt comparu Jean Pitel ſieur de Beauval, demeurant porte de Buſſi : lequel nous a fait plainte et dit qu'il y a environ ſix ſemaines ſon épouſe auroit pris pour ſervante de cuiſine la nommée Catherine qui lui auroit été indiquée par la nommée Laperdreau, femme qui demeure rue des Auguſtins. Depuis lequel tems ladite Catherine ſous prétexte d'aller tirer du vin à la cave en faiſoit emporter une grande quantité par des porteurs et une petite fille, et non content de ce ladite damoiſelle ſon épouſe l'a ſurpriſe par pluſieurs fois lui volant dans ſes poches la monnoie qu'elle y avoit après s'être aperçue que l'on lui prenoit et notamment le jour d'hier ayant mis dans ſa poche huit petites pièces de quatre ſols, une pièce de ſix ſols de reſte de monnoie que ſon chandelier lui avoit rendue avec un ſol en liards et voulant de ladite monnoie donner quelque choſe à ladite Catherine à laquelle elle auroit dit de la tirer de ſa poche et d'aller à la boucherie pour y acheter ce qu'elle avoit beſoin, ladite Catherine lui ſeroit venue dire qu'il n'y avoit plus que quatre pièces de 4 ſols et une de ſix ſols, ce qui auroit fait que ladite damoiſelle ſon épouſe auroit dit que ſûrement elle étoit volée et qu'elle avoit leſdites pièces de 4 ſols et liards en icelle. Pourquoi ayant demandé, en préſence de ſon jardinier et de ſa femme de chambre, à ladite Catherine s'il n'étoit pas vrai qu'elle lui avoit mal pris et volé le ſurplus de ladite

monnoie, elle lui en feroit convenue et dit qu'elle l'auroit cachée fur une planche où l'époufe de lui plaignant auroit tout retrouvé; et comme elle lui auroit demandé pardon et qu'elle appréhende qu'elle lui ait fait un plus grand vol, il fe trouve obligé de nous en rendre la préfente plainte.

Signé : JEAN PITEL ; BIZOTON.

1702. — 13 mars.

Plainte de Mlle Beauval contre une fervante voleufe qui lui avoit donné un foufflet.

(Archives nationales, Y, 13188.)

L'AN 1702, le lundi 13e jour de mars, fur les trois heures après midi, nous Charles Bizoton, commiffaire au Châtelet, ayant été requis fommes tranfporté en une maifon où étoit la porte de Buffi, où étant Jeanne Olivier Bourguignon, femme de Jean Pitel fieur de Beauval, nous a fait plainte et dit que depuis 15 jours ou trois femaines elle auroit pris à fon fervice, en qualité de femme de chambre, la nommée Catherine Legrand, fille; qu'heure préfente étant dans fa chambre et lui montrant à faire fon lit, elle lui auroit dit qu'elle étoit furprife qu'elle eût rompu la clef et ferrure d'une armoire où elle renferme fes hardes et qu'elle devoit prendre garde à ne la pas forcer.

Ladite Legrand s'emportant de colère lui auroit repliqué qu'elle en avoit menti et qu'elle n'avoit pas rompu ladite clef, ce qui l'auroit obligée à caufe de fon impudence de la vouloir faire retirer de fa chambre et dans l'inftant qu'elle l'auroit prife par le bras, ladite Legrand pouffant fa furie et fon emportement à l'excès auroit porté à tour de bras à elle plaignante un foufflet fur la joue droite et fe feroit jetée fur elle, l'auroit décoiffée et pouffé fon infolence au dernier point en jurant le faint nom de Dieu et difant des termes que la pudeur ne lui permet pas de répéter ; que dans l'inftant le nommé Raifon, ferrurier, étant furvenu et ayant vu lefdites violences et emportemens, il l'auroit fait retirer de deffus elle, et chagrine de ce qu'il l'avoit empêchée de la maltraiter davantage, elle fe feroit avifée d'aller rompre et caffer les carreaux de verre d'un chaffis de fa chambre difant qu'elle fe vouloit jeter par la fenêtre dont ledit Raifon l'auroit fait retirer. Et comme cette infulte, faite par une domeftique, mérite punition et qu'elle reffent un grand étourdiffement du coup qu'elle a reçu de ladite Legrand, elle fe trouve obligée d'avoir recours à l'autorité de la juftice pour lui être pourvu et de nous rendre la préfente plainte.

Signé : JEANNE OLIVIER BOURGUIGNON.

Sur quoi, nous commiffaire avons à ladite plaignante donné acte du contenu en fa plainte et de ce qu'elle

a une joue fort rouge où elle nous a dit avoir reçu le soufflet de ladite Legrand, comme aussi de ce qu'il nous a paru dans une chambre derrière celle de ladite plaignante deux carreaux de vitre cassés où ladite Legrand s'est trouvée, laquelle nous avons à la requête de la plaignante, à ses risques, périls et fortunes fait conduire Étienne Biétrix, sergent à verge, ès prisons de l'Abbaye.

Signé : BIZOTON.

1703. — 26 juillet.

Plainte de Mlle Beauval contre un particulier qui avoit proféré contre elle de grossières injures.

(Archives nationales, Y, 13189.)

L'AN 1703, le jeudi 26e jour de juillet en l'hôtel de nous Charles Bizoton, etc., est comparue damoiselle Jeanne Olivier Bourguignon, épouse de Jean Pitel sieur de Beauval, officier du Roi, demeurant rue Guénégaud : laquelle nous a fait plainte et dit que ce jourd'hui sur l'heure de midi, la plaignante étant dans ladite maison rue Guénégaud où elle s'emménage, elle a été surprise qu'un particulier à figure d'étranger, qu'on lui a dit loger dans la même maison, l'ayant aperçue, auroit commencé à la traiter en ces termes : « Ah ! je t'apprendrai, b..... de p....., à ne

pas ouvrir la porte quand je frappe », avec de grands emportemens et menace de lui donner vingt coups de pied dans le ventre, répétant toujours les mêmes injures de b...... de p...... ; qu'elle plaignante, qui n'a pas encore emménagé dans ladite maiſon et qui ne connoît pas ledit particulier, lui auroit répondu qu'il étoit un inſolent de parler de la ſorte ; mais, au lieu de ceſſer de l'inſulter, il auroit provoqué ſon valet qui a eu l'inſolence, à l'exemple de ſon maître, de dire de pareilles injures à la plaignante et menacé d'ôter la ſerrure de la principale porte et de s'emparer de la clef. Et comme elle a appris que ledit particulier, qui eſt un étranger nommé Grafinberg-Levalton, ſe retire extrêmement tard et à des heures indues, comme il fit le jour d'hier à une heure après minuit ; qu'il n'eſt pas juſte qu'elle, ni ſa famille ſoient expoſées à de telles violences, elle a été conſeillée de nous rendre la préſente plainte.

Signé : OLIVIER BOURGUIGNON.



Bedeau

Bedeau de Lespy (François). Il était né vers l'an 1603 et était frère de Julien Bedeau, plus connu sous le nom de Jodelet. Les deux frères jouèrent la comédie à l'Hôtel de Bourgogne et au Marais avant d'entrer dans la troupe de Molière, où ils furent reçus en 1659[1]. Jodelet mourut l'année suivante, et son frère de Lespy prit sa retraite en 1663. Lagrange, dans son journal, annonce en ces termes le départ de ce comédien : « Le ſieur de l'Eſpy, l'un des acteurs de la troupe, aagé de plus de ſoixante ans, s'eſt retiré auprès d'Angers à une terre qu'il avoit acheptée du

1. Taschereau : *Hist. de Molière*, p. 7.

vivant de fon frère Jodelet, qui fe nomme Vigray[1]. »

1662. — 14 novembre.

Plainte de François Bedeau fieur de Lefpy contre un de fes parens qui avoit commis un vol au préjudice de fa fervante.

(Archives nationales, Y, 13858.)

L'AN 1662, le 14e jour de novembre, environ les huit heures du matin, eft venu en l'hôtel de nous Pierre Lemufnier, commiffaire au Châtelet, François Bedeau fieur de Lefpy, l'un des comédiens du Palais-Royal, qui nous a fait plainte de ce qu'il y a trois femaines ou environ le nommé Gabriel Morteau, foi-difant fon parent, le feroit venu trouver pour le prier de l'affifter dans l'extrême néceffité où il étoit, ce qu'il auroit fait. Et dimanche dernier l'ayant laiffé feul dans la chambre où il eft demeurant fife rue Fromenteau en un logis où pend pour enfeigne la Chaffe royale, trouvant la clef à fon buffet, auroit mal pris et dérobé la fomme de 357 livres appartenant à Marguerite Frade, fa fervante, pris un de fes

1. JAL : *Dictionnaire*, p. 707.

habits de drap d'Angleterre gris, neuf, la casaque de même étoffe doublée de ras de Châlons à la Cordelière, ledit habit garni de rubans de taffetas noir. N'a pu, depuis dimanche dernier qu'il lui a fait ledit vol, savoir le lieu de sa retraite, ni ce qu'il pouvoit être devenu, sinon lundi au soir que ladite Marguerite Frade, sa servante, l'auroit fait saisir par un soldat qui l'auroit amené jusqu'au logis de lui plaignant; interrogé du sujet dudit vol, qui l'auroit porté à faire ledit vol, il n'en auroit pu tirer vérité et que l'occasion seule l'avoit porté à faire ce vol. Nous requéroit vouloir nous transporter en la maison sus déclarée où il faisoit garder ledit Morteau à l'effet de l'interroger[1].

Signé : BEDEAU.

1. A la suite de cette pièce, on lit l'interrogatoire, peu intéressant du reste, de l'inculpé. Il avoue son vol.



BÉJARD

BÉJARD (Louis). Ce comédien était le beau-frère de Molière ; au théâtre, il portait le nom de M. de Léguisé : Béjard paraît avoir eu des goûts très-belliqueux ; on le trouve mêlé à toutes les querelles, à toutes les rixes qu'engageaient chaque soir les gens de livrée à la porte du théâtre de Molière[1]. Les deux pièces que je publie plus loin le montrent aux prises avec deux spadassins, et c'est en intervenant dans un duel qu'il reçut un coup d'épée dont il demeura boiteux[2]. Molière, dans l'*Avare,* fait allusion à l'infirmité de Béjard, qui remplissait dans

1. TASCHEREAU : *Hist. de Molière*, p. 19.
2. ID., *ib.*, p. 36.

cette comédie le rôle de la Flèche. En 1670, ce comédien quitta la troupe et reçut d'elle une pension de mille livres, puis ne pouvant plus faire trêve à ses inclinations guerrières, il prit du service dans l'armée. Il paraît y avoir fait un chemin honorable, car son acte de décès le qualifie d'officier au régiment de la Ferté. Béjard mourut le 13 octobre 1673, rue Guénégaud ; il avait alors quarante-cinq ans[1].

1661. — 31 mai.

Plainte de Louis Béjard contre un laquais qui lui avoit donné des coups d'épée.

(Archives nationales, Y, 13857.)

L'AN 1661, le dernier jour du mois de mai, sur les cinq à six heures du soir, nous Pierre Lemusnier, commissaire au Châtelet mandé qu'avons été de la

1. JAL : *Dictionnaire*, p. 182.

part de Louis Béjard, l'un des comédiens de son Altesse Monseigneur le duc d'Anjou, sommes transporté en un logis où est demeurante la damoiselle Béjard, sa sœur, sis au corps de garde vis-à-vis le Palais-Cardinal ; où étant et monté en la seconde chambre dépendante dudit logis, avons trouvé ledit Béjart couché sur son lit, auquel on ôtoit le premier appareil qui avoit été mis en une grande plaie qui lui avoit été faite à la cuisse droite le jour précédent, sur les cinq heures du soir, par le nommé Gené, autrement dit Grand-Maison, ci-devant valet de chambre, ainsi que nous a dit ledit Béjard peu de tems après avoir été pansé et qui étoit le sujet pour lequel il nous avoit envoyé quérir, dont il nous rendoit plainte ; même de ce que, le jour d'hier, sur les six heures du soir, sortant de la salle de la comédie, qui est dans le Palais-Cardinal, ledit Gené l'auroit suivi jusques et proche la maison de la damoiselle sa sœur sus-déclarée où, reconnoissant la faiblesse du plaignant qui avoit envoyé quérir une chaise pour le porter en sa maison qu'il a dans la rue de..... à cause d'une blessure qu'il a reçue à la cuise droite et qui lui causoit de grandes douleurs et ne lui permettoit pas de s'en aller chez lui à pied, il l'auroit tiré à part, et, faisant feinte de lui vouloir dire quelque chose, l'auroit poussé fort rudement et s'étant éloigné d'un pas ou deux, il auroit mis l'épée à la main, dont il lui auroit allongé quelques coups. Pour lesquels éviter ledit

plaignant auroit été forcé de faire le femblable fans néanmoins qu'il ait pu éviter que ledit Gené lui ait donné un coup à la cuiffe droite qu'il avoit déjà malade ; ce que ne reffentant pas pour être lors échauffé, il auroit fait fes efforts pour fe faifir de l'épée dudit Gené, ainfi qu'il a fait. Dans lequel tems plufieurs perfonnes étant accourues pour les féparer, auroient empêché le plaignant de donner audit Gené des marques de fa témérité et, faifant le bien contre le mal, auroit empêché qu'il n'ait été maltraité par le voifinage qui lui auroit coupé fa retraite. Et d'autant qu'il a notable intérêt de faire connoître que ledit Gené dit Grand-Maifon ne le pourfuive de la forte que pour l'affaffiner, il a été confeillé de nous envoyer quérir pour nous rendre plainte.

Signé : LOUIS BÉJARD.

1668. — 23 août.

Plainte de Louis Béjard contre un moufquetaire qui l'avoit menacé de fon épée.

(Archives nationales, Y, 13870.)

L'AN 1668, le 23e jour d'août environ les quatre heures de relevée, eft venu en l'hôtel de nous Pierre Lemufnier, commiffaire au Châtelet, Louis Béjard, comédien de la troupe du Roi : lequel nous

a dit et fait plainte de ce que préfentement étant dans la rue Saint-Honoré au coin de la rue Jean-Saint-Denis, avec Pierre Loriol, écuyer, demeurant au logis du fieur Mufnier, marchand de chevaux, fufdite rue, parlant au nommé Decazes, un des grands moufquetaires, et à fon camarade, un autre particulier grand de taille, vêtu d'un habit de camelot gris-blanc, doublé de rouge, le feroit venu accofter et entendant le plaignant parler de ce qui s'étoit paffé dimanche dernier à la comédie touchant le meurtre commis contre le portier et l'infulte faite à tous les comédiens[1], auroit dit que la chofe ne s'étoit pas paffée de la façon qu'il en parloit, qu'il en avoit menti : ce que ne pouvant être entendu par lui plaignant, il auroit mis l'épée à la main et fans les autres qui étoient avec le plaignant qui l'auroient emmené, il y feroit arrivé plus grand défordre. Dont et de quoi il eft venu nous demander acte.

Signé : LOUIS BÉJARD.

1. Ces scènes de désordre étaient fréquentes, au XVII[e] siècle, dans les théâtres. L'insolence des laquais était extrême et la troupe de Molière fut souvent en butte à leur violence. J'ai publié, en 1871, dans le livret intitulé : *Documents inédits sur J.-B. Poquelin Molière;* Paris, Plon, p. 9 et 27, deux procès-verbaux dressés dans des circonstances analogues à celle signalée ici.



Du Croisy



u Croisy (Philibert Gassot dit). Ce comédien naquit en 1630 et entra en 1659, ainsi que sa femme, dans la troupe de Molière. Je ne sais quel emploi tenait Mlle Du Croisy, dont le nom de famille était Marie Claveau et qui était déjà veuve de Nicolas de Lécole, sieur de Saint-Maurice. Quant à Du Croisy, il jouait avec beaucoup de talent les rôles à manteau, et Molière lui confia le soin de créer le personnage de *Tartufe*. Il quitta le théâtre en 1689 et mourut en 1695. La fille de Du Croisy et de Marie Claveau, Marie-Angélique Gassot, épousa le comédien Paul Poisson.

1661. — 11 novembre.

Plainte de Du Croiſy contre le père d'un de ſes domeſtiques qui l'avoit injurié et menacé.

(Archives nationales, Y, 13857.)

L'AN 1661, le 11e jour de novembre, environ l'heure de midi, eſt venu en l'hôtel de nous Pierre Lemuſnier, commiſſaire au Châtelet, Philibert Gaſſot ſieur Du Croiſy qui nous a dit et fait plainte de ce que ayant pris depuis quelque tems à ſon ſervice le nommé François Laroſe, fils de..... Laroſe, ſuiſſe de M. le marquis de Charoſt, pour le ſervir en ce qu'il en auroit beſoin et dont ledit Laroſe père lui auroit aſſuré, même répondu du tort qu'il pourroit lui faire pendant le tems qu'il ſeroit à ſon ſervice; lequel Laroſe s'en étoit allé à ſon inſu vers ſon père, lequel ſeroit à l'inſtant venu étant outré juſque dedans ſa chambre, lui auroit dit jurant et blaſphémant le ſaint nom de Dieu que ſon fils l'avoit mieux ſervi qu'il ne méritoit, et proféré quelques injures contre la réputation d'icelui plaignant qui, quoique détenu au lit par la fièvre, ſe ſeroit vu obligé, pour repouſſer ſon injure, de ſortir de ſon lit et faire ſortir de ſa chambre ledit Laroſe père; et, paſſant par dedans ſa ſalle en jurant le ſaint nom de Dieu, il fit feinte de tirer ſon épée hors du fourreau, l'ayant ſeulement



tirée à moitié, lui disant qu'il étoit un sot et un coquin et que partout où il le rencontreroit il lui donneroit mille coups de bâton : nonobstant quoi, se voyant hors d'état de mettre à fin son mauvais dessein, il seroit descendu les montées et étant dans la rue vis-à-vis de la porte de la maison dudit plaignant, il auroit réitéré les mêmes injures que dessus et, y ajoutant, auroit dit qu'il savoit le moyen de se revancher contre lui du soufflet que sa femme avoit baillé à son fils. Et d'autant qu'il a notable intérêt de faire connoître qu'il n'est point un homme mal vivant ni qui use mal du pouvoir qu'il croit avoir contre des valets, il a été conseillé de venir par-devers nous pour nous en rendre plainte.

Signé : Du Croisy.

1666. — 12 janvier.

Requête de Du Croisy et de sa femme adressée au lieutenant criminel contre un individu qui avoit enlevé Marie de Lécole leur belle-fille et fille.

(Archives nationales, Y, 13866.)

A M. le lieutenant criminel.

Supplient humblement Philibert Gassot sieur Du Croisy et Marie Claveau, sa femme, auparavant veuve

Nicolas de Lécole ſieur de Saint-Maurice, diſant que depuis ſept à huit mois en çà le nommé Robert Pioger, fils de Me Pioger, bailli de Conflans-Sainte-Honorine en qualité de procureur deſdits conſtituans audit baillage de Conflans et de ce que leſdits ſupplians ont une maiſon au village de Chennevières, diſtant dudit Conflans d'une demi-lieue, auroit eu l'entrée en ladite maiſon deſdits ſupplians audit lieu de Chennevières, et pendant ce tems auroit recherché en mariage damoiſeile Marie de Lécole, fille du premier lit de ladite Claveau ; à quoi leſdits ſupplians n'auroient voulu condeſcendre ſans le conſentement du père dudit Robert Pioger. Et ayant icelui continué ſes pourſuites et recherché juſqu'èn cette ville, leſdits ſupplians l'auroient prié par pluſieurs fois de ſe retirer et de s'abſtenir d'icelle autrement qu'ils ſeroient contraints de ſe pourvoir par les voies de rigueur et de juſtice. Et nonobſtant leſdites menaces, ce jourd'hui matin ledit Robert Pioger, prenant l'occaſion de l'entrée qu'auroit fait en la maiſon deſdits ſupplians ſiſe rue Fromenteau, en cette ville, un payſan dudit village de Chennevières qui leur vouloit parler, auroit ſubtilement enlevé par un deſſein prémédité entre lui et ladite damoiſelle Marie de Lécole, âgée de 18 ans, icelle damoiſelle. Et la ſervante des ſupplians leur en ayant donné avis dans le lit où ils étoient encore, iceux ſe feroient écriés que l'on courût après pour eſſayer à les attraper, ce qui n'auroit pu être fait attendu qu'il étoit de grand

*

matin. A caufe de quoi et de ce que tel procédé ne peut paffer que pour un rapt défendu par les lois et ordonnances, lefdits fupplians requièrent leur être par vous fur ce pourvu.

Ce confidéré, Monfieur, il vous plaife permettre auxdits fupplians de faire informer dudit enlèvement et rapt fait de ladite damoifelle par ledit Robert Pioger et pour lui être fon procès fait et parfait felon la rigueur des ordonnances et ce pendant le faire prendre et amener par-devant vous en cas qu'ils le puiffent trouver pour répondre et être ouï fur la préfente requête, circonftances et dépendances et vous ferez bien.

Signé : DU CROISY.

Permis d'informer et ce pendant d'amener par-devant nous fans fcandale ledit Robert Pioger attendu le rapt mentionné en la préfente requête. Fait le 12 janvier 1666.

Signé : FRÉRAND.

1673. — 23 février.

Plainte de Du Croify contre une fervante voleufe.

(Archives nationales, Y, 14734.)

L'AN 1673, le jeudi 23ᵉ jour de février, fur les deux heures de relevée, nous Jean David, commiffaire au

Châtelet, mandé et requis qu'avons été fommes tranf-porté rue Saint-Honoré près le Palais-Royal en la maifon où eft demeurant Philibert Gaffot fieur Du Croify, comédien ordinaire de Sa Majefté, où étant ledit fieur Du Croify nous a fait plainte et dit qu'il y a environ trois mois que la damoifelle fa femme prit pour fervante domeftique Anne Cochon, fille, de la fidélité de laquelle André Cochon, fon père, demeurant à Arblai, a répondu, fur quoi lui plaignant et ladite damoifelle fa femme n'auroient eu aucun foupçon d'elle ; mais ils y ont été trompés, en ce que depuis le tems qu'elle les fert, elle les a volés de plufieurs nippes, hardes, argent et autres chofes, ainfi qu'ils ont été avertis ce jourd'hui fur les achats qu'elle avoit faits tant à la foire Saint-Germain qu'autres lieux. Et ce qui le fait d'autant plus connoître c'eft que depuis quelques jours en çà elle auroit perfécuté la damoifelle femme dudit fieur plaignant pour lui donner fon congé fans lui vouloir en dire le fujet. C'eft pourquoi il a été confeillé de nous rendre la préfente plainte, etc.

Signé : DAVID ; P.-G. DU CROISY.



HUBERT



UBERT (André). Ce comédien fit ses débuts sur le théâtre du Marais et, en 1664, il entra dans la troupe de Molière en remplacement de Brécourt, qui passait à l'Hôtel de Bourgogne. Hubert jouait en perfection les rôles d'hommes habillés en femme et les rôles à manteau. Il était d'une grande pusillanimité, et Grimarest raconte à ce propos une anecdote amusante. Un jour, une querelle s'éleva, comme cela arrivait souvent, à la porte du théâtre ; les épées furent tirées et de grands cris se firent entendre. La représentation allait commencer et le vacarme

parvint jusqu'aux comédiens, alors prêts à entrer en scène. Les femmes s'effrayaient et menaçaient de s'évanouir, chacun essayait de fuir et Hubert ayant complètement perdu la tête, imagina, pour se sauver plus vite, de faire un trou dans la muraille et de s'y engager ; malheureusement le trou n'était pas assez grand pour qu'il y passât, et quand il voulut en sortir, il ne put y parvenir. On eut beau le tirer par les pieds, rien n'y fit et il fallut démolir la muraille pour dégager l'infortuné. Hubert fut quelque temps l'administrateur de la troupe de Molière. Il quitta le théâtre au mois d'avril 1685 et mourut le 19 novembre 1700.

1659. — 29 juin.

André Hubert, comédien du Roi, et Catherine Morant ſa femme ſe font une donation réciproque de la totalité de leurs biens.

(Archives nationales, Y, 196.)

PAR-DEVANT les notaires du Roi ſouſſignés furent préſens en leurs perſonnes André Hubert, comédien du Roi, demeurant au Jeu de paume des Mareſts, vieille rue du Temple, paroiſſe Saint-Gervais, et Catherine Morant ſa femme, qu'il a autoriſée pour l'effet des préſentes ; leſquels conſidérant que depuis qu'il a plu à Dieu les conjoindre enſemble par mariage, ils n'ont aucun enfant pour leur ſuccéder, conſidérant auſſi l'amour et dilection qu'ils ſe font porté et portent, les peines et ſoins que chacun d'eux ont priſes à acquérir et conſerver le peu de biens qu'ils poſſèdent, et déſirant le reconnoître et donner moyen au ſurvivant d'eux de vivre plus doucement le reſte de leurs jours : A ces cauſes, ils ſe font fait et font par ces préſentes don mutuel, égal et réciproque, l'un à l'autre et au ſurvivant d'eux, ce acceptant, de tous et chacuns les biens, meubles et conquets, immeubles qui ſe trouveront leur appartenir au jour du décès du premier mourant pour en jouir par le ſurvivant ſa vie durant ſuivant et au déſir de la coutume

de Paris. Cette donation mutuelle ainſi faite pour les conſidérations ſuſdites et pour ce que telle eſt leur intention. Et pour faire inſinuer les préſentes au greffe du Châtelet de Paris et partout où il appartiendra les parties ont fait et conſtitué leur procureur le porteur deſdites préſentes auquel ils ont donné pouvoir de ce faire et en requérir acte, etc.

Fait et paſſé en l'étude des notaires ſouſſignés l'an 1659, le 29e jour de juin avant midi, et ont leſdites parties ſigné la minute des préſentes demeurée chez Muret le jeune, l'un d'iceux notaires.

Signé : MOTELET et MURET.





ACHEVÉ D'IMPRIMER

LE SEPT FÉVRIER MIL HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE

PAR BERGER-LEVRAULT ET Cie

A NANCY


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03339 0116